

Fiches pratiques

Les pensions de retraites



Sous-direction des pensions
juillet 2019

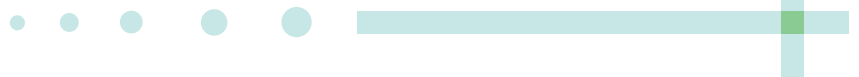
Les modifications apparaissent en rouge sur chacune des fiches modifiées

*Ce guide **ne se substitue pas à la réglementation** et n'a pas de valeur réglementaire. C'est un condensé, adapté à un usage pratique, dont le contenu est lié aux évolutions de la législation. Une actualisation régulière de ce guide est conduite par le bureau de la gestion des connaissances de la sous-direction des pensions mais il appartient à chaque utilisateur de vérifier, en cas de doute, que les mentions figurant dans ce guide sont toujours d'actualité.*

Sommaire

| | |
|--|-------------------|
| Radiation des cadres | Fiche n° 1 |
| Le paiement des pensions | Fiche n° 2 |
| La retenue pour pensions | Fiche n° 3 |
| Age légal de la retraite | Fiche n° 4 |
| La limite d'âge, limite de durée de services et maintien en activité | Fiche n° 5 |
| Le droit à pension | Fiche n° 6 |
| Les éléments constitutifs du droit à pension | Fiche n° 7 |
| La solde de réforme | Fiche n° 8 |
| Services pris en compte dans la liquidation de la pension | Fiche n° 9 |
| Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis | Fiche n° 10 |
| La validation des services de non titulaire | Fiche n° 11 |
| Rachat d'années d'études | Fiche n° 12 |
| Les bonifications | Fiche n° 13 |
| Durée d'assurance | Fiche n° 14 |
| Le calcul de la pension | Fiche n° 15 |
| Le coefficient de majoration (surcote) et le coefficient de minoration (décote) | Fiche n° 16 |
| Minimum garanti | Fiche n° 17 |
| Majoration pour enfants | Fiche n° 18 |
| La nouvelle bonification indiciaire (NBI) | Fiche n° 19 |
| Emploi classé en catégorie active (fonctionnaire) ou travaux insalubres (ouvriers de l'Etat) | Fiche n° 20 |
| Départ à la retraite au titre des carrières longues pour les pensions liquidées après le 1er novembre 2012 | Fiche n° 21 |
| Départ anticipé à la retraite des agents handicapés | Fiche n° 22 |
| Départ anticipé au titre des parents de trois enfants ou d'un enfant handicapé | Fiche n° 23 |
| Départ anticipé au titre du conjoint invalide | Fiche n° 24 |
| La cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat | Fiche n° 25 |
| La retraite additionnelle des fonctionnaires et des militaires | Fiche n° 26 |

| | |
|--|--------------------|
| Indemnité proportionnelle de reconversion | Fiche n° 27 |
| Indemnité temporaire de retraite (fonctionnaires et militaires retraités) | Fiche n° 28 |
| Réserve opérationnelle | Fiche n° 29 |
| Supplément de pension de retraite aux marins pompiers de Marseille et aux sapeurs-pompiers de Paris | Fiche n° 30 |
| Droit à pension de réversion | Fiche n° 31 |
| Liquidation de la pension de réversion | Fiche n° 32 |
| La pension afférente au grade supérieur | Fiche n° 33 |
| Liquidation de la pension de retraite d'un ouvrier de l'Etat, placé en congé sans salaire, transféré au Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives | Fiche n° 34 |
| Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante (ASCAA) | Fiche n° 35 |
| Radiation par suite d'infirmités pour les militaires, les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat | Fiche n° 36 |
| Le cumul emploi retraite. | Fiche n° 37 |
| Annexes | |
| Tableau de montée en charge progressive des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les militaires | Annexe 1 |
| Tableau de montée en charge progressive des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires sédentaires | Annexe 2 |
| Tableau de montée en charge progressive des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires actifs | Annexe 2 bis |
| Tableau de montée en charge et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers sédentaires | Annexe 3 |
| Tableau de montée en charge et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers catégorie "insalubres" | Annexe 3 bis |
| Tableau relatif aux droits ouverts au titre des articles L.48-2 et L.49-2 du CPCMR des militaires décédés en activité de service | Annexe 4 |
| Tableau relatif aux droits ouverts aux ayants cause des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat en activité de service | Annexe 5 |
| Tableau relatif aux garanties des articles L.50 et 33 du CPCMR applicables à compter du 1er janvier 2004 | Annexe 6 |





Radiation des cadres

Les fonctionnaires civils et militaires et les ouvriers de l'État peuvent prétendre à pension respectivement au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État modifié après avoir été radiés des cadres, soit sur leur demande, soit d'office en application des règles posées :

- pour les fonctionnaires, par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers,
- pour les ouvriers, par les textes réglementaires qui les régissent,
- pour le personnel militaire, par le livre IV du code de la défense et les textes qui les régissent.

La demande d'admission à la retraite doit être adressée, par voie hiérarchique :

- ◆ 6 mois avant la date de cessation d'activité pour les fonctionnaires et les militaires (délai légal) (article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ;
- ◆ 6 mois avant la date de cessation d'activité pour les ouvriers de l'Etat, afin d'éviter toute interruption entre le dernier salaire et la perception des avances sur pension (délai conseillé mais non imposé).

Date de radiation des cadres

Cf. fiche « Paiement des pensions »

La décision de radiation des cadres ou des contrôles* prononcée pour un motif autre que l'invalidité doit être prise dans les 2 mois qui suivent le dépôt de la demande d'admission à la retraite et, en tout état de cause, 4 mois avant la date à laquelle elle prend effet - article D1 du code des pensions).

La décision de radiation des cadres est communiquée sans délai au service des retraites de l'Etat (SRE) (décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013 modifié).

La décision d'admission à la retraite (modèle joint à cette fiche) :

- ◆ précise les motifs de radiation des cadres ou des contrôles ;
- ◆ vise les textes applicables ;
- ◆ doit être notifiée officiellement à l'intéressé.

La date de mise en paiement de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de décision de radiation des cadres ou des contrôles, sauf en cas de radiation d'office.

Les cas de retrait des actes administratifs

La décision de mise à la retraite, qui n'a pas été prononcée par limite d'âge peut, sur demande de l'agent, être retirée

par le ministre à qui il appartient d'apprécier, en fonction de l'intérêt du service, s'il y a lieu de reporter la date de mise à la retraite (CE, 20 juillet 1988, Mme Denis).

*** Définition de la radiation des cadres ou des contrôles**

Un fonctionnaire est radié des cadres (article 24 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Un ouvrier de l'Etat est radié des contrôles (articles 14, 21 et suivants du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004).

Le militaire de carrière est radié des cadres. Le militaire servant en vertu d'un contrat est rayé des contrôles (L.4139-12 du code de la défense).

Les motifs d'admission à la retraite

| MOTIF D'ADMISSION A LA RETRAITE | | Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) | | Décret n°2004-1056 du 05/10/2004 ⁽¹⁾ |
|------------------------------------|--|--|--|--|
| | | Militaires | Fonctionnaires | Ouvriers |
| D'office | Limite d'âge ou limite de durée de service | Art.L. 6-1, L.24-II-1 (officier) ou L.24-II-2 (non-officier) L.26 et R.36 éventuellement | Art.L. 4-1, L.24-I-1 L.26 et R.36 éventuellement | Art.3-1, 21-I-1 Art.22-II éventuellement |
| | Invalidité (à l'expiration des congés de maladie statutaires) | Art.L. 6-2, L.24-II-1 (officier) ou L.24-II-2 (non-officier) Art.L.34L.26 et R.36 éventuellement | Art.L. 4-2, L.24-I-2 Art.L.27 ou L.29 Art.L.30 L.26 et R.36 éventuellement | Art.3-2, 21-I-2 Art 22-II Art.19-II Art.22-II éventuellement Art.22bis |
| | Mesures disciplinaires | Art.L. 6-1, L.25-2 ou L.7 si solde de réformeL.26 et R.36 éventuellement | Art.L. 25-1, L.67L.26 et R.36 éventuellement | Art.3-1, 22-I Art.22-II éventuellement |
| Sur demande | A partir de 62 ans * | | Art.L. 4-1 L.24-I-1 | Art.3-1, 21-I-1 |
| | A partir de 57 ans * (services actifs ou travaux insalubres) | | Art.L. 4-1 L.24-I-1 | Art.3-1, 21-I-1 |
| | A partir de 27 ans * de services (officier) | Art.L.6-1, L.24-II-1 | | |
| | A partir de 15 ans * de services (officier) | Art. L.6-1, L.25-2, | | |
| | A partir de 15 ans de services | Art. L.6-1, L.25-3 (OSC) | | |
| | A partir de 15 ans * de services (non officier) | Art.L. 6-1, L.25-4 | | |
| | A partir de 17 ans * de services (non officier) | Art.L. 6-1, L.24-II | | |
| | Invalidité | Art.L. 6-2, L.24-II-1 (officier) ou L.24-II-2 (non-officier) | Art.L. 4-2, L.24-I-2- Art.L.27 ou L.29 Art.L.30 | Art.3-2, 21-I-2 Art 22-II Art.19-II |
| | Parent de 3 enfants (2) ou d'un enfant handicapé | Art.L.6-1, L.24-II-1bis | Art.L. 4-1, L.24-I-3 | Art.3-1, 21-I-3 |
| | Agent ou conjoint atteint d'une maladie incurable si au moins 15 ans de services | Art.L.6-1, L.24-II-3 (conjoint invalide) | Art.L. 4-1, L.24-I-4 | Art.3-1, 21-I-4 |
| | Agent handicapé | | Art.L. 4-1, L.24-I-5 | Art.3-1, 21-I-3; 22 bis |
| | Carrières longues | | Art. L. 4-1; L.25 bis | Art.3-1, Art. 22 ter |

(1) relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État modifié.

* mesures transitoires à compter du 1er juillet 2011 : Cf. fiche intitulée « Age légal »

(2) La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a mis fin au départ anticipé pour les parents de trois enfants. Toutefois, des mesures transitoires ont été mises en place afin que les agents remplissant les trois conditions au plus tard au 1er janvier 2012 (parents de trois enfants vivants, quinze années de services effectifs et interruption ou réduction d'activité) puissent continuer à bénéficier d'un départ anticipé.

Radiation des cadres (suite)

La décision d'admission à la retraite doit faire apparaître les informations suivantes :

- ❶ Timbre de l'établissement
- ❷ Ville, date et numéro de la décision
- ❸ Références des textes applicables :
 - le code des pensions civiles et militaires de retraite pour les fonctionnaires et les militaires
 - le décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État pour les ouvriers de l'État
- ❹ Références des articles du code ou du décret permettant l'admission à la retraite de l'intéressé
- ❺ Textes autorisant la délégation de signature
- ❻ Date de la demande d'admission à la retraite formulée par l'intéressé
- ❼ Nom et prénoms de l'intéressé, date et lieu de naissance, numéro d'identification de français, grade ou profession, catégorie et échelon, établissement employeur, motif de la radiation des cadres
- ❽ Date de radiation des cadres
- ❾ Timbre et signature du chef de l'établissement
- ❿ Destinataires de la décision (intéressé, établissement employeur, établissement payeur, sous-direction des pensions La Rochelle...)
- ⓫ Voies et délais de recours

| | | |
|--------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| ❶ Timbre de l'établissement | Marianne MINISTÈRE DE LA DEFENSE | Ville, le N° ... ❷ |
|--------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|

DECISION D'ADMISSION A LA RETRAITE

Le ministre de la défense,

❸ Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites
Vu le décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État modifié....

❹ Vu l'article L.....du code des pensions civiles et militaires de retraite
Vu l'article.....du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État modifié

❺ Vu l'arrêté du 24 octobre 2000 modifié relatif à l'application du décret n° 2000-1048 du 24 octobre 2000 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil des services déconcentrés

❻ Vu la demande formulée par l'intéressé le.....

DECIDE

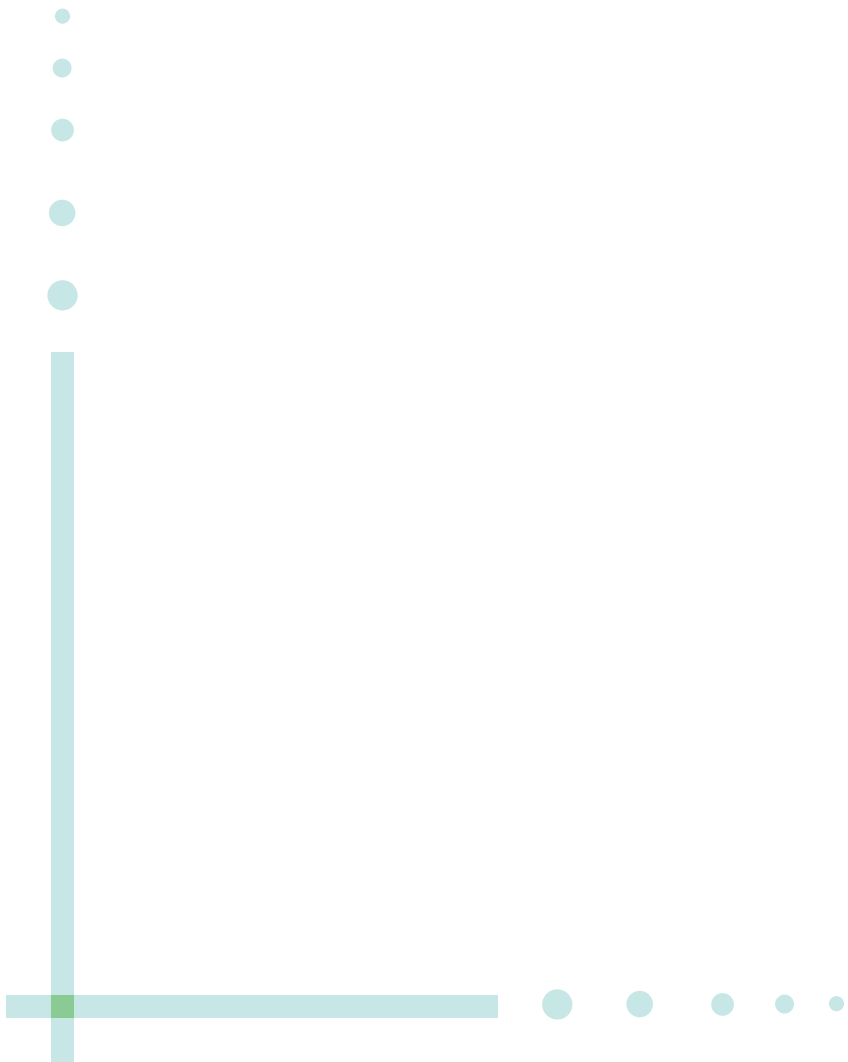
❿ Article 1 : Monsieur (Nom, Prénom) ,
né le..... à (département),
profession ou grade, échelon,
en fonction à (établissement) ;
est admis, sur sa demande (ou d'office) à faire valoir ses droits à pension de
retraite à compter du.....au titre de (motif de radiation)

❻ Article 2 : L'intéressé sera rayé des contrôles (ou des cadres) du ministère de la
défense le même jour.

⓫ La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à
compter de sa date de notification

NB : (Pour les militaires), la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission institué par l'article 1er du décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.



Le paiement des pensions

Périodicité de la pension

Article L.90 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Article 53 - III de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Article 37 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État

La pension n'est plus systématiquement versée mensuellement.

Décret n° 2012-551 du 23 avril 2012 relatif au versement en capital ou selon une période autre que mensuelle des pensions relevant de l'article L90 du CPCMR.

Pour les agents civils (fonctionnaires et ouvriers de l'Etat) radiés à compter du 1er janvier 2011 et qui totalisent entre deux ans et moins de quinze ans de services, la pension dont le montant mensuel est inférieur à un montant fixé par le code de la sécurité sociale sur une base :

- de 154,09€ au 1er avril 2012

- et de 156,09€ au 1er avril 2013

peut être versée sous forme de capital ou annuellement.

Les pensions inférieures à ce montant seront versées annuellement, sauf si le titulaire opte dans un délai d'un an pour le versement en capital égal à 15 fois le montant annuel de cette pension.

Date d'effet et mise en paiement de la pension

Article L.90 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Article 46 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Décret n°2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continue dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires, et des ouvriers de l'Etat.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires, militaires et aux ouvriers de l'Etat.

Les agents dont la date d'effet de la radiation des cadres ou des contrôles est postérieure au 1er juillet 2011 et qui seront radiés au cours du mois, se verront appliquer la nouvelle règle en matière de paiement des pensions. Pour eux, sauf exceptions

citées ci-après, le paiement du traitement, du salaire ou de la solde n'est plus continué jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils sont radiés. Le paiement du traitement, du salaire ou de la solde s'interrompt à la fin du jour de la cessation d'activité.

La pension est due à compter du 1er jour du mois suivant la cessation de l'activité et le versement de celle-ci s'effectue à la fin du premier mois suivant la cessation de l'activité.

Exemple : Un fonctionnaire cesse son activité le 6 juillet 2011, il est radié des cadres le 7 juillet 2011. Son traitement sera calculé pour la période du 1er au 6 juillet 2011 et sera versé à la fin du mois de juillet. Sa pension quant à elle, étant due à compter du 1er jour du mois suivant la cessation de l'activité, sera due à compter du 1er août et versée à la fin du mois d'août. L'intéressé n'aura donc rien perçu pour la période du 7 au 31 juillet 2011.

Cette règle vaut **sauf** pour les cas de radiation pour invalidité, décès en activité de service, ou limite d'âge où la pension est due à compter du jour de la radiation des cadres.

Pour mémoire : la radiation des cadres doit être prononcée d'office à compter du lendemain du jour où le fonctionnaire a atteint la limite d'âge de son grade.

Les agents maintenus au-delà de la limite d'âge bénéficieront de la règle applicable à ceux radiés des cadres pour limite d'âge.

Exemple : Un militaire cesse son activité le jour où il atteint sa limite d'âge, le 14 août 2011 et il est radié des cadres par limite d'âge le 15 août 2011. Sa solde sera calculée sur la période du 1er au 14 août 2011 et sa pension sera calculée pour la période du 15 au 31 août 2011. La solde et la pension seront versées à la fin du mois d'août 2011.

.../...

1 Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État

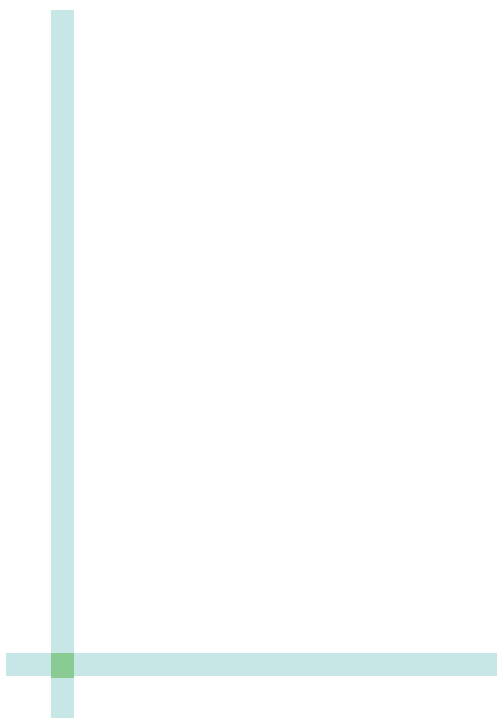
2 Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités

L'agent radié le 1er jour du mois, cesse son activité le dernier jour du mois précédent : le traitement, le salaire ou la solde est bien versé jusqu'à la fin du mois de l'activité, la pension est due à compter du 1er jour du mois suivant et versée à la fin de ce premier mois.

Exemple : un fonctionnaire est radié le 1er juillet 2011. Il a donc cessé son activité le 30 juin 2011. Sa pension est due à compter du 1er juillet et sera versée à la fin de ce même mois de juillet.

La mise en paiement de la pension

Un civil (ouvrier de l'État ou fonctionnaire) démissionnaire mais qui s'est ouvert un droit à pension à paiement différé peut demander à tout moment - si postérieurement à sa radiation des cadres il est reconnu atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque - à prétendre au paiement immédiat de sa pension.



La retenue pour pensions

Références :

Articles L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 42 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Article 42 du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 modifiant le taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales.

Chaque actif relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite verse des retenues pour pension sur son traitement brut.

Les dispositions introduites par le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 modifié procèdent à une augmentation de la retenue pour pensions.

| Taux de contribution agent | |
|-----------------------------|---------|
| 2011 | 8,12 % |
| Du 01/01/2012 au 31/10/2012 | 8,39 % |
| Du 01/11/2012 au 31/12/2012 | 8,49 % |
| 2013 | 8,76 % |
| 2014 | 9,14 % |
| 2015 | 9,54 % |
| 2016 | 9,94 % |
| 2017 | 10,29 % |
| 2018 | 10,56 % |
| 2019 | 10,83 % |
| à compter de 2020 | 11,10 % |



Âge légal de la retraite

Il correspond à l'âge à partir duquel l'intéressé peut être admis à la retraite

Références :

Articles L. 24-I et L.25 –1° du code des pensions civiles et militaires de retraite (fonctionnaires).

Articles L. 24-II, L.25 –2° et 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (militaires).

Articles 21 et 22 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Les agents peuvent être admis à la retraite :

1 - De 60 à 62 ans pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'État sédentaires (mesures transitoires entre 2011 et 2017)
Article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2011-1906 du 21 décembre 2011.

Article 18 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et article 11 du décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010.

Article 1er du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.

Progressivité de l'âge légal (de 60 à 62 ans)

| Date de naissance | Décalage de l'âge de départ | Age légal de départ |
|---------------------|-----------------------------|---------------------|
| Avant le 01/07/1951 | | 60 ans |
| A/c du 01/07/1951 | 4 mois | 60 ans et 4 mois |
| A/c du 01/01/1952 | 9 mois | 60 ans et 9 mois |
| A/c du 01/01/1953 | 1 an et 2 mois | 61 ans et 2 mois |
| A/c du 01/01/1954 | 1 an et 7 mois | 61 ans et 7 mois |
| A/c du 01/01/1955 | 2 ans | 62 ans |

2 - De 55 à 57 ans pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat ayant accompli de 15 à 17 ans de services dans des emplois classés en catégorie active ou emplois insalubres (mesures transitoires).

Article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2011-1906 du 21 décembre 2011.

Article 22 et 35 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et article 11 du décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010.

Articles 2 et 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Progressivité de l'âge légal (de 55 à 57 ans)

| Date de naissance | Décalage de l'âge de départ | Age légal de départ |
|---------------------|-----------------------------|---------------------|
| Avant le 01/07/1951 | | 55 ans |
| A/c du 01/07/1956 | 4 mois | 55 ans et 4 mois |
| A/c du 01/01/1957 | 9 mois | 55 ans et 9 mois |
| A/c du 01/01/1958 | 1 an et 2 mois | 56 ans et 2 mois |
| A/c du 01/01/1959 | 1 an et 7 mois | 56 ans et 7 mois |
| A/c du 01/01/1960 | 2 ans | 57 ans |

Progressivité de la durée de services actifs ou insalubres (de 15 à 17 ans)

| Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de quinze ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 | Durée du relèvement à appliquer |
|---|---------------------------------|
| Avant le 01/07/2011 | 0 |
| Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011 | + 4 mois |
| 2012 | + 9 mois |
| 2013 | + 1 an et 2 mois |
| 2014 | + 1 an et 7 mois |
| A compter de 2015 | + 2 ans |

Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires et ouvriers de l'État qui ont effectué 15 ans de services actifs ou travaux insalubres avant l'entrée en vigueur des nouveaux textes (avant le 11 novembre 2011 pour les fonctionnaires et avant le 1er janvier 2011 pour les ouvriers de l'État) et :

- ont été affectés dans un emploi ne comportant pas de services actifs ou de risques particuliers d'insalubrité
- ou ont été radiés des cadres ou des contrôles.

3 - Lorsque l'agent réunit les conditions de radiation des contrôles pour invalidité.

4 - Lorsque l'agent ayant effectué 15 ans de services est parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité au moins égale à 80% et à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité pendant une durée continue au moins égale à 2 mois dans le cadre d'un congé de maternité, de paternité, congé d'adoption, congé parental ou de présence parentale, congé sans salaire ou disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans et temps partiel de droit de 50%, 60% ou 70% pour élever un enfant (fonctionnaires, ouvriers de l'État, et militaires officiers et non officiers). Cf. fiche "parents de 3 enfants".

5 - Lorsque l'agent ayant effectué 15 ans de services est parent de 3 enfants vivants avant le 1er janvier 2012 et à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu ou réduit son activité pendant une durée continue au moins égale à 2 mois dans le cadre d'un congé de maternité, de paternité, congé d'adoption, congé parental ou de présence parentale, congé sans salaire pour élever un enfant de moins de 8 ans (fonctionnaires, ouvriers de l'État, et militaires officiers et non officiers). Cf. fiche "parents de 3 enfants"

6 - Lorsque l'agent ou son conjoint est atteint d'une maladie incurable qui le met dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque et sous réserve que l'intéressé ait accompli au moins 15 ans de services (fonctionnaires, ouvriers de l'État, et militaires).

7 - Lorsque l'agent réunit les conditions de départ au titre des « carrières longues » (fonctionnaires et ouvriers de l'État) Cf. fiche "carrières longues".

8 - Lorsque l'agent est reconnu atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80% et justifie d'une durée d'assurance et d'une durée cotisée minimales définies selon l'âge de départ à la retraite de l'intéressé (fonctionnaires et ouvriers de l'État). Cf. fiche "agent handicapé".

9 - Lorsqu'un officier de carrière réunit de 25 à 27 ans de services Article 35 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 (mesures transitoires).

10 - Lorsqu'un militaire non officier ou commissionné réunit de 15 à 17 ans de services (Article 35 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 mesures transitoires).

Relèvement des durées de services des militaires :

| Année au cours de laquelle sont atteintes les durées de services de 15 ans et de 25 ans antérieurement applicables | Durée du relèvement à appliquer |
|--|---------------------------------|
| Avant le 01/07/2011 | 0 |
| Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011 | + 4 mois |
| 2012 | + 9 mois |
| 2013 | + 1 an et 2 mois |
| 2014 | + 1 an et 7 mois |
| A compter de 2015 | + 2 ans |

11 - Lorsqu'un officier sous contrat réunit 20 ans de contrat ou de 25 à 27 ans de services.

Article 33 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 (mesures transitoires).

12 - A 52 ans pour les officiers ne réunissant pas de 25 à 27 ans de services.

Article 36 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 (mesures transitoires).

13 - A 52 ans pour les non officiers ne réunissant pas de 15 à 17 ans de services.

Article 36 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 (mesures transitoires).

14 - A 52 ans pour les officiers sous contrat ne réunissant pas 20 ans de contrat.

Article 36 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.

15 - Lorsqu'un officier radié des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli de 25 à 27 ans de services atteint sa limite d'âge.

Article 36 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 (mesures transitoires).

La limite d'âge, limite de durée de services et maintien en activité

Âge à partir duquel le fonctionnaire, le militaire ou l'ouvrier de l'Etat ne peut plus poursuivre son activité (sauf dispositions contraires).

AVANT LA REFORME

Les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat

La limite d'âge est l'âge au-delà duquel l'agent ne peut plus conserver son emploi et doit être radié des cadres d'office. Elle est fixée à 60 ans s'il a accompli 15 ans au moins de services dans un emploi classé en catégorie active ou 15 ans de travaux insalubres, à 65 ans dans les autres cas.

A compter du 1er janvier 2010, **les fonctionnaires** appartenant à un corps dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans pourront demander le maintien en activité jusqu'à 65 ans sous réserve de l'aptitude physique (article 93 de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2009 modifiant la loi du 13 septembre 1984).

Les militaires

Les limites d'âges et de durées de services des militaires sont définies à l'article L.4139-16 du code de la défense combinées, le cas échéant, avec celles de l'article 91 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires. Les militaires sous contrat servant sous statut à titre étranger ne sont pas soumis à la limite d'âge et la limite de durée de service (art.36 du décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008).

Les ouvriers de l'État bénéficient jusqu'au 31 décembre 2012 de dispositions transitoires (décret n° 2004-1057 du 5 octobre 2004 modifié) suivantes :

| Limite d'âge glissante des ouvriers de l'État (Cas général) | | |
|--|--------------|--------------|
| Date de naissance | Limite d'âge | Année de RDC |
| Du 01/01/1946 au 30/06/1946 | 62 ans 1/2 | 2008 |
| Du 01/07/1946 au 31/12/1946 | 63 ans | 2009 |
| Du 01/07/1947 au 30/06/1947 | 63 ans 1/2 | 2010 |
| Du 01/07/1947 au 31/12/1947 | 64 ans | 2011 |
| Du 01/01/1948 au 30/06/1948 | 64 ans 1/2 | 2012 |
| A compter du 01/07/1948 | 65 ans | 2013 |

| Limite d'âge glissante des ouvriers de l'État (Travaux insalubres) | | |
|---|--------------|---------------|
| Date de naissance | Limite d'âge | Année de RDC* |
| Né en 1950 | 58 ans | 2008 |
| Né en 1951 | 58 ans | 2009 |
| Du 01/01/1952 au 30/06/1952 | 58 ans 1/2 | 2010 |
| Du 01/07/1952 au 31/12/1952 | 59 ans | 2011 |
| Du 01/01/1953 au 30/06/1953 | 59 ans 1/2 | 2012 |
| A compter du 01/07/1953 | 60 ans | 2013 |

* Radiation des contrôles obligatoires pour départ au titre des travaux insalubres.

APRES LA REFORME

La limite d'âge des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat

◆ Article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2011-1906 du 21/12/2011.

◆ Articles 28 et 31 de la loi portant réforme des retraites

◆ Article 11 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers de l'État

◆ Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvrier de l'État.

◆ Circulaire n° DGAFP/DGCL/DHOS du 5 février 2010 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Les fonctionnaires et les ouvriers de l'État sédentaires

La limite d'âge évolue de façon progressive de 65 ans à 67 ans à raison de 4 mois par an.

| Année de naissance des fonctionnaires et des ouvriers sédentaires | Limite d'âge |
|---|------------------|
| Avant le 01/07/1951 | 65 ans |
| Entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951 | 65 ans et 4 mois |
| 1952 | 65 ans et 9 mois |
| 1953 | 66 ans et 2 mois |
| 1954 | 66 ans et 7 mois |
| A compter de 1955 | 67 ans |

Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

Les fonctionnaires de la catégorie active et les ouvriers de l'État classés dans des emplois insalubres.

La limite d'âge évolue de façon progressive de 60 ans à 62 ans à raison de 4 mois par an.

| Année de naissance des fonctionnaires services actifs et des ouvriers classés dans des emplois insalubres | Limite d'âge |
|---|------------------|
| Avant le 01/07/1956 | 60 ans |
| Entre le 01/07/1956 et le 31/12/1956 | 60 ans et 4 mois |
| 1957 | 60 ans et 9 mois |
| 1958 | 61 ans et 2 mois |
| 1959 | 61 ans et 7 mois |
| A compter de 1960 | 62 ans |

Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

Les ouvriers de l'Etat réunissant les conditions de départ au titre des travaux insalubres (TI) seront radiés des contrôles d'office à leur limite d'âge des TI sous réserve de l'application du recul de la limite d'âge et de la prolongation d'activité.

Dérogation issue de la réunion interministérielle du 27 mai 2013 – Cf.note n° 310 684 DEF/SGA/DRH-MD du 5 août 2013.

Jusqu'au 30 juin 2014 inclus et à leur demande, les ouvriers de l'Etat relevant du dispositif des "travaux insalubres", qu'ils soient en activité ou bénéficiaires de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité liée à l'amiante (ASCAA), ont la possibilité de dépasser la limite d'âge "travaux insalubres", au-delà de l'application du recul de limite d'âge (prévue par l'article 4 de la loi du 18 août 1936) et de la prolongation d'activité (prévue par la loi du 13 septembre 1984 issue de la LRR 2003 article 69).

Cette possibilité leur est offerte dans les limites suivantes :

- jusqu'à l'atteinte du nombre de trimestres nécessaires à la liquidation d'une pension au taux maximum défini au I de l'article 13 du décret du 5 octobre 2004 ;

- ou jusqu'à l'atteinte de leur 65ème anniversaire.

Les intéressés devront être radiés des contrôles à la date où ils atteignent le premier de ces deux termes.

Les ouvriers de l'Etat qui auraient déjà atteint le nombre de trimestres nécessaires à la liquidation d'une pension au taux maximum au titre du FSPOEIE ou leur 65ème anniversaire, doivent être radiés des contrôles immédiatement en vue de la liquidation de leur pension de retraite (les périodes effectuées au-delà des deux limites précitées feront l'objet d'un remboursement des cotisations versées).

Les trimestres effectués au-delà de la limite d'âge "travaux insalubres" ne permettront pas aux ouvriers de bénéficier d'une surcote.

La limite d'âge et de durée de services des militaires

◆ Article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2011-1906 du 21/12/2011.

◆ Articles 33 et 40 de la loi portant réforme des retraites

◆ Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Les limites d'âge des militaires

Les limites d'âge des militaires sont relevées de deux ans dès le 1er janvier 2015, avec des dispositions transitoires dès le 1er juillet 2011.

Les militaires qui relevaient de l'article 91 de la loi du 24 mars 2005 portant statut général des militaires se verront alignés sur le relèvement de limite d'âge après application des dispositions transitoires antérieures à la loi portant réforme des retraites.

La limite d'âge, limite de durée de services et maintien en activité (suite)

| Année au cours de laquelle est atteinte la limite d'âge résultant des dispositions de l'article L.4139-16 du code de la défense combinées, le cas échéant, avec celles de l'article 91 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires dans leurs versions antérieures à la loi du 9 novembre 2010 | Limite d'âge |
|---|------------------|
| Avant le 01/07/2011 | 0 |
| Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011 | + 4 mois |
| 2012 | + 9 mois |
| 2013 | + 1 an et 2 mois |
| 2014 | + 1 an et 7 mois |
| A compter de 2015 | + 2 ans |

Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

Les limites de durée de services des militaires

| Année au cours de laquelle sont atteintes les limites de durée de service de 15 ans et de 25 ans antérieurement applicables | Durée du relèvement à appliquer |
|---|---------------------------------|
| Avant le 01/07/2011 | 0 |
| Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011 | + 4 mois |
| 2012 | + 9 mois |
| 2013 | + 1 an et 2 mois |
| 2014 | + 1 an et 7 mois |
| A compter de 2015 | + 2 ans |

Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

Les limites de durée de service des officiers sous contrat (20 ans) et des volontaires dans les armées (5 ans) ne sont pas modifiées.

L'âge maximal de maintien en première section

| Année au cours de laquelle est atteint l'âge maximal de maintien antérieurement applicable | Durée du relèvement à appliquer |
|--|---------------------------------|
| Avant le 1er juillet 2011 | 0 |
| Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2011 | + 4 mois |
| 2012 | + 9 mois |
| 2013 | + 1 an et 2 mois |
| 2014 | + 1 an et 7 mois |
| A compter de 2015 | + 2 ans |

Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

Un officier général maintenu en première section au-delà de la limite d'âge devra détenir dans son dossier la décision autorisant ce maintien.

Cette période de maintien en 1ère section au-delà de la limite d'âge ne pourra être prise en compte, en constitution et en liquidation pour le calcul de la solde de réserve et de sa pension, que si cette décision est transmise dans le dossier de pension.

CE QUI NE CHANGE PAS POUR LES CIVILS (dispositions non applicables aux militaires)

Le recul de la limite d'âge

◆ Article 4 de la loi du 18 août 1936, modifiée.

Un fonctionnaire ou un ouvrier de l'État peut obtenir un recul de limite d'âge :

- ◆ si au moment de l'atteinte de la limite d'âge, il a encore des enfants à charge (une année par enfant à charge, dans la limite de 3 ans) ;
- ◆ s'il est parent d'un enfant dont l'acte de décès, établi avant la limite d'âge, porte la mention "mort pour la France" (recul d'un an) ;
- ◆ s'il était père ou mère de trois enfants vivants lors de son 50ème anniversaire (recul d'un an s'il est apte physiquement et intellectuellement à poursuivre son activité) ;
- ◆ s'il est parent d'un enfant ouvrant droit au versement de l'allocation adulte handicapé (recul d'une année par enfant dans la limite de 3 ans).

Ces deux dernières dispositions se cumulent seulement si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés (loi n° 89-879 du 25 septembre 1989).

Le recul de la limite d'âge est de droit.

Le délai pour demander le recul de la limite d'âge doit être demandé avant d'atteindre cette limite (CE n°338688 du 05/12/2011).

La prolongation d'activité

◆ Articles L. 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite et 7 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié.

Article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Sous réserve de l'intérêt du service de l'Etat et de l'aptitude physique, le fonctionnaire ou l'ouvrier peut obtenir une prolongation d'activité.

La prolongation d'activité n'est donc pas de droit.

La prolongation d'activité est prise en compte dans le calcul de la pension dans la limite du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (articles L. 13 du code des pensions civiles et militaire de retraite et 13 du décret ouvrier).

Elle ne peut excéder **10 trimestres**.

Durant cette période, l'agent peut prétendre :

◆ à allocation temporaire d'invalidité, à radiation des cadres pour invalidité, à rente viagère d'invalidité (fonctionnaire);

◆ à rente accident du travail ou maladie professionnelle, à radiation des contrôles pour invalidité (ouvrier de l'Etat).

Exemple :

Un fonctionnaire né le 3 juin 1946, ancien militaire pensionné, demande une prolongation d'activité, au-delà de sa limite d'âge de 65 ans qu'il atteindra en juin 2011.

Il totalise 2 trimestres au régime général.

Il bénéficie d'une pension de retraite militaire qui rémunère 30 ans de services et bonifications soit 120 trimestres en durée d'assurance.

Entré en qualité de fonctionnaire le 1er avril 1990, il totalise à la date de sa limite d'âge, soit le 3 juin 2011, 21 ans 2 mois et 3 jours, soit 84 trimestres et 63 jours en durée d'assurance. Tous régimes confondus, il totalise 206 trimestres et 63 jours en durée d'assurance.

Toutefois, en qualité de fonctionnaire, il n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage de pension, soit 156 T (son année d'ouverture des droits correspond à l'année 2006), puisqu'il totalise seulement 84 trimestres et 63 jours.

Il pourra donc, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique, bénéficier d'une prolongation d'activité de 10 T.

Les reculs de limite d'âge sont cumulables avec la prolongation d'activité et accordés avant la prolongation d'activité.

Les demandes de recul et de prolongation d'activité doivent être formulées avant la limite d'âge (CE 05/12/2011 n°338 688).

Le maintien en fonction

(concerne les fonctionnaires)

◆ Article L. 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

◆ Article 54 de la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Un agent radié des cadres pour atteinte de la limite d'âge peut être maintenu en fonction temporairement et dans l'intérêt du service. Cette période supplémentaire est normalement rémunérée et donne droit à un supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension.

Toutefois, le maintien en fonction visé à l'article L.26 bis du CPCMR s'applique à des cas exceptionnels pour lesquels les agents sont tenus, en vertu de textes statutaires les concernant spécifiquement, de continuer leur activité jusqu'à une date fixée (cas des enseignants tenus de terminer l'année scolaire commencée).

A défaut de dispositions statutaires spécifiques imposant aux agents de continuer leur activité jusqu'à une date donnée, le maintien en fonction des fonctionnaires n'a pas vocation à s'appliquer (position confirmée par la DGAFP). Ce dispositif n'est pas de droit.

Le maintien en fonction pour les fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du gouvernement

◆ Loi n° 2011-606 du 31 mai 2011 relative au maintien en fonction au-delà de la limite d'âge de fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du gouvernement.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'intérêt du service, le fonctionnaire nommé dans des emplois à la décision du gouvernement peut être maintenu dans son emploi pour un délai maximal de 2 ans.

Pour information :

Depuis la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, les agents sur contrat peuvent désormais bénéficier du recul de la limite d'âge prévu par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et de la prolongation d'activité au-delà de leur limite d'âge (leur limite d'âge est relevée à 67 ans par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Article 38-XIV).

Le droit à pension

Références:

Articles L.4 à L.10 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 53-I, II et VI de la loi 2010- 1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Article 42 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite

Article 3 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié.

Articles 1 à 3 et 16-I du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi du 9 novembre 2010.

Avant la réforme de 2010 :

Le droit à pension est ouvert à tout agent qui, à sa radiation des cadres et jusqu'au 31 décembre 2010 totalise au moins 15 ans de services civils et militaires effectifs (sauf s'il est radié des cadres pour invalidité).

Pour l'agent qui a accompli moins de 15 ans de services (sauf s'il est radié des cadres pour invalidité), les cotisations qu'il a versées au compte d'affectation spéciale (militaires et fonctionnaires) ou à la caisse des dépôts et consignations (pour les ouvriers de l'État) sont reversées au régime général de la sécurité sociale (part agent) et à l'Ircantec (régime de retraite complémentaire, versement obligatoire pour la part État et facultatif pour l'agent).

Nouvelles mesures pour les civils :

Les civils qui sont radiés des cadres à partir du 1er janvier 2011 ont droit à pension dès lors qu'ils totalisent 2 ans de services.

Les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire cette condition minimale de services. Ils sont retenus pour la liquidation de la pension et pour la durée d'assurance (cotisations tous régimes confondus).

En revanche, les périodes d'années d'études rachatées (option 1 et 3) restent prises en compte pour parfaire cette condition minimale de services.

La DGAFP a étudié le droit à pension au titre du CPCMR des fonctionnaires stagiaires, ayant effectué deux ans de stage sans qu'à l'issue il y ait titularisation et a indiqué la nécessaire titularisation pour bénéficier d'une pension du CPCMR.

En cas d'invalidité imputable ou non au service, les fonctionnaires stagiaires de l'Etat ne sont pas traités comme les fonctionnaires titulaires. Ils peuvent prétendre selon le cas à une allocation d'invalidité temporaire (équivalent à la pension d'invalidité du régime général) ou à une rente AT-MP, calculés dans les conditions prévues aux livres III et IV du CSS et versées par l'Etat assureur. Par conséquent, le fonctionnaire stagiaire radié pour invalidité doit faire l'objet d'une affiliation rétroactive auprès du régime général

Pour les militaires la loi garantissant l'avenir et la justice des retraites fixe également la clause de stage à 2 ans. Ainsi, les militaires qui totalisent 2 ans de services civils ou militaires bénéficient d'une pension de retraite, à compter de l'âge légal de 62 ans.

Ces dispositions s'appliquent aux militaires dont le premier engagement a été conclu à partir du 1er janvier 2014. Pour les autres, la condition de 15 ans de services civils et militaires pour ouvrir droit à pension reste inchangée.



Les éléments constitutifs du droit à pension

Les services

◆ Les services civils accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire dans l'administration de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

◆ Les services civils effectués dans les emplois des collectivités territoriales ou hospitalières relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales.

◆ Les services d'ouvrier de l'État affilié au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

◆ Les services de non titulaire de droit public validés (auxiliaire, agent sous contrat de droit public, vacataire).

◆ Les services militaires, y compris ceux rémunérés par une pension ou qui ont déjà été rémunérés par une solde de réforme ou effectués dans la réserve opérationnelle.

◆ Les services accomplis en qualité d'objecteurs de conscience sont valables pour la retraite (Conseil d'état du 13 juillet 2011).

◆ Le travail à temps partiel pris en compte pour la totalité (y compris le mi-temps thérapeutique, le travail à temps léger, la cessation progressive d'activité, le temps partiel de droit pour élever un enfant).

◆ Les services accomplis par les magistrats de l'ordre judiciaire.

◆ Les services accomplis par les fonctionnaires pour une période de volontariat civil international (joindre le certificat d'accomplissement d'un volontariat civil à l'étranger pour la prise en compte).

Le temps passé dans une position statutaire ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs

◆ Les congés statutaires (congés annuels ou permissions, congés pour raison familiale ou sociale, pour formation professionnelle ou syndicale, pour raison de santé).

◆ Les congés pour invalidité temporaire imputable au service (uniquement pour les fonctionnaires) lorsque l'incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

◆ Les interruptions ou réductions d'activité pour élever un enfant né ou adopté depuis le 1er janvier 2004 (temps partiel de droit pour élever un enfant, congé parental, congé de présence parentale, disponibilité et congé sans salaire pour élever un enfant de moins de 8 ans, congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de 8 ans) dans la limite de 3 ans par enfant.

◆ Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou congé de solidarité familiale (sous réserve de l'acquittement par l'intéressé des retenues pour pension).

◆ Le congé pour formation professionnelle dans la limite de trois ans sous réserve que l'agent ait versé la retenue pour pension.

◆ Le congé de carence lié à la situation de congé maladie (article 115 de la loi de finances pour 2018).

◆ les périodes d'études dans certaines écoles militaires à partir de l'âge de 16 ans à compter de la date de signature du contrat d'engagement

◆ Les périodes d'études dans les grandes écoles militaires (Saint Cyr, Polytechnique...) à compter du jour de l'entrée à l'école.

◆ Les périodes d'études rachetées au titre de l'option 1 et 3.

◆ Les périodes de formation (IRA, ENA...).

◆ Les périodes de détachement pour les militaires ou les fonctionnaires qui n'acquièrent pas de droit à pension de retraite au titre de leur fonction en détachement.

◆ Les périodes de mise à disposition.

◆ Le congé sans salaire pour les ouvriers de l'Etat qui exercent des fonctions au gouvernement, électives ou syndicales (sous réserve de l'acquittement par l'intéressé des retenues pour pension).

◆ Les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

◆ La période de perception de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante. (la période d'un autre régime sera prise en durée d'assurance uniquement, voir fiche n° 35).

◆ La prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge dans l'intérêt du service et sous certaines conditions.

◆ Le maintien en fonction temporairement et dans l'intérêt du service, sous certaines conditions.

◆ Le congé de reconversion et congé complémentaire de reconversion.

◆ Le congé du personnel navigant accordé aux militaires atteints d'une invalidité \geq à 40% résultant d'une activité aérienne militaire.

◆ Le congé du personnel navigant accordé aux militaires de carrière de l'armée de l'air (à l'exception des officiers généraux).

◆ Le congé du personnel navigant accordé aux militaires servant en vertu d'un contrat.

◆ Le congé de fin de campagne.

◆ La disponibilité des officiers de carrière ou la disponibilité spéciale des officiers généraux.

◆ Le congé préalable de réorientation professionnelle (CPRP) pour les ouvriers de l'Etat relevant du GIAT Industrie (le congé de réorientation professionnelle (CRP) n'est pas pris en compte dans la constitution du droit à pension).

Sont concernés par cette disposition les fonctionnaires, les militaires et les non-titulaires recrutés sur contrat, et les ouvriers de l'Etat.

◆ Le don de jours de congés annuels, de réduction du temps de travail (RTT) et de compte épargne temps (CET) au profit du bénéficiaire, parent d'un enfant gravement malade (les jours de repos compensateur ou congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don – décret n°2015-580 du 28 mai 2015).

◆ Le don de jours de permission au profit du bénéficiaire, parent d'un enfant gravement malade (décret n° 2015-573 du 28 mai 2015).

◆ Le don de jours de congé de fin de campagne au profit du bénéficiaire, militaire autorisé par l'article R.4138-33-1 du code de la défense (sans incidence sur les bonifications attachés au territoire ou à l'embarquement).

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours ainsi donnés reste en position d'activité. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Nouvelles mesures

Agent titularisé ou affilié ou dont la prise de contrat intervient au plus tard le 1er janvier 2013 :

Il peut dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de la prise de contrat, de la décision d'affiliation ou de l'arrêt de titularisation déposer auprès de son service gestionnaire une demande de validation.

Les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition minimale de services de 2 ans pour les civils. Ils sont retenus pour la liquidation de la pension et pour la durée d'assurance (cotisations tous régimes confondus).

Agent titularisé ou affilié à compter du 2 janvier 2013 :

La possibilité de valider pour la retraite les services de non titulaire est supprimée. Les cotisations restent au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC et ouvriront droit à une pension servie par ces régimes à l'âge légal de mise en paiement de la pension.

Reclassement des opérateurs de maintenance aéronautique (OMA) en ouvriers de l'Etat.

Décret n° 2014-518 du 21 mai 2014 (gélinotte n° 84087)

Note n° 310546 du 3 juin 2014 (gélinotte n° 84085).

Les périodes accomplies en qualité d'agent contractuel et d'ouvrier de l'Etat auxiliaire effectuées antérieurement à leur reclassement en tant qu'ouvrier de l'Etat affilié ne sont pas pris en compte dans la constitution du droit à pension. En revanche, ces périodes ouvrent droit à retraite auprès du régime général de la sécurité sociale et de l'Ircantec.

La solde de réforme

Références:

Articles L. 7 – L.22 – L.24-III du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La solde de réforme est une allocation pécuniaire temporaire.

Elle est versée pendant une durée égale à la durée de services effectifs militaires, sans tenir compte des bonifications.

Son montant est égal à 30 % des émoluments de base. Elle ne peut être inférieure à 60 % du traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 227 au 1er janvier 2004.

Ce dernier est revalorisé chaque année par décret en conseil d'État conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

La liquidation de la solde de réforme est immédiate.

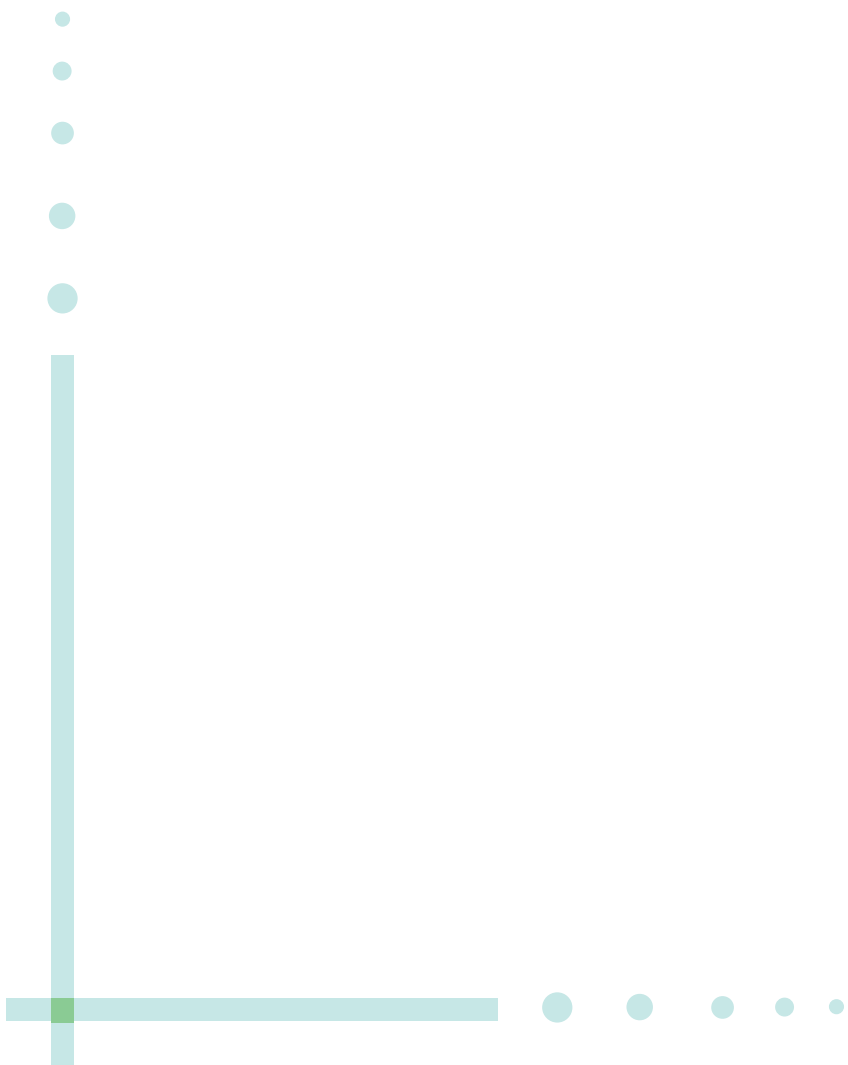
Le droit à la solde de réforme

Il est acquis aux officiers et sous-officiers de carrière comptant moins de quinze ans de services civils et militaires si le contrat d'engagement a été souscrit avant le 1er janvier 2014 ou moins de deux ans de services si le contrat d'engagement a été souscrit à compter du 1er janvier 2014 radiés des cadres par mesure disciplinaire.

Les services militaires ne seront pas rémunérés dans une pension du régime général de la sécurité sociale ou d'un autre régime spécial ou complémentaire.

Toutefois, ils peuvent être pris en considération pour déterminer les trimestres d'assurance tous régimes confondus.

Les officiers et sous-officiers de carrière comptant moins de quinze ans de service civils et militaires mais radiés des cadres à la suite d'une condamnation entraînant la perte de grade n'ont pas droit à la solde de réforme.



Services pris en compte dans la liquidation de la pension

Références :

Articles L.11 et L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite

Articles 10 et 11 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État

décret n°84-105 du 13 février 1984 modifié relatif au régime de travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'État rémunérés sur une base mensuelle (surcotation du temps partiel).

Décret n° 2004-678 du 8 juillet fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L.11 bis du code des pensions civiles et militaires des retraites

Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 modifiant le taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales.

Services pris en compte dans la liquidation de la pension

Ils sont identiques à ceux pris en compte pour la constitution du droit à pension

Les services de non titulaires ne peuvent plus être validés pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'État titularisés ou affiliés après le 1er janvier 2013

◆ Article 53 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.

Pour les militaires, les services validés restent pris en compte dans la liquidation de la pension.

Les bonifications (de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe, pour enfants, pour campagnes, pour services aériens et sous-marins, pour les professeurs d'enseignement technique, du 1/5ème du temps) s'ajoutent aux années de services effectifs pour le calcul de la pension (Cf. fiche "bonifications").

Toutefois, il existe des exceptions :

Concernant les fonctionnaires et les ouvriers de l'État :

Les services militaires :

Ils ne peuvent être retenus dans la liquidation de la pension civile, s'ils ont donné lieu au versement d'une solde ou s'ils sont déjà rémunérés par une pension militaire de retraite ou une solde de réforme (sauf option pour une pension unique rémunérant la totalité de la carrière).

Seuls les services militaires accomplis dans l'armée française sont pris en compte (décision TA de Lille du 30/06/2009).

Les services accomplis à compter du 11 juillet 1983 (entrée en vigueur de la loi n° 83-605 du 08/07/1983 modifiant le code du service national) par les objecteurs de conscience nés avant le 31 décembre 1978 sont pris en compte dans

la pension.

Les services accomplis à temps partiel :

Ils ne sont pris en compte dans la liquidation de la pension que pour la durée réellement effectuée à l'exception :

◆ du temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2004 dont la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans les droits à pension (période limitée à 3 ans par enfant)

◆ du temps partiel thérapeutique décompté à temps plein

◆ du temps partiel ou de la cessation progressive d'activité (dispositif supprimé depuis 1er janvier 2011) cotisé à temps plein.

Le temps partiel cotisé à temps plein :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, effectué ou renouvelé à compter du 1er janvier 2004 peut être décompté comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension.

Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres (pour les agents civils handicapés ayant une invalidité permanente partielle (IPP) d'au moins 80 %, la limite est portée à 8 trimestres).

Pour les fonctionnaires de l'Etat :

| Quo- tité de travail | Taux de la cotisation pension | | | | | | | | | | Durée de cotisation pour atteindre le maximum de 4 trimestres |
|----------------------------|-------------------------------|--------|---------------------------|---------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--|
| | De 2006 à 2010 | 2011 | 01/01 au 31/10 2012 | 01/11 au 31/12 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | |
| 100% | 7,85% | 8,12% | 8,39% | 8,49% | 8,76% | 9,14% | 9,54% | 9,94% | 10,29% | 10,56% | |
| 90% | 9,88% | 10,14% | 10,41% | 10,51% | 10,89% | 11,39% | 11,79% | 12,19% | 12,54% | 12,80% | 10 ans |
| 80% | 11,90% | 12,16% | 12,42% | 12,53% | 13,03% | 13,64% | 14,04% | 14,44% | 14,78% | 15,04% | 5 ans |
| 70% | 13,93% | 14,18% | 14,44% | 14,56% | 15,16% | 15,89% | 16,29% | 16,69% | 17,03% | 17,28% | 3 ans et 4 mois |
| 60% | 15,96% | 16,21% | 16,45% | 16,58% | 17,29% | 18,14% | 18,54% | 18,94% | 19,27% | 19,52% | 2 ans et 6 mois |
| 50% | 17,99% | 18,23% | 18,47% | 18,60% | 19,42% | 20,39% | 20,79% | 21,19% | 21,52% | 21,76% | 2 ans |

| Quo- tité de travail | Taux de la cotisation pension | | | | | | | | | | Durée de cotisation pour atteindre le maximum de 4 trimestres |
|----------------------------|-------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | 2019 | | | | | | | | | | |
| 100% | 10,83% | | | | | | | | | | |
| 90% | 13,07% | | | | | | | | | | 10 ans |
| 80% | 15,30% | | | | | | | | | | 5 ans |
| 70% | 17,54% | | | | | | | | | | 3 ans et 4 mois |
| 60% | 19,77% | | | | | | | | | | 2 ans et 6 mois |
| 50% | 22,01% | | | | | | | | | | 2 ans |

Pour les ouvriers de l'Etat :

| Quo- tité de travail | Taux de la cotisation pension | | | | | | | | | | Durée de cotisation pour atteindre le maximum de 4 trimestres |
|----------------------------|-------------------------------|--------|---------------------------|---------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--|
| | De 2006 à 2010 | 2011 | 01/01 au 31/10 2012 | 01/11 au 31/12 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | |
| 100% | 7,85% | 8,12% | 8,39% | 8,49% | 8,76% | 9,14% | 9,54% | 9,94% | 10,29% | 10,56% | |
| 90% | 10,09% | 10,60% | 10,86% | 10,98% | 11,24% | 11,67% | 12,10% | 12,50% | 12,85% | 13,12% | 10 ans |
| 80% | 12,33% | 13,08% | 13,33% | 13,47% | 13,73% | 14,19% | 14,64% | 15,06% | 15,42% | 15,68% | 5 ans |
| 70% | 14,58% | 15,55% | 15,81% | 15,96% | 16,21% | 16,72% | 17,19% | 17,63% | 17,98% | 18,24% | 3 ans et 4 mois |
| 60% | 16,82% | 18,03% | 18,28% | 18,44% | 18,69% | 19,25% | 19,75% | 20,19% | 20,55% | 20,80% | 2 ans et 6 mois |
| 50% | 19,06% | 20,51% | 20,75% | 20,93% | 21,18% | 21,77% | 22,30% | 22,75% | 23,11% | 23,36% | 2 ans |

| Quo- tité de travail | Taux de la cotisation pension | | | | | | | | | | Durée de cotisation pour atteindre le maximum de 4 trimestres |
|----------------------------|-------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | 2019 | | | | | | | | | | |
| 100% | 10,83% | | | | | | | | | | |
| 90% | 13,41% | | | | | | | | | | 10 ans |
| 80% | 16,00% | | | | | | | | | | 5 ans |
| 70% | 18,58% | | | | | | | | | | 3 ans et 4 mois |
| 60% | 21,17% | | | | | | | | | | 2 ans et 6 mois |
| 50% | 23,75% | | | | | | | | | | 2 ans |

Ces différents taux doivent être appliqués au traitement entier, y compris la nouvelle bonification indiciaire

Services pris en compte dans la liquidation de la pension

La cessation progressive d'activité (CPA) :

Elle peut être décomptée comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension sur la base du traitement ou salaire soumis à retenue pour pension d'un agent travaillant à temps plein. Le nombre de trimestres acquis n'est pas plafonné.

Cette surcotisation sur la base du temps plein entraîne l'obligation de verser les retenues jusqu'à la fin de la CPA. La demande doit être présentée en même temps que celle de l'admission au bénéfice de la CPA. **Ce choix est irrévocable.**

Concernant les militaires :

Les bénéfices d'études préliminaires : Ils sont alloués aux officiers provenant de certaines écoles militaires :

◆ Ecole polytechnique : 2 ans.

◆ Ecole navale, école des ingénieurs de la marine, école de l'air (arrêt Sadin), Saint Cyr (arrêt Hauteja), école nationale supérieure d'ingénieurs des constructions aéronautiques (arrêt Tetelin), école nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement (arrêt Chomat) : 1 an.

◆ **Suite à la dissolution des trois écoles des commissariats (marine, air et terre) depuis le 1er janvier 2013 et la création de l'école des commissaires des armées (ECA), le corps des commissaires a fusionné en un corps unique des corps des commissaires des armées. L'ECA relève directement de la direction centrale du service du commissariat.**

Les anciennes écoles de la marine et de l'air ouvrent droit à un bénéfice d'études de deux ans aux anciens élèves admis par la voie du concours externe, conformément à l'article R.10 du CPCMR.

L'ancienne école de l'armée de terre ouvre droit au bénéfice d'études de deux ans suite à l'arrêt Mégret (Conseil d'État n° 33957 du 10 novembre 2010).

Actuellement, l'ECA n'est ni citée à l'article R.10 du CPCMR, ni assimilée par le Conseil d'État.

Le SRE a opposé un refus de prise en compte des bénéfices d'études préliminaires pour la nouvelle ECA.

FM a saisi de nouveau le SRE afin que soit pris en compte à droit constant l'évolution des dénominations des entités éligibles à la bonification.

Les bénéfices d'études préliminaires sont assimilés à un temps de services et non à des bonifications. Ils s'ajoutent aux services, non pas pour la constitution, mais uniquement pour la liquidation dans la limite des 75 % (art. L.11).

Ils ne sont pas retenus pour la constitution du droit des

15 ans de services et ne permettent pas de parfaire les 25-27 ans de services effectifs exigés à l'article L.24 pour l'ouverture du droit.

S'agissant des médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires des armées provenant des écoles de formation, du recrutement direct ou latéral ou provenant des réserves par voie d'intégration dans les cadres actifs, ils peuvent prétendre à des bénéfices d'études préliminaires correspondant à la différence entre le temps normal d'études exigé pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire et la période passée en qualité d'élève dans les écoles du service de santé.

Différents cas :

◆ Les études ont été accomplies en dehors de l'école du service de santé du ministère des armées :

- la période d'études n'est pas prise en compte
- le bénéfice d'études (8 ans) est accordé et s'ajoute aux services militaires (prise en compte en liquidation et non en constitution)

◆ Les études (8 ans) ont été accomplies dans une école du service de santé du ministère des armées :

- la période d'études est incluse dans les services militaires (prise en compte en liquidation et en constitution)
- le bénéfice d'études n'est pas accordé

◆ La période d'études a été accomplie pour une part, en dehors de l'école de santé (exemple : 2 ans) et pour l'autre, dans une école de santé du ministère des armées (exemple : 6 ans) :

- la période d'études dans une école de santé du ministère des armées est incluse dans les services militaires (6 ans pris en compte en liquidation et en constitution)
- le bénéfice d'études est égal à la différence entre le temps normal d'études (8 ans) et la période d'étude à l'école de santé du ministère des armées (6 ans) soit 2 ans (pris en compte en liquidation et non en constitution).



Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis

Références :

Articles L. 13, L 24 et L 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Articles 21 et 22 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État

Article 11 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État

L'année de référence est essentielle, car elle détermine les éléments nécessaires au calcul du pourcentage de la pension. Elle ne coïncide pas toujours avec l'année de radiation des cadres ou des contrôles ni avec l'année au cours de laquelle toutes les conditions sont réunies pour bénéficier du paiement immédiat de la pension.

Personnels civils

| Radiation des cadres ou des contrôles | Année de référence |
|--|---|
| De l'âge légal à la limite d'âge | Année des 60 ans |
| Emplois classés en catégorie active ou travaux insalubres | Année où la double condition est réunie : <ul style="list-style-type: none"> • 55 ans (57 ans au terme des dispositions de la réforme des retraites) • 15 ans de services (17 ans au terme des dispositions de la réforme des retraites) |
| Au titre de parent de 3 enfants (15 ans de services, 3 enfants, interruption ou réduction d'activité de 2 mois après la naissance de chaque enfant) | Soit pour les agents se trouvant à moins de 5 ans de l'âge de la retraite au 1er janvier 2011 - Soit pour les agents civils sédentaires nés au plus tard le 31/12/1955 et pour les civils de la catégorie « active » ou « insalubres », ceux nés au plus tard le 31/12/1960. ***** Année où les 3 conditions de départ sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> • 15 ans de services • 3 enfants • interruption ou réduction d'activité de 2 mois ***** Pour les agents qui réunissent les conditions de départ anticipé avant le 1er janvier 2012 qui ne rentrent pas dans les cas évoqués ci-dessus : Année des 60 ans |
| Au titre de parent d'un enfant handicapé âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité au moins égale à 80% (15 ans de services, 1 enfant handicapé, interruption ou réduction d'activité de 2 mois) | Année où les 3 conditions de départ sont réunies <ul style="list-style-type: none"> • 15 ans de services • 1 enfant handicapé (80%) • interruption ou réduction d'activité de 2 mois |
| Pour invalidité | Année de la radiation des cadres (fonctionnaires) Année d'établissement de la décision de radiation des contrôles (ouvrier) |

| | |
|---|---|
| Au titre du conjoint inapte à tout emploi | Année de la radiation des cadres (fonctionnaire) Année de la constatation de l'inaptitude médicale du conjoint par la commission de réforme suite à la demande de mise à la retraite (ouvrier) |
| Au titre des carrières longues | Année au cours de laquelle l'agent réunit toutes les conditions d'accès au dispositif |
| Travailleur handicapé | Année au cours de laquelle l'agent réunit toutes conditions d'accès au dispositif |

Militaires

| Radiation des cadres ou des contrôles | Année de référence |
|---|---|
| Non officier | Année des 15 ans de services civils et militaires jusqu'au 30 juin 2011 (16 ans et 7 mois en 2014, 17 ans à compter de 2015) |
| Militaire commissionné | La plus précoce de ces deux dates ; année des 15 ans de contrat jusqu'au 30 juin 2011 (16 ans et 7 mois en 2014, 17 ans à compter de 2015) ou des 25 ans de services civils et militaires jusqu'au 30 juin 2011 (26 ans et 7 mois en 2014, 27 ans à compter de 2015) pour les officiers commissionnés |
| Officier de carrière | Année des 25 ans de services de services civils et militaires jusqu'au 30 juin 2011 (26 ans et 7 mois en 2014, 27 ans à compter de 2015) |
| <ul style="list-style-type: none"> • Officier et non-officier parent de 3 enfants • 15 ans de services • 3 enfants • interruption d'activité de 2 mois après la naissance de chaque enfant | <p>- Pour les militaires se trouvant à moins de 5 ans de la limite d'âge au 1er janvier 2011.</p> <p>Année où les 3 conditions (15 ans de services, 3 enfants, interruption d'activité de 2 mois) sont réunies.</p> <p>Pour les militaires qui réunissent les conditions de départ anticipé avant le 1er janvier 2012 qui ne rentrent pas dans les cas évoqués ci-dessus :</p> <p style="text-align: center;">Année des 60 ans.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Officier et non-officier parent d'un enfant handicapé âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité au moins égale à 80% • 15 ans de services • 1 enfant handicapé • interruption d'activité de 2 mois | <p>Année où les 3 conditions de départ sont réunies</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 ans de services • 1 enfant handicapé (80%) • interruption d'activité de 2 mois |
| Officier sous contrat | Année des 20 ans de contrat ou des 25 ans de services civils et militaires jusqu'au 30 juin 2011 (26 ans et 7 mois en 2014, 27 ans à compter de 2015) |
| <p>Non officier après 15 ans et avant 16 ans et 7 mois de services (17 ans à compter de 2015)</p> <p>Officier après 15 ans et avant 25 ans de services (27 ans à compter de 2015)</p> <p>Officier sous contrat après 15 ans de services et avant 20 ans de contrat</p> | Année du 52ème anniversaire (pas de mesures transitoires) |
| Officier radié des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli de 25 ans de services civils et militaires (27 ans à compter de 2015) | Année de la limite d'âge |
| Pour invalidité | Année de la radiation des cadres ou des contrôles |
| Au titre du conjoint inapte à tout emploi | Année de la radiation des cadres ou des contrôles |
| Officier sous contrat du personnel navigant (PN) | Année de la fin du congé du PN |
| Militaire (officier et non officier) après 2 ans de services et avant 15 ans de services uniquement pour les militaires dont le premier contrat d'engagement a été conclu à compter du 1er janvier 2014. | Année des 62 ans. |

La validation des services de non titulaire

Références :

Articles L.5, R.5 à R.7 et D.2 à D.4 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Articles 43 et 66-I de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée

Article L.15 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Article 53 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Article 3 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de la loi du 9 novembre 2010

Pour les civils

En contrepartie de l'abaissement de la condition de fidélité pour acquérir un droit à pension de 15 ans à 2 ans pour les civils, le dispositif de validation de services auxiliaires a été progressivement fermé.

Depuis le 2 janvier 2013, le fonctionnaire et l'ouvrier de l'Etat n'ont plus la possibilité de valider les services de non titulaire effectués. Le dispositif a été aussi fermé au 1er janvier 2016 pour les militaires recrutés avant le 1er janvier 2014 (ce dispositif étant fermé automatiquement aux militaires engagés après le 1er janvier 2014).

Procédure pour les dossiers de validation des services de non titulaires en cours.

Les agents non titulaires cotisent au régime général de la sécurité sociale pour leur régime de base et à l'institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC).

La validation des services permet le transfert de ces cotisations au compte d'affectation spéciale « pensions » (« CAS Pensions ») afin que ces services soient pris en compte au titre de la fonction publique. Cette prise en compte des services est **subordonnée au versement du montant** des retenues pour pension dues pour la période transférée sous déduction des cotisations qu'ils ont déjà versées en tant qu'agent non titulaire.

Les services qui n'ont pas fait l'objet d'une validation restent enregistrés au compte du régime général de la sécurité sociale et du régime de retraites complémentaires des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) en vue du versement d'une retraite par ces organismes.

Les services susceptibles d'être validés

Pouvaient faire l'objet d'une validation, tous les services accomplis comme agent non titulaire de droit public, sous quelque dénomination que ce soit, contractuel, vacataire, auxiliaire, temporaire, aide, accomplis d'une façon continue ou discontinue, à temps plein, à temps partiel ou à temps incomplet, dans les administrations centrales, les services déconcentrés et les établissements publics de l'État ne portant pas un caractère industriel et commercial.

Les services effectués en qualité d'apprentis, d'emploi jeunes, contrat emploi solidarité consolidé, ne peuvent pas faire l'objet d'une validation.

Les services effectués dans le cadre du PACTE pouvaient être validés. Si un arrêté interministériel autorise la validation des services en qualité de contractuel alors les services effectués dans le cadre du PACTE sont également validables. exemple: Un PACTE au ministère des armées peut faire l'objet d'une validation, un arrêté autorisant la validation des services de contractuels. (BOPE janvier - mars 2013).

A contrario, les services militaires et la période de stage d'un fonctionnaire avant titularisation étaient retenus pour l'ouverture du droit à pension : ils rentrent également dans le calcul du montant de la pension, sans qu'il y ait lieu de les valider.

Il en est de même pour l'année accomplie par les travailleurs handicapés en qualité d'agent contractuel, précédant la titularisation, en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Cette période est prise en compte dans les conditions prévues pour une année de stage. Il n'y avait donc pas lieu de faire une demande de validation de services.

La durée des services susceptibles d'être validés

La demande devait porter sur la totalité des services de non titulaire susceptibles d'être validés sans que le demandeur ne puisse donc pas choisir certains de ces services (par exemple, parce que les périodes dont il demande la validation dépassaient la durée maximum de services pris en compte dans la pension).

La demande de validation de services

L'acte de faire valider ses services ne pouvait se faire que sur demande de l'agent civil ou militaire.

Le dossier était constitué :

- ◆ un état général des services militaire ;
- ◆ une copie du bulletin de solde (militaire) du mois de la demande ;
- ◆ la copie du contrat pour les militaires ;
- ◆ la pré-annulation des cotisations versées au régime général de sécurité sociale risque vieillesse ;
- ◆ la copie du bulletin de situation de compte (BSCT) du montant des cotisations versées à l'IRCANTEC (part agent et part État) ;
- ◆ éventuellement, les contrats de travail (agents sur contrat) et les attestations d'emploi établies par chacun des employeurs publics précisant les périodes de validation demandées et le nombre d'heures effectuées.

Dans le cadre d'une demande validation de services et afin de limiter la durée de la procédure de validation, le fonctionnaire et le militaire disposent désormais d'un délai de six mois pour répondre aux demandes de pièces complémentaires notifiées par l'administration. Ce délai s'applique à toute demande de pièces complémentaires notifiée aux fonctionnaires et aux militaires à compter du 9 janvier 2017.

Le délai d'acceptation ou de renonciation

L'acceptation ou le refus de la validation doivent être exercés dans le délai maximal d'un an qui suit la date d'accusé de réception de la notification. L'absence de réponse dans le délai vaut refus. L'acceptation ou la renonciation sont irrévocables. Si le militaire décède avant l'expiration du délai d'un an sans avoir accepté ou renoncé à la validation, la procédure est définitivement interrompue.

La validation des services de non titulaire (suite)

Le décompte de la validation de services

La durée des périodes de services validés est exprimée en trimestres. Dans le décompte final des trimestres admis à validation :

- la fraction du trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre,
- la fraction inférieure à 45 jours est négligée.

Si ce décompte final fait apparaître un nombre de trimestres et reliquat d'heures de services d'une durée inférieure à 200 heures, cela ne permet pas de compter un trimestre de plus.

Le nombre de trimestres validés est égal à la durée totale des services effectivement accomplis, divisée par le quart (401 heures) de la durée légale annuelle du travail fixée à 1607 heures au 1er janvier 2005. Les périodes sont décomptées année par année civile.

Exemple :

| | |
|---|--|
| Un agent a effectué du 01/11/2001 au 15/11/2002, comme agent non titulaire, 12 mois et 15 jours de services à temps plein. | |
| Trimestres à valider : | |
| Au titre de l'année 2001 (2 mois) $2 \times 1607 \text{ heures} = 267 \text{ heures}$ 12 | Au titre de l'année 2002 (10 mois ½) $10,5 \times 1607 = 1406 \text{ heures}$ 12 |
| Décompte final : 267 heures + 1406 heures = 1673 heures | |
| Trimestres validés : $\frac{1673 \text{ h}}{401 \text{ h}} = 4,17$ trimestres, soit un total de 4 trimestres 401 h | |

Montant des retenues rétroactives

La validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire. Cette dernière est calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférent au grade occupé à la date de la demande.

Les taux des cotisations à prendre en considération pour le calcul des cotisations rétroactives sont ceux en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider.

De ce montant sont déduites les cotisations versées durant la période qui fait l'objet de la validation, à la sécurité sociale et à l'IRCANTEC et éventuellement, la remise forfaitaire CSG pour la période du 01/02/1991 au 31/08/1995, le solde restant à la charge de l'agent.

Le calcul du montant des cotisations s'effectue ainsi :
Indice majoré à la date de la demande x point d'indice à la date de la demande x nombre de trimestres à valider x taux cotisations pension.

Taux de cotisation pour pension

(article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

| Taux | Périodes |
|--------|---|
| 6 % | Avant le 1er janvier 1984 |
| 7 % | Du 1er janvier 1984 au 31 juillet 1986 |
| 7,70 % | Du 1er août 1986 au 30 juin 1987 |
| 7,90 % | Du 1er juillet 1987 au 31 décembre 1988 |
| 8,90 % | Du 1er janvier 1989 au 31 janvier 1991 |
| 7,85 % | Du 1er février 1991 au 31 décembre 2010 |
| 8,12 % | Année 2011 |
| 8,39 % | Du 1er au 31 octobre 2012 |
| 8,49 % | Du 1er novembre au 31 décembre 2012 |
| 8,76 % | Année 2013 |
| 9,14 % | Année 2014 |
| 9,54 % | Année 2015 |

Annulation des cotisations vieillesse

Les cotisations (part patronale et part salariale) versées à la sécurité sociale et à l'IRCANTEC durant la période de non titulaire doivent être reversées au Trésor public ou au Fonds spécial. Pour cela, l'établissement gestionnaire doit adresser à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ou caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et à l'IRCANTEC tous les documents nécessaires afin que cette opération soit effectuée dans les meilleures conditions.

La demande d'annulation à ces deux organismes ne doit être transmise qu'après acceptation du décompte de validation par l'intéressé.

Paiement des retenues rétroactives

Le demandeur a le choix entre deux modes de paiement :

- soit le paiement en une seule ou plusieurs fois. Dans ce cas, les services comptables émettent un titre de perception auprès du Trésor public ;

- soit le prélèvement sur sa solde, à raison de 5 % du traitement indiciaire net afférent à l'indice du grade, classe et échelon correspondant à la catégorie et à l'échelon occupé pendant la durée du remboursement et si cette dette n'est pas éteinte à la radiation des cadres, par prélèvement sur la retraite à hauteur de 20 % du montant de la pension. Les prélèvements doivent commencer sur la solde qui suit celui au cours duquel il a accepté la notification de validation.

Il peut en outre, à tout moment, demander à se libérer, en un seul versement, de la dette restant à sa charge.

Prescription

Application de la prescription quinquennale aux créances nées de la validation de services auxiliaires.

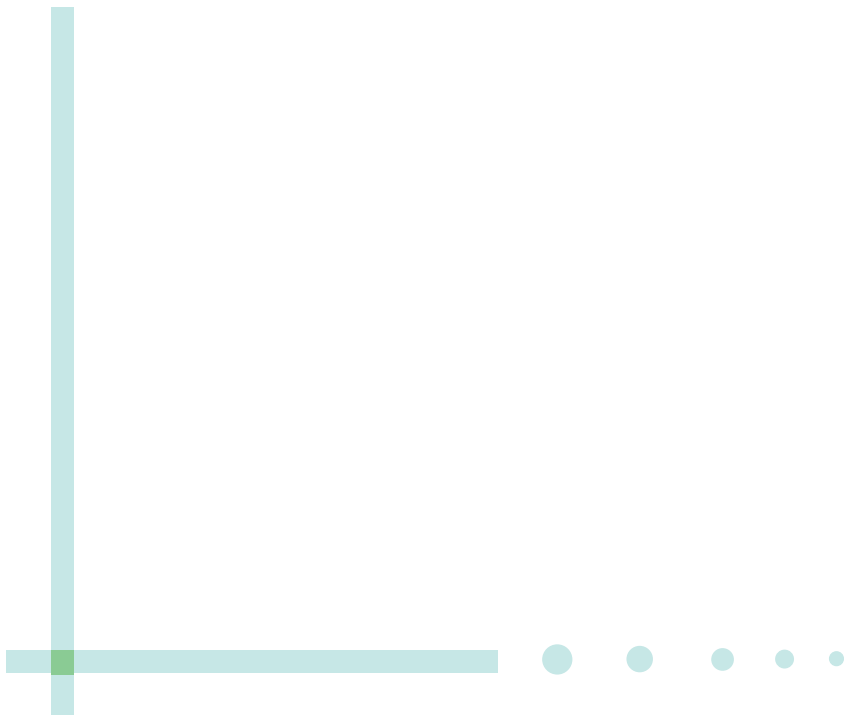
La loi n°2008-561 du 17 juin 2008 a mis fin à la prescription trentenaire et l'a remplacée par la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil. La prescription trentenaire s'est achevée le 19 juin 2013.

Le délai de prescription commence à courir le jour où l'intéressé accepte la notification, accompagnée d'un décompte, mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L.5 du CPCMR. A partir de cette date, l'administration a en effet pleinement connaissance des faits lui permettant de recouvrer sa créance.

Ainsi, en l'absence d'émission par l'employeur du ou des titre(s) de perception correspondant(s) dans un délai de

cinq ans à compter de l'acceptation de la notification de validation, les débiteurs concernés peuvent faire valoir que leur dette est prescrite et s'abstenir de la régler (art.27 du décret n°2012-1 246 du 7 novembre 2012).

Toutefois, le représentant de l'Etat créancier et ordonnateur ne doit pas renoncer à émettre un titre de perception en vue de recouvrer une créance. La prescription ne se constate pas d'office (art.2247 du Code civil), elle doit être opposée par le débiteur, et si ce dernier, renonçant à en faire état, soit par sa méconnaissance, soit du fait de sa bonne foi, paye sa dette, il ne peut pas agir ensuite en répétition de l'indu (art. 2249 du Code civil).





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service de l'accompagnement
professionnel et des pensions

Sous-direction des Pensions

DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES
(ARTICLE L.5 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE)

ÉTAT CIVIL

Nom de famille Prénom

Nom marital

Date de naissance Ville Dépt

Nationalité N°INSEE

Adresse : rue et n°

Code postal Commune

Téléphone

PROFESSION (joindre copie du dernier bulletin de solde)

Grade Échelon

Date d'engagement.....

DEMANDE LA VALIDATION DES SERVICES QUE J'AI EFFECTUÉS EN QUALITÉ DE :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Auxiliaire | <input type="checkbox"/> Temporaire |
| <input type="checkbox"/> Contractuel | <input type="checkbox"/> Saisonnier |
| <input type="checkbox"/> Vacataire | <input type="checkbox"/> Autres (à préciser)..... |

au ministère des armées : du au

dans d'autres administrations de l'État ou collectivités territoriales, hospitalières ou établissements publics :

du au

(joindre les attestations d'emplois de chaque employeur public précisant les périodes de validations demandées)

Date obligatoire

Signature du demandeur

Le présent document renseigné et les pièces jointes sont à adresser à la :
SOUS-DIRECTION DES PENSIONS

BP 60 000

17016 LA ROCHELLE CEDEX 1

Tél : 05 46 50 23 37

E-mail : sdp.info-conseils.fct@intra.def.gouv.fr

Réservé à l'administration
Date d'enregistrement :



Rachat d'années d'études

Références :

Article L.9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite

Article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Article 27 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite

Décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension.

Décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement.

Article 9 du décret ouvrier n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Décret n° 2015-14 du 8 janvier 2015 relatif aux versements pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures, de périodes d'activité exercées en tant qu'assistant maternel et de périodes d'apprentissage.

À quoi sert le rachat ?

Il peut servir à :

- ◆ augmenter la durée de service et bonification sans réduire l'effet de la décote (supplément de liquidation) ;

- ◆ réduire l'effet de la décote (augmentation durée d'assurance) ;

- ◆ obtenir les deux résultats précédents à la fois.

A compter du 1er janvier 2009 **uniquement pour l'ouverture du droit**, le rachat d'années d'études n'est plus pris en compte en durée cotisée et en durée d'assurance pour les départs à la retraite anticipée :

- ◆ au titre des carrières longues ;

- ◆ au titre des travailleurs handicapés.

Cette mesure s'applique aux demandes de versements déposées à compter du 13 octobre 2008 pour une prise en compte dans le calcul de la pension à compter du 1er janvier 2009 (article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009).

Périodes d'études concernées

- ◆ études accomplies dans des établissements d'enseignement supérieur (universités) ;

- ◆ écoles de formation aux professions de santé ;

- ◆ écoles techniques supérieures ;

- ◆ grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles ;

- ◆ périodes de redoublement dans ces écoles.

Elles doivent avoir débouché sur l'obtention d'un diplôme : DUT, BTS, DEUG, licence, maîtrise, doctorat, IEP, etc.

Les périodes d'études ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne, équivalent à un diplôme français, peuvent être validées.

Les périodes de travail effectuées pendant les études ne peuvent être prises en compte dans le rachat.

Le total des périodes travaillées et des cotisations versées pour le rachat d'années d'études peut au maximum constituer 4 trimestres par année civile.

Les bénéficiaires

Ce sont :

- ◆ les fonctionnaires civils qui relèvent du statut général des fonctionnaires, les magistrats de l'ordre judiciaire et de manière plus globale, tout fonctionnaire en activité qui est affilié au régime des pensions de la fonction publique de l'État ou placé en position de disponibilité (CE DE SILGUY du 20 juin 2006) ;

- ◆ les militaires de tous grades, en activité, de carrière ou servant en vertu d'un contrat ;

- ◆ les fonctionnaires en activité, affiliés pour leur régime de retraite à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (fonctionnaires hospitaliers, fonctionnaires territoriaux y compris ceux recrutés à temps non complet et qui effectuent une durée de travail au moins égale à 7 heures par semaine) ;

- ◆ les ouvriers de l'État en activité, affiliés au FSPOEIE⁽¹⁾.

Le décret concernant les ouvriers de l'Etat fixant les modalités d'application n'a toujours pas été publié. Ce dispositif n'est donc pas applicable et aucune demande à ce titre ne peut être traitée.

La demande

Elle est nécessairement présentée auprès du régime de retraite dont dépend l'agent, au moment où il fait sa demande (pas de rachat simultané dans plusieurs régimes).

Elle peut être présentée dès la titularisation ou l'affiliation sur le premier emploi et avant la radiation des cadres.

Dans la mesure où les paramètres de calcul du montant de rachat ne sont pas définis jusqu'à l'âge de 59 ans, une demande présentée par un agent âgé de 60 ans ou plus ne pourra être instruite.

Elle doit obligatoirement être faite par l'agent (en cas de décès, elle ne peut être présentée par le conjoint survivant ou l'orphelin).

Il faut attendre :

- ◆ d'avoir fini de payer les cotisations dues au titre d'une demande précédente ;

- ◆ un an si la demande précédente s'est terminée par un

(1) Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

refus du plan de financement par l'agent, pour formuler une deuxième demande.

Renseignements devant figurer sur la demande

Doivent être mentionnées :

- ◆ les dates précises (début et fin au jour près) de chaque période d'études ;
- ◆ la forme de rachat :
 - option 1 - liquidation seule ;
 - option 2 - durée d'assurance ;
 - option 3 - durée d'assurance et liquidation.

Il est possible de «panacher» les types de rachat au sein d'une même demande. Par contre, si pour un trimestre donné il est procédé au rachat pour la seule durée d'assurance, l'agent ne pourra pas ultérieurement demander pour ce même trimestre un rachat pour la liquidation, et réciproquement (même si les cotisations dues au titre de la demande antérieure n'ont pas été intégralement versées).

Décompte de la durée des périodes d'études

Il faut avoir eu la qualité d'élève ou étudiant pendant au moins 90 jours continus, soit un trimestre.

Chaque mois est décompté pour 30 jours.

Les trimestres pris en compte peuvent commencer et finir n'importe quel jour d'une année civile.

La période maximale de rachat est de 12 trimestres (3 ans).

- Le rachat d'années d'études permet d'acquérir des trimestres supplémentaires qui viendront améliorer le montant de votre retraite.

- Il ne donne pas droit à la bonification du 1/5ème du temps de service.

- Les militaires qui ne remplissent pas la condition de 15 ans de services pour acquérir un droit à pension peuvent racheter des périodes d'études afin que ce droit leur soit ouvert.

La liquidation immédiate de la pension militaire de retraite intervient lorsque les services effectifs auxquels s'ajoutent les années d'études rachetées atteignent de 25 ans à 27 ans pour un officier et de 15 à 17 ans pour un non-officier. Par contre, les officiers sous contrat et les officiers commissionnés ne peuvent se voir prendre en considération les années d'études rachetées dans le cadre des 20 ans (OSC) ou 17 ans (commissionnés) de services exigés pour atteindre leur durée de services.

Par ailleurs, s'agissant de la cessation de l'état militaire, la direction des ressources humaines du ministère des armées (DRH-MD) précise que les trimestres d'études rachetés ne peuvent pas être pris en compte pour satisfaire à la condition de durée de services nécessaire pour un départ sans acceptation préalable de l'autorité compétente.

Procédure de rachat des années d'études (suite)

À qui adresser sa demande ?

- ◆ à la SDP si l'agent est militaire ou fonctionnaire du ministère des armées ;
- ◆ à la CDC s'il est ouvrier de l'État.

Ces services calculent le prix du rachat et le notifient au demandeur dans un délai de 4 mois.

L'agent dispose d'un délai de réflexion de 3 mois, à compter de la réception du plan de financement.

Passé ce délai, s'il n'a pas fait savoir qu'il acceptait le rachat, l'administration considère qu'il ne donne pas suite. Il ne pourra déposer une nouvelle demande avant un délai d'un an, à compter du refus ou de l'absence de réponse.

Le plan de financement

Il précise :

- ◆ le nombre de trimestres acquis dans la carrière de l'agent à la date de la demande (durée des services et bonifications) ;
- ◆ le nombre de trimestres acquis aux autres régimes (durée d'assurance) ;
- ◆ le nombre de trimestres dont disposerait l'agent s'il poursuit sa carrière jusqu'à l'âge d'admission à la retraite ;
- ◆ le nombre de trimestres manquant pour parvenir au taux maximal de 75 % dans le calcul de la pension ;
- ◆ la présentation des conséquences du rachat (en nombre de trimestres) conformément au contenu de la demande de rachat ;
- ◆ le montant des cotisations dues pour chaque trimestre faisant l'objet de la demande ;
- ◆ les échéances des versements à effectuer et les montants du premier versement et de chacun des versements suivants en cas de paiement échelonné.

À réception de l'acceptation du plan de financement, le service concerné transmet ledit plan au service rémunération chargé d'en assurer le suivi.

Les périodes rachetées ne seront prises en compte pour le calcul de la pension qu'au terme du versement intégral des cotisations dues ou lorsque ce versement a été définitivement interrompu.

Le prix du rachat

Il est fonction de l'âge de l'agent, de l'option de rachat, du traitement indiciaire brut annuel servant de base au calcul de la retenue pour pension à la date de la demande.

La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite du 20 janvier 2014 prévoit dans son article 27 un tarif préférentiel si le rachat est effectué dans le délai de 10 ans suivant la fin des études. L'article 3 du décret n° 2015-

14 du 8 janvier 2015 fixe le nombre de trimestres maximum rachetable au tarif préférentiel.

Lorsque la demande porte sur une période de formation initiale et qu'elle est présentée au plus tard le 31 décembre de la dixième année civile suivant la fin des études, le rachat est réduit du montant forfaitaire suivant :

- 1- 440 euros par trimestre, lorsque le versement est pris en compte selon les modalités prévues à l'option 1 ;
- 2- 930 euros par trimestre, lorsque le versement est pris en compte selon les modalités prévues à l'option 2 ;
- 3- 1 380 euros par trimestre, lorsque le versement est pris en compte selon les modalités prévues à l'option 3.

Rappel de la forme de rachat :

- option 1 - liquidation seule ;
- option 2 - durée d'assurance ;
- option 3 - durée d'assurance et liquidation.

Le délai pour présenter une demande de rachat d'années d'études court à compter de la fin des études considérées.

Exemple :

Un agent a une période de formation initiale qui a débuté en 2003. Il poursuit ses études jusqu'en 2009 avec obtention d'une licence en 2006. Il demande le rachat d'années d'études de 2003 à 2006.

Le délai pour présenter sa demande de rachat court à compter de la fin des études en 2009. Par conséquent, il pourra présenter sa demande jusqu'au 31 décembre 2019. Le nombre de trimestres pouvant faire l'objet d'un abattement de cotisations est limitée à quatre.

Ce plafond est, le cas échéant, diminué du nombre de trimestres de stage professionnel validés (2 trimestres) en application de l'article L.351-17 du code de la sécurité sociale (Les étudiants peuvent demander la prise en compte, par le régime général de sécurité sociale, des périodes de stages).

En cas de versement échelonné des cotisations, l'abattement portant sur le premier trimestre sera déduit en totalité de la quote-part puis les abattements portant sur les autres trimestres seront imputés sur le reste des cotisations dues.

Exemple :

Un agent souhaite racheter 6 trimestres en liquidation (option 1) d'une valeur de 1 000 € chacun. Le coût total du rachat est donc de 6 000 € desquels il faut déduire l'abattement de 1 760 € (440x4), soit un total de rachat de périodes d'études s'établissant à 4 240 €. L'intéressé devra donc une quote-part initiale de 560 € (1 000 – 440),

le solde s'établissant alors à 3 680 €. Cette somme sera répartie en mensualités suivant l'option d'échelonnement choisie par l'agent.

Le barème est révisable tous les 5 ans (cf le tableau ci-après).

Barème de rachat des cotisations pour un trimestre (décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003)

| Age | Supplément de liquidation (option 1) | Supplément de durée d'assurance (option 2) | Validation complète (option 3) |
|-----------------|--------------------------------------|--|--------------------------------|
| 20 ans ou moins | 3,1 % | 6,4 % | 9,5 % |
| 21 ans | 3,2 % | 6,7 % | 10,0 % |
| 22 ans | 3,4 % | 7,1 % | 10,5 % |
| 23 ans | 3,5 % | 7,4 % | 11,0 % |
| 24 ans | 3,7 % | 7,7 % | 11,5 % |
| 25 ans | 3,8 % | 8,1 % | 12,0 % |
| 26 ans | 4,0 % | 8,4 % | 12,5 % |
| 27 ans | 4,2 % | 8,8 % | 13,0 % |
| 28 ans | 4,4 % | 9,2 % | 13,6 % |
| 29 ans | 4,5 % | 9,5 % | 14,1 % |
| 30 ans | 4,7 % | 9,9 % | 14,7 % |
| 31 ans | 4,9 % | 10,3 % | 15,3 % |
| 32 ans | 5,1 % | 10,7 % | 15,8 % |
| 33 ans | 5,3 % | 11,1 % | 16,4 % |
| 34 ans | 5,5 % | 11,5 % | 17,0 % |
| 35 ans | 5,7 % | 11,9 % | 17,6 % |
| 36 ans | 5,8 % | 12,3 % | 18,2 % |
| 37 ans | 6,0 % | 12,7 % | 18,8 % |
| 38 ans | 6,2 % | 13,1 % | 19,4 % |
| 39 ans | 6,4 % | 13,5 % | 20,0 % |
| 40 ans | 6,6 % | 13,9 % | 20,6 % |
| 41 ans | 6,8 % | 14,3 % | 21,2 % |
| 42 ans | 7,0 % | 14,7 % | 21,8 % |
| 43 ans | 7,2 % | 15,1 % | 22,4 % |
| 44 ans | 7,4 % | 15,5 % | 22,9 % |
| 45 ans | 7,6 % | 15,9 % | 23,5 % |
| 46 ans | 7,7 % | 16,3 % | 24,1 % |
| 47 ans | 7,9 % | 16,6 % | 24,7 % |
| 48 ans | 8,1 % | 17,0 % | 25,2 % |
| 49 ans | 8,3 % | 17,4 % | 25,8 % |
| 50 ans | 8,5 % | 17,8 % | 26,3 % |
| 51 ans | 8,6 % | 18,1 % | 26,8 % |
| 52 ans | 8,8 % | 18,5 % | 27,4 % |
| 53 ans | 8,9 % | 18,8 % | 27,9 % |
| 54 ans | 9,1 % | 19,1 % | 28,4 % |
| 55 ans | 9,3 % | 19,5 % | 28,8 % |
| 56 ans | 9,4 % | 19,8 % | 29,3 % |
| 57 ans | 9,6 % | 20,1 % | 29,7 % |
| 58 ans | 9,7 % | 20,4 % | 30,2 % |
| 59 ans | 9,8 % | 20,6 % | 30,6 % |

Attention, les militaires bénéficiant d'une solde spéciale, au cours d'une période effectuée en qualité d'élève, ne peuvent pas demander le rachat de leurs années d'études. La solde

spéciale n'est pas une solde indiciaire et n'est pas soumise à retenue pour pension. Ainsi le militaire devra détenir un grade avec une solde indiciaire pour que la demande de rachat puisse être effectuée.

Formule :

Indice majoré x Valeur du point d'indice x Pourcentage suivant la forme du rachat (cf la calculette «rachat d'études» dans l'outil estimation de pension sur le site intradef : espace ministériel RH>Retraite>Eléments de calcul de la pension>Simulateur de pensions des fonctionnaires.

Exemple :

Agé de 36 ans, un agent demande le 10 septembre 2016 le rachat d'un trimestre d'études.
Il détient l'indice majoré 420. Valeur du point d'indice majoré au 1er juillet 2016 = 55,8969 €.
Coût du rachat supplément liquidation : $420 \times 55,8969 \text{ €} \times 5,8 \% = 1361,65 \text{ €}$
Coût du rachat augmentation durée d'assurance : $420 \times 55,8969 \text{ €} \times 12,3 \% = 2887,63 \text{ €}$
Coût du rachat liquidation et durée d'assurance : $420 \times 55,8969 \text{ €} \times 18,2 \% = 4272,76 \text{ €}$

Le paiement

Soit en une seule fois.

Soit en versement échelonné (possible si la demande de rachat porte au moins sur 2 trimestres).

- ◆ la demande doit être faite au moment de l'acceptation expresse du plan de financement ;
- ◆ le choix est révocable à tout moment mais uniquement dans le cas du versement de la totalité du solde restant dû ;
- ◆ le versement d'une quote-part initiale correspond au prix d'un trimestre, le reste est divisé en versements mensuels d'égal montant. Si la demande de rachat comporte deux ou trois types de rachat, pour des trimestres différents, la quote-part initiale peut représenter l'un des trois montants correspondant aux rachats de ces trimestres ;
- ◆ le plan de financement doit faire apparaître les deux ou trois variantes possibles ;
- ◆ l'intéressé doit préciser son choix ;
- ◆ les prélèvements sont effectués sur le salaire mensuel, à partir de la fin du troisième mois qui suit l'acceptation expresse par l'intéressé du plan de financement, à condition que la quote-part initiale ait été versée avant ce terme. Au délai de réflexion de 3 mois dont bénéficie l'intéressé, s'ajoute un délai de 3 mois avant le premier versement mensuel ;
- ◆ si la quote-part initiale n'a pas été versée dans le délai prévu, le rachat n'a pas lieu. Une nouvelle demande ne peut être faite avant un délai d'un an.

Les cotisations versées avant le 13 juillet 2010 par l'assuré né à compter du 1er juillet 1951 peuvent lui être remboursées sur sa demande à la condition qu'il n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite. La demande de remboursement doit être présentée au plus tard le 10 novembre 2013 (article 24-I de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme

Procédure de rachat des années d'études (suite)

des retraites).

Le remboursement de rachats de cotisation pour la retraite au titre des années d'études constitue un complément de revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la perception.

Durée de l'échelonnement

- ◆ 3 années pour un rachat de 2, 3 ou 4 trimestres ;
- ◆ 5 années pour un rachat de 5, 6, 7 ou 8 trimestres ;
- ◆ 7 années pour un rachat de 9, 10, 11 ou 12 trimestres.

La durée peut être inférieure à ces limites.

Lorsque la durée de l'échelonnement dépasse une année, les versements mensuels sont majorés, conformément à l'inflation prévisionnelle au début de chaque année supplémentaire. Le montant du dernier versement est égal au solde dû.

Statut fiscal des cotisations de rachat

Il est défini par l'article 111-2° de la loi du 21 août 2003. Les sommes sont déduites du revenu imposable. Mais elles ne sont pas déduites de l'assiette de la contribution exceptionnelle de solidarité.

Interruptions des versements mensuels

- Interruption temporaire dans le cas de :
 - ◆ congé de maladie, longue maladie ou longue durée lorsque l'agent ne perçoit plus l'intégralité de son traitement ;
 - ◆ congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
 - ◆ position hors cadres ;
 - ◆ disponibilité ;
 - ◆ congé parental ;
 - ◆ congé de présence parentale ;

- Interruption définitive :

- ◆ en cas de libération par anticipation, si l'intéressé verse la totalité des cotisations restant dues ;
- ◆ à la radiation des cadres ;
- ◆ en cas de surendettement ;
- ◆ lorsque les différents cas de suspension énumérés ci-dessus excèdent une durée de 3 années.

Dans ce cas, les durées prises en compte au titre du rachat sont calculées au prorata des versements effectués. Elles sont exprimées en trimestres, mois et jours, sans arrondi.

Si la demande comportait des types de rachat différents, le calcul au prorata est appliqué en commençant par les trimestres pour lesquels les cotisations dues étaient les moins élevées. L'intéressé peut cependant choisir un ordre différent.

Documents devant figurer au dossier à la fin du versement des cotisations (ou à l'interruption définitive du versement)

- ◆ demande de rachat (cf guide du rachat des années d'études sur le site intradef : espace ministériel RH>Retraite>Rachat d'années d'études>formulaire type de demande de rachat ;
- ◆ plan de financement ;
- ◆ acceptation expresse du plan par l'agent ;
- ◆ titre comptable de perception des versements et de fin de procédure.

Remarques

- ◆ Si le rachat d'années d'études (options 1 et 3) permet de satisfaire la condition des 15 ans pour ouvrir un droit à pension, il ne permet pas pour le militaire n'ayant pas effectué 15 ou 25 années de services effectifs (requis par le 3ème alinéa de l'article 4139-13 du code de la défense) de se soustraire à l'accord préalable de son autorité prévu par l'article L.4139-13 du code de la défense en cas de démission ou résiliation de contrat.

- ◆ Les officiers sous contrat ne peuvent pas se voir prendre en considération les années d'études rachetées dans le cadre des 20 ans de services exigés pour atteindre leur limite de durée de services.

- ◆ Un militaire ou un fonctionnaire quittant la fonction publique sans avoir racheté ses années d'études ne pourra le faire au titre du régime général seulement si ce régime est le premier où l'intéressé a été affilié et dès lors qu'a été validé au moins 1 trimestre postérieurement à l'obtention de son diplôme afférent à la période d'étude rachetée (article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale).

Conformément à un arrêt du Conseil d'État du 20 juin 2006, un fonctionnaire en disponibilité, c'est-à-dire dans une position statutaire ne conduisant pas à la retraite, peut racheter ses années d'études dans le cadre du régime des pensions civiles. La cotisation de rachat est alors calculée en fonction du traitement indiciaire de l'agent à la date de sa demande.

La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite prévoit un tarif préférentiel si le rachat est effectué dans le délai de 10 ans suivant la fin des études. Un décret

précisera cette mesure et fixera le nombre de trimestres maximum rachetable au tarif préférentiel.

Si le militaire quitte le service sans droit à pension alors qu'il a versé des cotisations au titre du rachat des périodes d'études en application de l'article L.9 bis du CPCMR, ces cotisations lui seront remboursées dès lors qu'il sera radié des cadres sans droit à pension et qu'il aura présenté une demande de remboursement.

(note n°230072/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 25 janvier 2008, gélinothe 84537).

Les demandes de remboursement se font auprès de la sous-direction des pensions - bureau instruction des pensions et du contentieux – cellule finances - BP 60000 - 17016 La Rochelle Cedex 1, en joignant :

- un certificat de position attestant qu'il est toujours en service actif,
- une attestation sur l'honneur de non perception d'une pension militaire de retraite,
- une attestation du centre de paiement de sa solde qui précise la date à laquelle les prélèvements au titre du rachat seront stoppés.

La sous-direction des pensions constitue un dossier auprès de l'ACSIA, chargé de reverser les sommes du rachat à

l'intéressé.

Le remboursement de rachats de cotisation pour la retraite au titre des années d'études constitue un complément de revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la perception.

Le militaire qui a déposé sa demande de remboursement de rachat avant le 11 novembre 2013 avant d'avoir fait valoir ces droits à la retraite (art. 24 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010) et qui en l'absence de précision de son employeur qui ne lui a pas permis de se prononcer sur la suite réserver à sa demande, pourra bénéficier du remboursement de rachat d'années d'études. Si celui-ci perçoit une pension militaire de retraite et confirme sa demande de remboursement, l'intéressé pourra prétendre au remboursement des cotisations versées avant le 13 juillet 2010. Sa pension militaire de retraite sera alors révisée .





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service de l'accompagnement
professionnel et des pensions

Sous-direction des Pensions

FORMULAIRE-TYPE
DE DEMANDE DE RACHAT D'ANNEES D'ETUDES

Je soussigné (e)

Nom, prénom :

Grade :

Echelon :

Indice majoré de rémunération :

Service d'affectation et adresse du gestionnaire :

.....

Réservé à l'administration
Date d'enregistrement :

Adresse personnelle :

Rue et n°

Code postal Commune

Téléphone

demande à bénéficier de la possibilité de verser des cotisations pour que des périodes d'études soient prises en compte dans le calcul de ma retraite.

Choix des périodes d'études et du type de prise en compte

(cocher le type de rachat souhaité par période d'études)

| Pour la période d'étude | Ayant donné lieu à l'obtention du diplôme suivant : | Je demande une prise en compte pour : | | |
|-------------------------|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | | Option 1* | Option 2** | Option 3*** |
| 1. du au | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. du au | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. du au | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. du au | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. du au | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. du au | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. du au | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8. du au | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9. du au | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10. du au | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11. du au | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12. du au | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

* **Option 1** : Obtenir un supplément de liquidation hors durée d'assurance

** **Option 2** : Augmenter la durée d'assurance

*** **Option 3** : Obtenir un supplément de liquidation et de durée d'assurance

Choix du mode de paiement
(cocher les mentions retenues)

| | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ma demande porte sur plus d'un trimestre, je demande à bénéficier d'un paiement échelonné. (Dans ce cas, cocher les mentions retenues ci-dessous) | |
| <input type="checkbox"/> Si ma demande comporte 2 ou 3 types de prise en compte différents, je demande que la quote-part initiale soit la moins élevée possible. | <input type="checkbox"/> Je demande à bénéficier de l'échelonnement le plus long possible compte tenu de ma demande. |
| <input type="checkbox"/> Je ne demande pas à bénéficier de la disposition ci-dessus : ma quote-part initiale pourra être plus élevée. | <input type="checkbox"/> Je demande à bénéficier d'un échelonnement moins long (nombre de mensualités à préciser). |
| <input type="checkbox"/> Ma demande porte sur plus d'un trimestre mais je ne demande pas à bénéficier d'un paiement échelonné : je paierai en une seule fois. | |

Dans le tableau ci-dessous, préciser l'ensemble des services civils effectués à la date de la demande (hors ministère des armées)

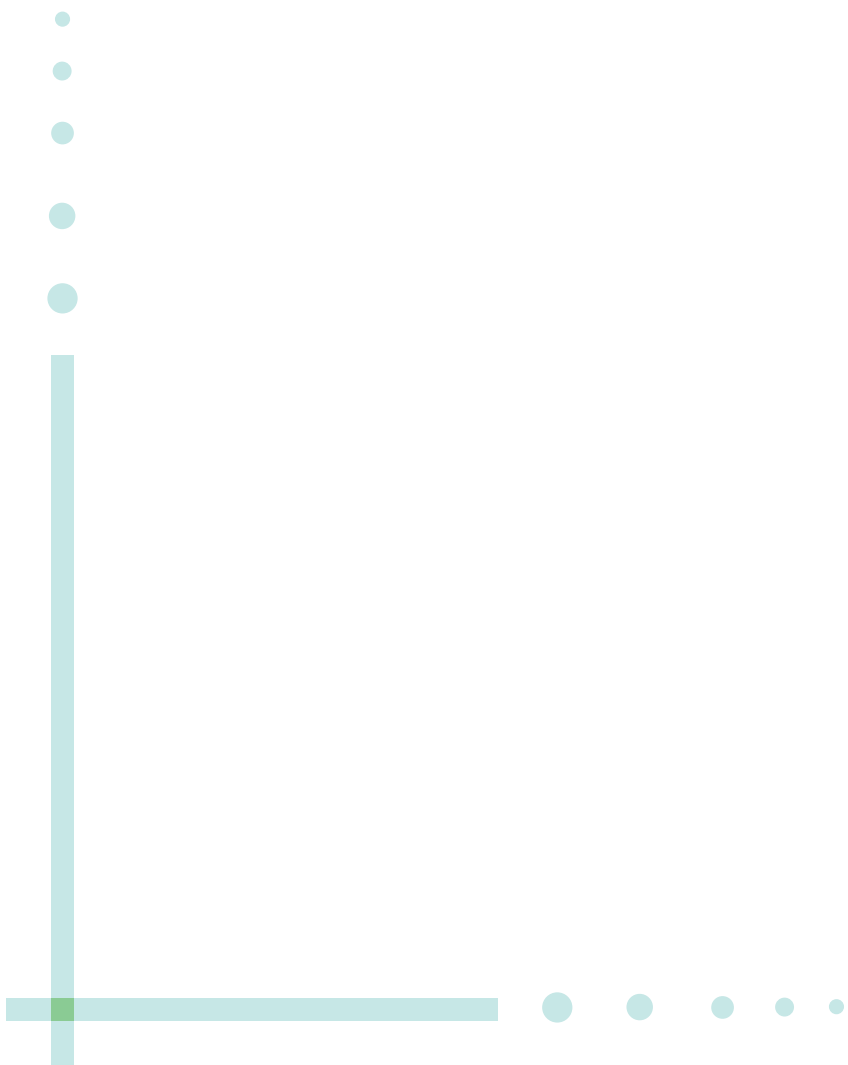
| Périodes | Employeur | Préciser : titulaire, stagiaire, non titulaire | Si non titulaire, préciser : validé, non validé, en cours de validation |
|-------------------|-----------|--|---|
| du au | | | |
| du au | | | |
| du au | | | |
| du au | | | |
| du au | | | |
| du au | | | |
| du au | | | |
| du au | | | |
| du au | | | |
| du au | | | |
| du au | | | |
| du au | | | |
| du au | | | |
| du au | | | |
| du au | | | |

Fait à le
Signature :

PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT :

- copie du diplôme au titre duquel la demande de prise en compte de périodes d'études est présentée ;
- copie du document d'admission dans une école ou classe préparatoire assimilable à l'obtention d'un diplôme ;
- copie du document établissant l'équivalence d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne ;
- relevé de carrière nominatif délivré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ou tout autre régime de base obligatoire en cas d'activité rémunérée durant les périodes d'études faisant l'objet de la demande ;
- état général des services ;
- copie du dernier bulletin de solde ou de traitement.

Le présent document renseigné et les pièces jointes sont à adresser à la :
SOUS-DIRECTION DES PENSIONS
 BP 60 000
 17016 LA ROCHELLE CEDEX 1



Les bonifications

Références :

Articles L. 12, R. 11 à R. 25-1 et D. 8 à D. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, Article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Les bonifications sont des périodes fictives de service qui s'ajoutent aux années de services effectifs pour le calcul de la pension.

Les bonifications ne peuvent en aucun cas être assimilées à des services pour parfaire la condition de fidélité.

La bonification de dépaysement, les bénéfices de campagne et les bonifications pour services aériens ou sous-marins commandés sont pris en compte à condition que la pension rémunère au moins 15 ans de services effectifs et sans condition de durée de services pour les fonctionnaires, les ouvriers de l'État et les militaires radiés des cadres pour invalidité (article L.12 du CPCMR et article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié)

LES BONIFICATIONS

Bonification de dépaysement

(Art. L. 12 a), R.11 et R.12 du CPCMR – art. 12-I-4° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié).

Elle est accordée pour les services civils rendus hors d'Europe.

Elle est égale, selon le territoire d'exercice des fonctions, au tiers ou à la moitié de la durée des services réellement effectués hors d'Europe (les congés passés hors du territoire d'exercice des fonctions sont déduits) :

- ◆ 1/2 dans les anciennes colonies ;
- ◆ 1/3 dans les autres situations.

Le taux de bonification des services rendus à Mayotte pour les fonctionnaires sont bonifiés du tiers et non de moitié à compter du 1er avril 2011.

Remarque pour le CAP-VERT

Les agents civils affectés au Cap Vert (ancienne colonie portugaise), bénéficient d'une bonification égale au 1/3 de la durée des services. Attention, la direction du commissariat de la marine (DCM) des forces françaises au Cap Vert est basée à Dakar. Les agents affectés dans ce service bénéficient quand à eux d'une bonification égale à la moitié des services accomplis en Afrique.

Exemple : Un agent civil qui effectue une période de trois ans de services effectifs en Polynésie, bénéficiera d'une bonification de dépaysement d'un an.

Les services effectués en détachement par les fonctionnaires de La Poste au sein du service à compétence nationale de la poste interarmées n'ouvrent pas droit aux bénéfices de

campagne.

Ils peuvent en revanche faire l'objet de bonifications de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe.

Le bénéfice de campagne est lié à une pension militaire de retraite et ne peut être attribué à des fonctionnaires civils.

Bonification pour enfant

(L. 12 b, L.12 b bis et R.13 du CPCMR - art. 12-I-2° et 12-I-3° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié)

Bonification d'une année accordée

(L. 12 b du CPCMR et art. 12-I-2° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié) aux militaires, fonctionnaires et ouvriers de l'État (hommes et femmes)

pour :

- ◆ leurs enfants légitimes, naturels ou nés, adoptés nés avant le 1er janvier 2004 ou dont la prise en charge a débuté avant le 1er janvier 2004 ;

- ◆ sous réserve qu'ils les aient élevés pendant 9 ans au moins avant leur 21ème anniversaire depuis une date antérieure au 1er janvier 2004 pour :

- les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ;

- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;

- les enfants placés sous tutelle, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;

- les enfants recueillis, à condition d'en avoir assumé la charge effective et permanente.

À condition :

- qu'ils aient interrompu leur activité pendant une durée continue au moins égale à 2 mois au titre de chaque enfant (congé pour maternité ou adoption, congé parental, congé de présence parentale, disponibilité ou congé sans salaire pour élever un enfant de moins de 8 ans).

- qu'ils aient réduit leur activité (art. R.13-2° du CPCMR) pendant une durée continue d'au moins :

- ◆ 4 mois pour une quotité de travail de 50 %,

- ◆ 5 mois pour une quotité de travail de 60 %

- ◆ et 7 mois pour une quotité de travail de 70 %. Le cumul des différents temps partiels, inférieurs à 70 % permet d'avoir une réduction d'activité équivalente à 2 mois

Les enfants nés au cours d'une période d'un congé sans salaire ou hors cadres, ne sont pas pris en considération au regard de l'article L. 12b du CPCMR.

Ils ouvriront droit à bonification au titre du régime général sous réserve de trimestres enregistrés auprès de celui-ci.

Si un enfant vient à naître alors que son père ou sa mère se trouve en disponibilité pour élever un précédent enfant de moins de 8 ans, la bonification sera attribuée pour ce nouvel enfant si la disponibilité a été prolongée pendant au moins deux mois après la naissance du nouvel enfant. S'il s'agit d'une disponibilité pour un autre motif, le droit à bonification ne sera pas attribué (même raisonnement pour le congé parental ou de présence parentale).

Un congé de maternité d'au moins deux mois pris au titre de la naissance de jumeaux ouvre droit à bonification pour chacun des deux enfants

(arrêt du Conseil d'État n° 318318 du 29 mai 2009 KUCHARSKI).

NOUVEAU (modifications du 23 juin 2011)

Les interruptions d'activité intervenues au titre des articles L.313.3 et L.615.19 (congé maternité du régime général et du régime des non-salariés) du code de la sécurité sociale, c'est à dire au régime général ouvrent droit à bonification (article 5 du décret 2010-1741 du 30 décembre 2010).

Dès lors qu'un agent (militaire, fonctionnaire ou ouvrier de l'État) peut justifier d'une telle interruption d'activité au titre d'un enfant né avant son recrutement dans la fonction publique, il bénéficie de la bonification au titre de cet enfant à la condition qu'il soit né avant le 1er janvier 2004 (article 5 du décret 2010-1741 du 30 décembre 2010).

● **Condition :** produire le relevé de carrière du régime général mentionnant l'interruption. A défaut, l'agent devra produire une preuve de cette interruption (site cnav.fr rubrique relevé de carrière).

● CARPIMKO (caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes) retraite des auxiliaires médicaux libéraux ne relève pas des textes ouvrant droits à la bonification pour enfant. Ces relevés ne peuvent donc pas être pris en compte pour les estimations de pensions.

Bonification d'une année

Art. L. 12 b bis du CPCMR et art. 12-3 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié accordée aux femmes (militaires, fonctionnaires ou ouvrières de l'État) ayant accouché, avant le 1er janvier 2004 au cours de leurs années d'études (secondaires, supérieures, techniques, commerciales ou à vocation professionnelle), antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de 2 ans après l'obtention du dernier diplôme.

Nota : L'enfant né après l'obtention du diplôme et avant le recrutement que ce même diplôme aura autorisé, n'est pas retenu.

L'enfant né au cours d'une période d'interruption d'études n'est pas retenu, même si à la suite de sa reprise d'études la

mère a obtenu le diplôme autorisant son recrutement dans la fonction publique et que celui-ci est intervenu dans le délai de 2 ans.

Le recrutement dans des emplois de non titulaire, en qualité d'auxiliaire ou de contractuel ne peut être pris en considération.

Le délai de 2 ans court du 31 décembre de la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle le diplôme a été délivré jusqu'à la date de publication au journal officiel de l'arrêté fixant la liste des candidats reçus.

Une fonctionnaire, affiliée en Allemagne au moment de la naissance de son enfant, ne pourra pas prétendre à la bonification pour enfants au titre du L.12.b (voir fiche n° 14 durée d'assurance).

Bénéfices de campagne

(L. 12 c et art. 12-I-1°)

Ils s'ajoutent à certains services militaires, notamment les services à la mer et outre-mer.

La valeur de ces bénéfices est fixée selon le cas, au double (campagne double), à la totalité (campagne simple) ou à la moitié (demi-campagne) de la durée des services militaires auxquels ils se rattachent.

Ces renseignements figurent sur l'état signalétique et des services militaires.

Les bénéfices de campagne "terre" sont disponibles sur l'intrasga Espace ressources humaines>retraite>pensions militaires>bénéfice de campagne.

Le don de jours de congés de fin de campagne autorisé par l'article R.4138-33-1 du code de la défense est sans incidence sur les bonifications attachées au territoire ou à l'embarquement. Cette période de don n'ouvre pas droit à bonification.

(R. 14-C-1° et R. 14-D-1°)

Le militaire, originaire d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer (DOM/COM) qui est envoyé d'Europe pour servir dans son territoire d'origine, ouvre droit à bénéfice de campagne, s'il n'y résidait pas de manière habituelle à la date de son incorporation dans l'armée.

Par ailleurs, aucun bénéfice de campagne n'est accordé au militaire se déplaçant, par voie aérienne à l'occasion d'une mission extérieure.

Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé

(L. 12 d et art. 12-I-5°)

Elle est calculée selon des coefficients particuliers. Ces renseignements figurent sur le relevé individuel de services aériens commandés (RISAC) ou les relevés des services sous-marins et subaquatiques délivré par l'autorité militaire.

Les bonifications (suite)

Bonification accordée aux professeurs de l'enseignement technique (L. 12 h)

Elle est égale dans la limite de 5 ans, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie, dont ils ont dû justifier pour se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Elle est supprimée pour les fonctionnaires et les militaires recrutés à compter du 1er janvier 2011. Ceux recrutés avant cette date conservent le bénéfice de cette bonification pour les périodes antérieures à cette date (article 49 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

Bonification du cinquième du temps (ne concerne que les militaires)

(L. 12 i) (article 5 du décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continu).

tableau applicable avant le 1er juillet 2011

Cette bonification est accordée aux militaires, dans la limite de 5 ans, sous conditions :

◆ avoir accompli au moins 15 ans de services militaires effectifs ou

◆ avoir été rayé des cadres pour invalidité.

Le militaire qui quitte le service à l'âge de 57 ans, obtient le maximum de bonification. Au-delà et jusqu'à l'âge de 60 ans, la bonification est diminuée d'un an pour chaque année supplémentaire de service.

| | |
|---|---|
| Jusqu'à la veille du 58ème anniversaire | Bonification de 20 trimestres (5 ans) |
| Jour du 58ème anniversaire | Bonification de 16 trimestres (4 ans) |
| Jour du 59ème anniversaire | Bonification de 12 trimestres (3 ans) |
| Jour du 60ème anniversaire | Bonification de 8 trimestres (2ans) |
| Lendemain du 60ème anniversaire | Aucune bonification, sauf en cas de mise à la retraite par limite d'âge à 60 ans, l'intéressé étant radié le lendemain de ses 60 ans, conserve une bonification de 8 trimestres (arrêt du Conseil d'État Poulain du 16 mai 1975). |

Tableau applicable à compter du 1er juillet 2011

(article 38-X de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011.

À compter du 1er janvier 2016, cette bonification est accordée aux militaires, dans la limite de 5 ans, sous conditions :

◆ avoir accompli au moins 17 ans de services militaires effectifs ou

◆ avoir été rayé des cadres pour invalidité.

Règle applicable aux officiers - sous-officiers

Durée de services à partir de laquelle la bonification du 1/5ème peut être versée

| Date de l'année d'ouverture des droits à pension | Durée de services à partir de laquelle la bonification du 1/5ème peut être versée = durée nécessaire pour obtenir le paiement immédiat de sa pension |
|--|--|
| Avant le 01/07/2011 | 15 ans |
| du 01/07/2011 au 31/12/2011 | 15 ans 4 mois |
| 2012 | 15 ans 9 mois |
| 2013 | 16 ans 2 mois |
| 2014 | 16 ans 7 mois |
| 2015 | 17 ans |

Le militaire qui quitte le service à l'âge de 59 ans, obtient le maximum de bonification. Au-delà et jusqu'à l'âge de 62 ans, la bonification est diminuée d'un an pour chaque année supplémentaire de service. Aucune mesure transitoire ne sera appliquée.

| Pour toute radiation à partir du 01/07/2011 | |
|---|---------------------------------------|
| Jusqu'à la veille du 60ème anniversaire | Bonification de 20 trimestres (5 ans) |
| Jour du 60ème anniversaire | Bonification de 16 trimestres (4 ans) |
| Jour du 61ème anniversaire | Bonification de 12 trimestres (3 ans) |
| Jour du 62ème anniversaire | Bonification de 8 trimestres (2ans) |
| Lendemain du 62ème anniversaire* | Rien |

* Sauf en cas de mise à la retraite par limite d'âge à 62 ans, le jour anniversaire est compté en service, l'intéressé est rayé des contrôles le lendemain du 62ème anniversaire mais conserve une bonification de 8 trimestres (arrêt POULAIN du 16 mai 1975).

Périodes non prises en compte pour le calcul de cette bonification :

- le congé complémentaire de reconversion ;
- le congé parental et de présence parentale ;
- le congé pour convenances personnelles ;

(hormis les services accomplis dans la réserve opérationnelle durant une période de congé pour convenances personnelles, pour élever un enfant de moins de huit ans Art.12 LPM 2019-2025)

- le congé du personnel navigant ;
- le congé spécial ;
- la disponibilité (officiers) ;
- la position « hors cadres » ;
- le rachat d'années d'études ;
- le retrait d'emploi ;
- les services civils ;
- certains services détachés (à la suite d'une nomination comme membre du gouvernement, pour exercer une fonction publique élective, auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public non national, auprès d'une entreprise privée pour y exercer

des travaux de recherche, pour un stage ou une période de scolarité, pour suivre un cycle de préparation à un concours, détachements mentionnés aux articles L 4139-1 à L 4139-3 du code de la défense cf art 19, I, 3° de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015) ;

- les services effectués dans la gendarmerie nationale au-delà de la limite d'âge du grade.

Périodes prises en compte pour le calcul de cette bonification

- Toutes les périodes de services effectifs

A noter : La loi du 28 juillet 2015 (art 16, I, 2°) précise que le temps passé en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie est assimilé à des services militaires effectifs.

Tableau récapitulant la prise en compte des périodes de détachement des militaires pour le calcul de la bonification du L.12.i du CPCMR joint en annexe.

Nota 14/03/2019

Un projet de circulaire est en cours de finalisation entre le SRE et le MINARM (FM4) sur l'octroi de la bonification du cinquième du temps aux militaires détachés d'office auprès d'un organisme ou sur un emploi en lien avec la défense (c'est-à-dire revêtant des enjeux de sécurité et de défense et s'inscrivant dans le périmètre fonctionnel fixé par le statut particulier du corps).

Dans l'attente de cette directive, la SDP appliquera cette position lors de la pré-liquidation des dossiers et les signalera au SRE.

Mise à la disposition

La période de mise à la disposition ouvre droit à la bonification du cinquième du temps (loi n° 2009-972 du 3 août 2009 art.43).

Le total des bonifications accordées au titre des L. 12 c,L. 12 d et art. 12-I-1°, 12-I-5°, ne peut être supérieur à 2 ans sur une année civile.

Le pourcentage maximum de la pension rémunérant les services peut être porté à 80 % du chef des bonifications.

| Prise en compte des périodes de détachement des militaires pour le calcul de la bonification prévue au i de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite | | | |
|--|--|---|---|
| Code de la défense | Position statutaire de détachement du militaire | Prise en compte dans l'assiette de calcul de la bonification du cinquième (L.12 i du CPCMR) | Observations |
| L. 4139-1 à L. 4139-3 | Accès à la fonction publique civile | Non | Prévu à l'art. L. 4139-4 |
| R. 4138-34, I | Membre du Gouvernement Fonction publique élective | Non | Cf. CE, 10/01/1992, n° 119791 pour un détachement en qualité d'élue municipal |
| R. 4138-34, II | Emploi supérieur dont la décision est laissée à la décision du Gouvernement | Oui si détachement sur un emploi militaire | |
| R. 4138-35, 10 | Administration, établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du CPCMR | Oui si détachement sur un emploi militaire | |
| R. 4138-35, 20 | Administration, établissement public, entreprise publique, groupement d'intérêt public, société nationale ou d'économie mixte dont l'Etat détient la majorité du capital, dans un emploi ne conduisant pas à pension du CPC:MR | Oui si détachement sur un emploi militaire | |
| R. 4138-35, 30 | Collectivité territoriale ou établissement public autre que national | Non | Ni les CT, ni les EP non-nationaux ne sont investis de missions à caractère militaire. |
| R. 4138-35, 40 | Entreprise ou organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général | Non | |
| R. 4138-35, 50 | États étrangers, organisation internationale intergouvernementale ou organisme d'intérêt général à caractère international pour remplir une mission d'intérêt public | Oui si détachement sur un emploi réservé à un militaire | Ex : auprès de l'OTAN sur des fonctions militaires, auprès d'un Etat pour apporter une e.x.-pertise militaire |
| R. 4138-35, | Travaux de recherche dans des entreprises ou organismes privés | Non | |
| R. 4138-35, 6° b) | Activité du ministère des armées confiée à une entreprise en vertu d'un contrat | Oui si détachement sur un emploi réservé à un militaire | L'entreprise exerce une activité du ministère des armées, confiée par contrat. |
| R. 4138-35, 70 | Stage, période de scolarité ou cycle de préparation à un concours pour accéder à un emploi de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un EPA | Non | Le détachement s'effectue ici nécessairement en dehors du cadre militaire. |



Durée d'assurance

Références :

Articles L.9, L.9bis, L.9ter, L.12bis, L.12ter, L.14 et R.26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite

Article 25 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire 2019 à 2025

Article 50 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Article 16 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié

Article 9 du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite.

Circulaire n° DSS/DACI/2012/127 du 23 mars 2012.

La durée d'assurance « tous régimes » reflète l'activité professionnelle exercée par l'agent tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle est un élément du calcul de la pension dans chaque régime de retraite.

Elle sert à déterminer une éventuelle décote (cf. fiche décote) ou surcote (cf. fiche surcote).

La durée d'assurance (à la différence de la liquidation) dans la fonction publique est calculée en trimestres et jours sans règle d'arrondi (1 trimestre = 90 jours, sur la base de mois de 30 jours).

Rappel : la durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Lorsque la somme de la durée de services et bonifications dépasse un nombre entier de trimestres, le résultat obtenu est arrondi :

- Le reliquat de jours supérieur à 45 jours est compté pour 1 trimestre
- Le reliquat de jours inférieur à 45 est négligé.

Cette période d'arrondi s'applique uniquement lors du décompte final des trimestres liquidables.

Chaque année civile ne peut être comptabilisé pour plus de quatre trimestres dans le décompte final des trimestres d'assurance.

Les services retenus

Ce sont :

◆ les services et les bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire sauf les périodes de rachat d'années d'études effectué au titre de l'option 1 : liquidation seule (fiche rachat d'années d'études)

◆ les périodes d'études rachetées dans la limite de 12 trimestres (si option 2)

◆ le service national accompli dans une armée étrangère par un agent de l'Etat de double nationalité en vertu d'une convention entre 2 états.

◆ la durée d'assurance et les périodes reconnues équivalentes validées par d'autres régimes de retraite de base obligatoires

◆ les périodes accomplies **auprès d'une institution européenne ou d'une organisation internationale** dès

lors que l'assuré a été affilié à ce seul régime de retraite obligatoire pendant cette période (article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009).

Cette mesure s'applique aux pensions prenant effet à partir du 1er janvier 2010. Elle permet d'améliorer la pension française en atténuant la décote lorsque l'assuré ne dispose pas de la durée d'assurance requise dans les seuls régimes français et en facilitant l'acquisition du taux plein pour ceux justifiant d'au moins 20 trimestres (5ans) cotisés dans une organisation. Dans ce cas, la pension est calculée sans coefficient de minoration.

Exemple :

Pour une personne, née en 1952, qui envisage de prendre sa retraite en 2012 et ayant travaillé 16 ans dans la fonction publique en France (64 trimestres) et 25 ans (100 trimestres) dans le régime de l'organisation internationale :

- les assurés nés en 1952 peuvent prendre leur retraite à compter de 60 ans et 8 mois et bénéficier d'une pension au taux plein de 75% s'ils disposent de 164 trimestres.

Le nombre de trimestres de services effectifs est limité aux 64 trimestres effectués en France, ce qui implique une pension liquidée avec un pourcentage de 30% (traitement x 75% x 64/164).

Avec la mesure, cette personne pourra ajouter aux 64 trimestres de services effectués en France les 100 trimestres cotisés au sein d'une organisation internationale ce qui lui permettra d'atteindre une durée d'assurance tous régimes de 164 trimestres : sa pension ne sera donc pas minorée.

Les périodes de services accomplis à temps partiel sont décomptées comme des périodes de services à temps complet.

Une année civile ne peut compter plus de 4 trimestres. Toute fraction restante de trimestre supérieure ou égale à 45 jours est comptée pour un trimestre.

La valeur d'un trimestre est égale à 90 jours.

Pour les fonctionnaires : à compter du 11 novembre 2010, les bonifications de durée de services et majoration de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surcote (cf. fiche surcote).

Majorations de la durée d'assurance

Au titre d'un enfant né à compter du 1er janvier 2004

La femme fonctionnaire, militaire ou ouvrière a droit à une majoration de durée d'assurance de 2 trimestres par enfant, si elle n'interrompt pas son activité au-delà de la durée légale du congé de maternité et si l'accouchement est postérieur au recrutement (non cumulable avec la prise en compte gratuite des interruptions d'activité prévue à l'article L. 9-1° lorsque celle-ci est d'une durée supérieure ou égale à 6 mois (temps partiel de droit pour élever un enfant, congé parental, congé de présence parentale ou disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans).

Au titre d'un enfant handicapé

Une majoration d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de 4 trimestres est accordée au parent fonctionnaire ou ouvrier élevant ou ayant élevé à son domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. Cette majoration est applicable aux militaires depuis le 15 juillet 2018 (art.25 de la loi n°2018-607 du 13/07/2018 relative à la programmation militaire 2019 à 2025).

Ces deux majorations n'entrent ni dans la constitution du droit, ni dans la liquidation de la pension. Elles n'ont d'effet que sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote ou de la surcote (fonctionnaire, ouvrier).

DISPOSITIF REGIME GENERAL

Prise en compte de la majoration de durée d'assurance attribuée, par le régime général de la sécurité sociale, au titre des enfants

Les femmes qui se trouvent sans droit à bonification pour enfant né avant le 1er janvier 2004, parce qu'elles n'ont pas interrompu leurs fonctions dans les conditions exigées, peuvent se voir attribuer une majoration de durée d'assurance par le régime général au titre des enfants qu'elles ont élevés, si elles justifient d'au moins un trimestre d'affiliation auprès de ce régime.

Une fonctionnaire, affiliée en Allemagne au moment de la naissance de son enfant et ayant eu un congé de maternité, ne pourra pas prétendre à la bonification pour enfants au titre du L.12.b.

En effet, dès lors que l'interruption de 2 mois pour chaque enfant n'a pas été accordée, en vertu des textes cités à l'article R.13 du CPCMR, la bonification pour enfants (L.12b) ne sera pas accordée. Toutefois, l'intéressé bénéficiera de huit trimestres de bonification accordée par le régime général.

Enfant né avant le 1er janvier 2010

La majoration de durée d'assurance est de 8 trimestres par enfant. Elle est réservée à la mère, sauf si le père apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours de ses 4 premières années ou des 4 années ayant suivi l'adoption.

Enfant né après le 1er janvier 2010

Une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres est attribuée aux femmes, pour chacun de leurs enfants, au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de la maternité.

De même, une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres est attribuée pour chaque enfant adopté durant sa minorité au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables à celui-ci. Les parents désignent le bénéficiaire de la majoration ou, le cas échéant, définissent la répartition entre eux de cet avantage. Cette option est exprimée dans le délai de six mois à compter du quatrième anniversaire de l'adoption de l'enfant.

Par ailleurs, est accordée au père ou à la mère, une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres, pour chaque enfant, au titre de son éducation, pendant les 4 années suivant sa naissance ou son adoption. Les parents désignent également le bénéficiaire de la majoration ou, le cas échéant, définissent la répartition entre eux de cet avantage. Cette option doit être exprimée dans le délai de six mois à compter du quatrième anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption.

Conséquences sur la pension du régime de l'Etat :

Désormais, il ne peut être accordé que 4 trimestres d'office à la mère et ce, au titre de la grossesse et de l'accouchement, dès lors que son relevé de carrière permet de s'assurer qu'elle a été affiliée au régime général.

Les 4 autres trimestres pouvant être accordés à la mère ou au père au titre de l'éducation, ces trimestres ne pourront être pris en compte qu'après production de relevé par le régime général mis à jour. Ces dispositions sont applicables aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1er avril 2010.

Le calcul de la pension

Références :

Article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.

Décret n° 2013-1155 du 13 décembre 2013 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (...) applicable aux assurés nés en 1957.

Décret n° 2012-1487 du 27 décembre 2012 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (...) applicable aux assurés nés en 1956.

Articles L.13 à L.17 et R.26 à R. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Article 9 du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite ;

Articles 13 à 15 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

POUR LES FONCTIONNAIRES ET LES MILITAIRES

Trimestres acquis x 75 % x INM* x VPI**

Trimestres requis

- décote + surcote (pour les fonctionnaires) (Cf. fiche décote surcote)

+ majoration pour enfant (Cf. fiche majoration pour enfants)

*INM : indice nouveau majoré

**VPI : valeur du point d'indice

Les trimestres acquis correspondent à la durée des services et bonifications admissibles en liquidation (Cf. fiche liquidation).

Dans le décompte final des trimestres :

◆ la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre

◆ la fraction de trimestre inférieure à 45 jours n'est pas prise en compte.

Exemple :

35 ans 1 mois et 14 jours = 140 trimestres

35 ans 1 mois et 16 jours = 141 trimestres.

Les trimestres requis correspondent au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (75 %). Ce nombre de trimestres est fixé conformément à l'année des 60 ans (pour les sédentaires) ou l'année de référence (Cf. fiche 10 Année de référence) correspondant, pour certaines situations, à l'année au cours de laquelle l'agent réunit toutes les conditions pour bénéficier du paiement immédiat d'une pension de retraite, comme indiqué dans le tableau ci-contre :

| Année de référence | Trimestres nécessaires pour obtenir le maximum de la pension (services et bonifications) |
|---------------------|--|
| Jusqu'au 31/12/2003 | 150 |
| 2004 | 152 |
| 2005 | 154 |
| 2006 | 156 |
| 2007 | 158 |
| 2008 | 160 |
| 2009 | 161 |
| 2010 | 162 |
| 2011 | 163 |
| 2012 | 164 |
| 2013 | 165 |
| 2014 | 165 |
| 2015 | 166 |
| 2016 | 166 |
| 2017 | 166 |
| 2018 à 2020 | 167 |
| 2021 à 2023 | 168 |
| 2024 à 2026 | 169 |
| 2027 à 2029 | 170 |
| 2030 à 2032 | 171 |
| à partir de 2033 | 172 |

Le pourcentage maximum de la pension est fixé à 75 % des émoluments de base pour les pensions rémunérant seulement les services et à 80 % dès lors que l'on rajoute les bonifications.

Exemple :

Un fonctionnaire né le 15 août 1952 prend sa retraite le 30/05/2013 et réunit 154 trimestres.

Le pourcentage de sa pension est de :

$\frac{154 \text{ T}}{164 \text{ T}} \times 75 \% = 70,427 \%$

164 T

Traitement ou solde retenu pour le calcul de la pension

Le traitement ou la solde retenu pour le calcul de la pension est celui de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Pour les volontaires et autres militaires de grade équivalent (gendarme adjoint volontaire), la pension militaire est liquidée sur la base de l'indice brut de soldat au 1er échelon (note RSSF à DGGN, gélinothe 85504).

Si le fonctionnaire ou l'ouvrier travaille à temps partiel, son traitement retenu pour le calcul de la pension est celui qui correspond à un travail à temps plein.

De même, si l'agent de l'Etat a bénéficié dans les conditions précisées par l'article L.9 du CPCMR, d'un congé parental, congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, cette période compte pour le calcul des six mois à détenir dans le grade, classe ou échelle. Si le dernier emploi exercé n'a pas été détenu pendant 6 mois, la pension est liquidée sur la base du traitement ou solde antérieur, quelle qu'en ait été la durée.

Cette règle des 6 mois connaît un certain nombre d'exception, notamment :

- en cas de décès ou de radiation des cadres suite à accident survenu en service ou à l'occasion du service ;

- si au cours de sa carrière, le fonctionnaire ou le militaire a détenu un grade ou un emploi supérieur à celui détenu au moment de sa radiation des cadres, il pourra obtenir une pension liquidée sur la base des émoluments afférents à ce grade ou cet emploi supérieur, sous certaines conditions (grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des 15 dernières années d'activité ou occupé pendant 2 ans pendant la même période, s'il s'agit des emplois de directeur, chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur.

Revalorisation indiciaire

Lorsqu'un texte intervient à la veille du départ d'un fonctionnaire ou d'un militaire pour augmenter l'indice afférent à l'échelon détenu par l'agent depuis plus de six mois, c'est sur la base de l'indice ainsi majoré que la pension sera liquidée (lettre 1A n° 04-15139 du 20 juillet 2004 du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat).

Réforme statutaire

Lorsque la revalorisation de l'indice d'un fonctionnaire ou d'un militaire procède d'une réforme statutaire, le grade et l'échelon dans lequel l'agent est reclassé ne sont pris en compte pour la liquidation de la pension que si l'agent les a détenus au moins six mois après l'entrée en vigueur de la réforme statutaire. (lettre 10-26188/1 du 28 octobre 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat).

Par dérogation à ce principe, en cas de réforme statutaire emportant reclassement, la condition de durée de détention de 6 mois d'un échelon, d'un grade, peut être assouplie, si le texte au titre duquel est opéré le reclassement en cause prévoit la conservation de tout ou partie de l'ancienneté

acquise dans le précédent grade ou échelon. Ainsi, la condition de durée de 6 mois s'apprécie après prise en compte de la durée passée dans les nouveaux grade, échelon et celle conservée au titre des anciens grade, échelon.

Le montant de la pension peut être comparé, dans certaines conditions, à celui du minimum garanti (Cf. fiche minimum garanti).

Cas particulier

En ce qui concerne les militaires de la gendarmerie nationale, ils bénéficient de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de leur pension militaire de retraite à compter de l'âge de 50 ans (cette condition d'âge n'a pas été modifiée par les dispositions de la loi portant réforme des retraites), sauf pour ceux radiés des cadres pour invalidité et pour les ayants cause des militaires décédés en activité de service.

Dans le cas d'un paiement différé

Le traitement ou les émoluments de base sont revalorisés pendant la période comprise entre la radiation des cadres et la mise en paiement de la pension, conformément aux dispositions de l'article L16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (article 51 de la loi portant réforme des retraites, art. 15 décret ouvrier).

Valeur du point d'indice

Défini au moment de la liquidation de pension de l'intéressé. Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation fixe la valeur annuelle du traitement et de la solde, à compter du 1er juillet 2016 à 55,8969 € et au 1er février 2017 à 56,2323 €.

Mise en paiement de la pension de retraite

Elle ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres, sauf dans les cas exceptionnels déterminés par décret en Conseil d'Etat et lorsque la décision doit nécessairement avoir un effet rétroactif en vue soit d'appliquer des dispositions statutaires obligeant à placer l'intéressé dans une position administrative régulière, soit de tenir compte de la survenance de la limite d'âge, soit de redresser une irrégularité.

(Articles L26 et R36 du code de pensions civiles et militaires de retraite fonctionnaires art. 22-II décret ouvrier).

Dans ces conditions, la mise en paiement de la pension peut être antérieure à la décision de radiation des cadres. C'est le cas :

- de la radiation des cadres d'office du fonctionnaire ou du militaire qui est reconnu définitivement inapte, à la date d'expiration de ses congés statutaires de maladie ou d'expiration d'une période de disponibilité ou de congé pour convenances personnelles.

Versement de la pension

La pension est versée mensuellement et à terme échu. Toutefois, les pensions inférieures à un certain montant sont versées soit sous forme de capital, soit selon une autre périodicité prévue par décret.

Le calcul de la pension (suite)

POUR LES OUVRIERS DE L'ÉTAT

L'ouvrier doit avoir détenu l'emploi, catégorie et échelon depuis au moins six mois avant la cessation des services valables pour la retraite.

La période effectuée en qualité de chef d'équipe stagiaire ne peut pas être prise en compte pour parfaire la condition des six mois (Conseil d'Etat, 4 juillet 1980, Pereyre).

Sauf cas particulier, les émoluments de base servant au calcul de la pension sont constitués par le salaire, le forfait horaire de 1759 heures et un coefficient.

Ce coefficient est égal au rapport existant entre le salaire horaire résultant des gains et la durée effective du travail pendant l'année servant de référence.

Salaire horaire de référence (dernier salaire) x 1759 heures x coefficient de pension x 75 % – décote + surcote + majoration pour enfants x Trimestres acquis
Trimestres requis
(Cf. fiche décote surcote) (Cf. fiche majoration pour enfants)

Exception pour les ouvriers qui ont bénéficié de l'allocation spécifique de cessation anticipée au titre de l'amiante

Les émoluments de base pris en compte pour la détermination du montant de la pension sont constitués par les éléments déterminés par la moyenne des rémunérations brutes soumises à retenue pour pension perçues par l'ouvrier pendant les douze derniers mois de son activité (décret n°2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié).

Le coefficient de pension des ouvriers bénéficiant d'un départ anticipé au titre des travaux insalubres sera augmenté

- ◆ de 1 point pour un départ en 2009 et 2010,
- ◆ de 2 points en 2011 et 2012,
- ◆ de 3 points en 2013 et 2014,
- ◆ de 4 points en 2015,
- ◆ et de 5 points en 2016.

Pour l'attribution de la majoration du coefficient de pension, il faut se référer à l'année de liquidation. La majoration du coefficient de pension n'est pas applicable :

- aux ouvriers radiés des contrôles à la limite d'âge des « travaux insalubres »
- aux ouvriers radiés des contrôles avec le bénéfice de l'IDV.

Le salaire horaire correspondant à la catégorie et à l'échelon détenus, depuis six mois au moins, au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Si l'intéressé travaille à temps partiel, le salaire retenu est celui correspondant à un travail à temps plein.

Si le dernier emploi n'a pas été effectivement détenu

pendant 6 mois, la pension est liquidée sur la base du salaire antérieur.

Cette règle des 6 mois connaît un certain nombre d'exceptions, notamment :

◆ dans le cas d'une radiation des contrôles à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le salaire pris en considération est celui détenu lors de la radiation des contrôles ;

◆ si l'ouvrier a détenu, au cours de sa carrière, un emploi supérieur à celui occupé au moment de la radiation des contrôles, il pourra obtenir une pension liquidée sur la base des émoluments afférents à ce grade ou cet emploi supérieur, sous certaines conditions (emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des 15 dernières années d'activité).

Le montant de la pension peut être minoré (coefficient de minoration ou décote) ou majoré (coefficient de majoration ou surcote). Il est comparé éventuellement à celui du minimum garanti (Cf. fiche minimum garanti).

REVALORISATION DES PENSIONS (3 STATUTS)

Conformément à l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, modifiée par la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite

En application de ces dispositions, à compter de l'année 2014, la revalorisation, est reportée au 1er octobre.

En conséquence, seules les pensions déjà liquidées et dont la date d'effet est strictement antérieure au 1er octobre 2014 sont revalorisées.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires, aux ouvriers de l'Etat et aux militaires.

En revanche, la revalorisation est maintenue au 1er avril de chaque année pour les pensions suivantes:

- rente viagère d'invalidité,
- pensions de retraites concédées par suite d'infirmités,
- majoration pour tierce personne,
- minimum garanti au titre de la pension de reversion, dans le cas des décès survenus en activité de services, dans des situations spécifiques (L.50)

Pour bénéficier de la revalorisation du 1er octobre de l'année de la radiation des cadres ou des contrôles, la pension militaire ou du fonctionnaire devra prendre effet au plus tard le 1er septembre



Le coefficient de majoration (surcote) et le coefficient de minoration (décote)

Références :

Article L.14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Articles 23-I-1° et 23-II & 50 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Article 11 du décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010 d'application de la loi du 9 novembre 2010

Article 16 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié.

Article 86 de la loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

LA SURCOTE

Définition

Lorsque la durée d'assurance est supérieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir les 75 % et que le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat a atteint l'âge légal (de 60 à 62 ans), un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension.

La durée d'assurance

Article 50 la loi n°2010-1330 du 9 janvier 2010 portant réforme des retraites.

La durée d'assurance prise en considération pour le calcul de la surcote est modifiée.

Auparavant, tous les services et bonifications tous régimes confondus étaient pris en compte en durée d'assurance pour le calcul de la surcote.

La loi prévoit que seules sont prises en compte pour la surcote prévue au III de l'article L.14 :

□ les bonifications pour enfants nés avant le 1er janvier 2004 et celles acquises aux femmes ayant accouché au cours de leurs études (b, b bis de l'article L.12 du CPCMR et 2° et 3° de l'article 12 du décret n° 2004-1056) ;

□ les majorations de durée d'assurance pour enfants nés à/c du 1er janvier 2004 si pas d'interruption et majorations pour enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% (articles L.12 bis et L.12 ter du CPCMR et article 17 du décret n° 2004-1056).

Ces dispositions ne seront pas applicables aux fonctionnaires qui ont atteint avant le 1er janvier 2013, l'âge légal et la durée d'assurance tous régimes confondus pour avoir le taux plein.

Pour les ouvriers de l'Etat, un décret en attente de parution, rendra applicable la modification prévue à l'article 50 précité.

Actuellement, tous les services et toutes les bonifications tous régimes confondus sont pris en compte en durée d'assurance pour le calcul de la surcote.

Les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2014 seront liquidées conformément aux dispositions de l'article 50 précité.

L'âge à compter duquel la surcote s'applique est modifié

La loi portant réforme des retraites fait évoluer l'âge du bénéficiaire de la surcote. Fixé à 60 ans avant l'entrée en vigueur de celle-ci, l'âge légal passe de 60 à 62 ans de manière croissante, à raison de quatre mois par génération pour les pensions prenant effet à compter du 01/07/2011.

| Date de naissance | Age à partir duquel s'applique la surcote |
|---|---|
| nés avant le 1er juillet 1951 | 60 ans |
| nés entre le 1er juillet et le 31 décembre 1951 | 60 ans et 4 mois |
| nés en 1952 | 60 ans et 9 mois |
| nés en 1953 | 61 ans et 2 mois |
| nés en 1954 | 61 ans et 7 mois |
| nés à compter du 1er janvier 1955 | 62 ans |

Déplafonnement du nombre de trimestres de surcote

Limité à 20 trimestres avant l'entrée en vigueur de la loi portant réforme des retraites, le nombre de trimestres supplémentaires effectués au-delà de la durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein n'est plus plafonné.

Ces mesures sont applicables pour les fonctionnaires aux pensions prenant effet à compter du 11 novembre 2010 et pour les ouvriers de l'État aux pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011 (article 50 de la loi portant réforme des retraites et article 8 du décret n° 2010-1740 du 30/12/2010).

Ce qui ne change pas

Deux modes de calcul perdurent.

◆ pour les trimestres accomplis entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008, le taux de surcote est de 0,75 % par trimestre supplémentaire avec une règle d'arrondi égale à 1 jour = 1 trimestre,

◆ à compter du 1er janvier 2009, le taux de surcote est de 1,25 % par trimestre supplémentaire avec une règle d'arrondi de 90 jours = 1 trimestre.

Rappel

Pour les pensions liquidées à compter du 1er avril 2009, la notion de trimestre d'assurance se substitue à celle de trimestres de services (pour les services accomplis à compter du 1er janvier 2004). Ainsi, les périodes effectuées à temps partiel seront décomptées, pour le calcul de la surcote, comme du temps plein. De même que les trimestres cotisés auprès d'un autre régime que celui de l'État seront retenus.

LA DÉCOTE

Définition

Lorsque la condition de durée d'assurance (cotisations tous régimes de base confondus) n'est pas remplie, c'est à dire lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, un coefficient de minoration (décote) s'applique au montant de la pension.

Ce coefficient évolue progressivement de 0,125 % à 1,250 % par trimestre (Cf. tableaux joints à ce chapitre sur la montée en charge de la décote).

1- Calcul de la décote pour les civils (fonctionnaires et ouvriers)

Il faut procéder à 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- ◆ différence entre l'âge auquel la pension est liquidée et la limite d'âge ou âge butoir du fonctionnaire ou de l'ouvrier de l'Etat,

- ◆ différence entre le nombre de trimestres acquis à la date de la liquidation de la pension et le nombre de trimestres requis permettant d'obtenir les 75 %.

- Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur et plafonné à 20 trimestres (5 ans).

Exemple :

1 fonctionnaire né le 1er octobre 1951 est radié des cadres à l'âge d'ouverture de son droit à liquidation, c'est-à-dire à 60 ans et 4 mois, soit le 1er février 2012. Il totalise à cette date 149 trimestres en durée d'assurance.

1er calcul

63 ans et 4 mois (âge d'annulation de la décote) - 60 ans et 4 mois (âge auquel la pension est liquidée) = 3 ans soit 12 T

2ème calcul

Année de référence : 2011 = 163 T - 149 T = 14 T

Le résultat le plus avantageux est retenu, soit 12 T de décote.

La décote n'est pas applicable pour les civils :

- ◆ mis à la retraite par limite d'âge,
- ◆ mis à la retraite pour invalidité,
- ◆ qui ont une incapacité permanente de 50 %,
- ◆ qui ont atteint l'âge butoir (ou la limite d'âge) auquel la décote s'annule,
- ◆ qui ont une année d'ouverture du droit antérieure à 2006,
- ◆ qui bénéficient du minimum garanti,
- ◆ qui totalisent tous régimes confondus le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une retraite à taux plein.

Dispositions nouvelles

Articles 23-III et 28-III et IV de la loi portant réforme des retraites ;

Article 7 du décret n° 2010-1740 du 30/12/2010.

La décote n'est pas applicable également :

- aux fonctionnaires et ouvriers de l'Etat âgés d'au moins 65 ans :

- ◆ ayant bénéficié d'une majoration de durée d'assurance (nombre de trimestre à définir) pour l'éducation à leur domicile d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% (prévue à l'article L.12 ter du CPCMR ou article 17-II du décret n°2004-1056 relatif aux ouvriers),

ou

- ◆ ayant apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation (pendant une durée et dans des conditions fixées par décret) définie par l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles.

Articles 3 et 10 du décret n° 2011-620 du 31/05/2011

L'âge auquel s'annule la décote ne peut être supérieur à 65 ans :

- ◆ Pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat dont la limite d'âge était fixée à 65 ans avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1130 du 9 novembre 2010 et

- qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper d'un des membres de leur famille en raison de leur qualité d'aidant familial, c'est-à-dire qui ont eu fonction de tierce personne,

- ou qui sont handicapés et qui remplissent soit :

- la condition d'incapacité permanente d'au moins 50% pour prétendre à l'allocation adulte handicapé (AAH),
- l'ensemble des conditions nécessaires pour ouvrir droit au second régime AAH (taux d'incapacité compris entre 50% et 80% et reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi) ;

- ◆ Pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat parents de trois enfants dont la limite d'âge était fixée à 65 ans avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1130 du 9 novembre 2010, nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955, qui ont interrompu ou réduit leur activité au titre des congés mentionnés au 1° alinéa du R.13 du CPCMR pendant une durée d'au moins 1 an au cours de la période comprenant l'année de naissance ou de l'adoption de l'enfant et les deux années suivantes (si l'enfant est né ou a été adopté au cours du second semestre, la période d'interruption court à compter de la naissance ou de l'adoption et pendant les trois années civiles suivantes) et qui justifient d'une durée d'assurance égale ou supérieure à 8 trimestres au titre des deux années civiles précédant l'année civile de la naissance ou de l'adoption (Cf. article R.26 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Le coefficient de majoration (surcote) et le coefficient de minoration (décote) (suite)

2- Calcul de la décote pour les militaires

La **décote «carrière courte»** s'applique aux militaires :

- ◆ qui ont été radiés des cadres ou des contrôles avant l'âge de 50 ans atteint au plus tard le 30 juin 2011 (52 ans en 2015 avec la loi portant réforme des retraites suivant des dispositions transitoires)

- ◆ ou qui ont été radiés des cadres ou des contrôles après 50 ans et dont la limite d'âge est inférieure à 55 ans (à 57 ans en 2015 avec la loi portant réforme des retraites suivant des dispositions transitoires).

Le congé longue maladie (CLM) et le congé longue durée maladie (CLDM) sont pris en compte dans le calcul de la décote « carrière courte ».

Il faut procéder à 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- ◆ différence entre le nombre de trimestres acquis en qualité de militaire à la date de la liquidation (sans prise en compte des trimestres acquis dans les autres régimes) et le nombre de trimestres requis pour obtenir le maximum de pension (75 %), plafonné à 20 trimestres ;

- ◆ différence entre le nombre de trimestres manquant en qualité de militaire pour accomplir 17,5 ans 22,5 ans ou 27,5 ans de services militaires effectifs, plafonné à 10 trimestres. Ce nombre de trimestres évolue de 17,5 ans à 19,5 ans pour les non officiers et de 27,5 ans à 29,5 ans pour les officiers et est maintenu à 22,5 ans pour les officiers sous contrat.

Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur.

Pour échapper à la décote, **les officiers sous contrat et les commissionnés** doivent avoir effectué une durée totale de services militaires supérieure d'au moins 10 trimestres à la durée de services requise pour pouvoir bénéficier de la liquidation de leur pension. Pour le calcul de la pension, tout service effectif est susceptible d'être pris en compte dans la constitution et la liquidation de la pension d'un OSC, notamment pour atténuer une éventuelle décote.

Toute demande de prolongation des services formulée par un OSC doit être étudiée au regard des dispositions de l'article L.4139-16 II du code de la défense.

Ainsi, la prolongation devra être accordée de droit dans la limite de l'atteinte du pourcentage maximum de la pension et indépendamment de la durée des services effectifs effectuée par le demandeur.

La **décote «carrière longue»** s'applique aux militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 55 ans (à 57 ans avec la loi portant réforme des retraites suivant des dispositions transitoires) et qui ont été radiés des cadres ou

des contrôles à partir de 50 ans (52 ans avec la loi portant réforme des retraites suivant des dispositions transitoires).

Il faut procéder à 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- ◆ différence entre le nombre de trimestres acquis à la date de la liquidation de la pension et le nombre de trimestres requis permettant d'obtenir les 75 %, y compris les trimestres acquis auprès d'autres régimes ;

- ◆ différence entre l'âge auquel la pension est liquidée et la limite d'âge ou âge butoir.

Dans les 2 cas, le nombre de trimestres manquant est plafonné à 20 trimestres.

Le nombre de trimestre correspondant est arrondi à l'entier supérieur.

Article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2011-1906 du 21/12/2011.

Article 23-I-1° a) de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Réglementation applicable aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011

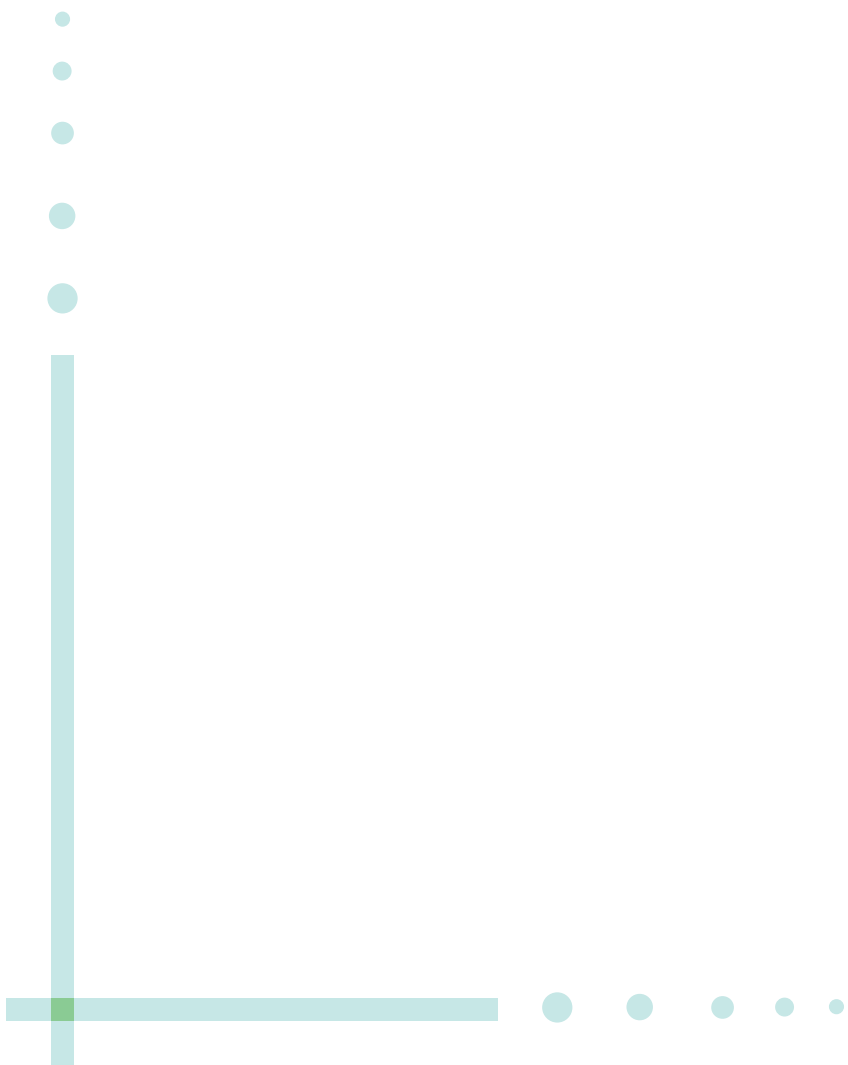
Décote "carrière courte" des militaires

Pour que la pension du militaire ne soit pas impactée par la décote dite "carrière courte", le militaire doit remplir les paramètres définis dans le tableau ci-dessous :

| Date à laquelle la liquidation de la pension peut intervenir (date de l'année d'ouverture des droits) | Services militaires effectifs (hors rachat d'années d'études) à accomplir pour échapper à la décote | |
|---|---|-----------------------|
| | Officier | Non officier |
| Avant le 1er juillet 2011 | > ou = 27 ans 6 mois | > ou = 17 ans 6 mois |
| Du 1er juillet au 31 décembre 2011 | > ou = 27 ans 10 mois | > ou = 17 ans 10 mois |
| En 2012 | > ou = 28 ans 3 mois | > ou = 18 ans 3 mois |
| En 2013 | > ou = 28 ans 8 mois | > ou = 18 ans 8 mois |
| En 2014 | > ou = 29 ans 1 mois | > ou = 19 ans 1 mois |
| A partir du 1er janvier 2015 | > ou = 29 ans 6 mois | > ou = 19 ans 6 mois |

La pension de retraite de l'officier sous-contrat qui a effectué 22 ans et 6 mois de services militaires effectifs n'est pas impactée par la décote "carrière courte".

La décote n'est pas applicable aux officiers sous contrat ou militaires commissionnés ayant effectué 2 ans et 6 mois de services effectifs au-delà de leur limite de durée de service respective (20 ans et 15 ans jusqu'au 30 juin 2011, 17 ans en 2015).



Le coefficient de majoration (surcote) et le coefficient de minoration (décote) (suite)

La décote dite « carrière courte » concerne les militaires qui ne remplissent pas les conditions pour être assujettis à la décote « carrière longue », c'est-à-dire, d'une part, les militaires dont la limite d'âge est inférieure à cinquante-sept ans, et, d'autre part, les militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à cinquante-sept ans et qui sont mis à la retraite avant l'âge de cinquante-deux ans. C'est le cas des officiers, radiés des cadres avant 52 ans, avec une pension à liquidation différée. L'âge de 52 ans mentionné au premier alinéa du II de l'article L.14 correspond à l'âge du militaire à la date de sa radiation des cadres et non à son âge à la date d'effet de sa pension.

Décote "carrière longue" des militaires

La décote carrière longue est applicable aux militaires dont la limite d'âge est égale ou supérieure à 57 ans lorsqu'ils sont mis à la retraite à compter de l'âge de 52 ans. Les dispositions transitoires s'appliquent.

| Année des 50 ans des militaires | Age | Limite d'âge |
|--|----------------------|----------------------|
| Avant le 1er juillet 2011 (nés avant le 1er juillet 1961) | > ou = 50 ans | > ou = 55 ans |
| Du 1er juillet au 31 décembre 2011 (nés entre le 1er juillet et le 31 décembre 1961) | > ou = 50 ans 4 mois | > ou = 55 ans 4 mois |
| En 2012 (nés en 1962) | > ou = 50 ans 9 mois | > ou = 55 ans 9 mois |
| En 2013 (nés en 1963) | > ou = 51 ans 2 mois | > ou = 56 ans 2 mois |
| En 2014 (nés en 1964) | > ou = 51 ans 7 mois | > ou = 56 ans 7 mois |
| A partir du 1er janvier 2015 (nés en 1965) | > ou = 52 ans | > ou = 57 ans |

L'officier sous-contrat qui a effectué, antérieurement à son contrat, des services en qualité de sous-officier et qui totalise plus de 27 ans (dispositions transitoires de 25 à 27 ans) de services militaires se verra appliquer les règles concernant la décote des officiers.

La décote n'est pas applicable pour les militaires :

- ◆ qui ont une année d'ouverture du droit antérieure à 2006,
- ◆ atteints par la limite d'âge de leur grade,
- ◆ atteints par l'âge butoir auquel la décote s'annule (décote carrière longue),
- ◆ qui ont atteint le nombre de trimestres requis pour obtenir le maximum de pension,
- ◆ rayés des cadres par suite d'infirmités,

◆ dont la limite d'âge est inférieure à 55 ans (57 ans) et qui sont radiés des cadres après 17,5 ans (19,5 ans) de services (non-officiers) ou après 27,5 ans (29,5 ans) de services (officiers),

◆ dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 57 ans et qui sont radiés des cadres avant 52 ans et après 17,5 ans (19,5 ans) de services (non-officiers) ou après 27,5 ans (29,5 ans) de services (officiers),

◆ qui bénéficient du minimum garanti.

Exemple :

Un ingénieur général de 1^{ère} classe de l'armement
Né le 28.08.1964
Date d'entrée le 01/12/1984
RDC le 01/02/2011
Type de décote : décote carrière courte
AOD : 2009
Durée d'assurance nécessaire : 161 trimestres

Trimestres du régime général : 10 trimestres

**Services militaires : 26 ans et 2 mois soit 104 trimestres
2 mois**

Bénéfice d'études préliminaires : 2 ans soit 8 trimestres

**Bénéfice de campagne : 4 ans et 7 mois soit 18 trimestres
et 1 mois**

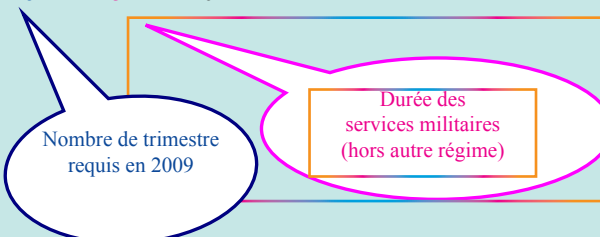
L.12 i : 20 trimestres.

Il totalise 151 trimestres de services militaires et de bonifications et 161 trimestres de durée d'assurance (tous régimes confondus).

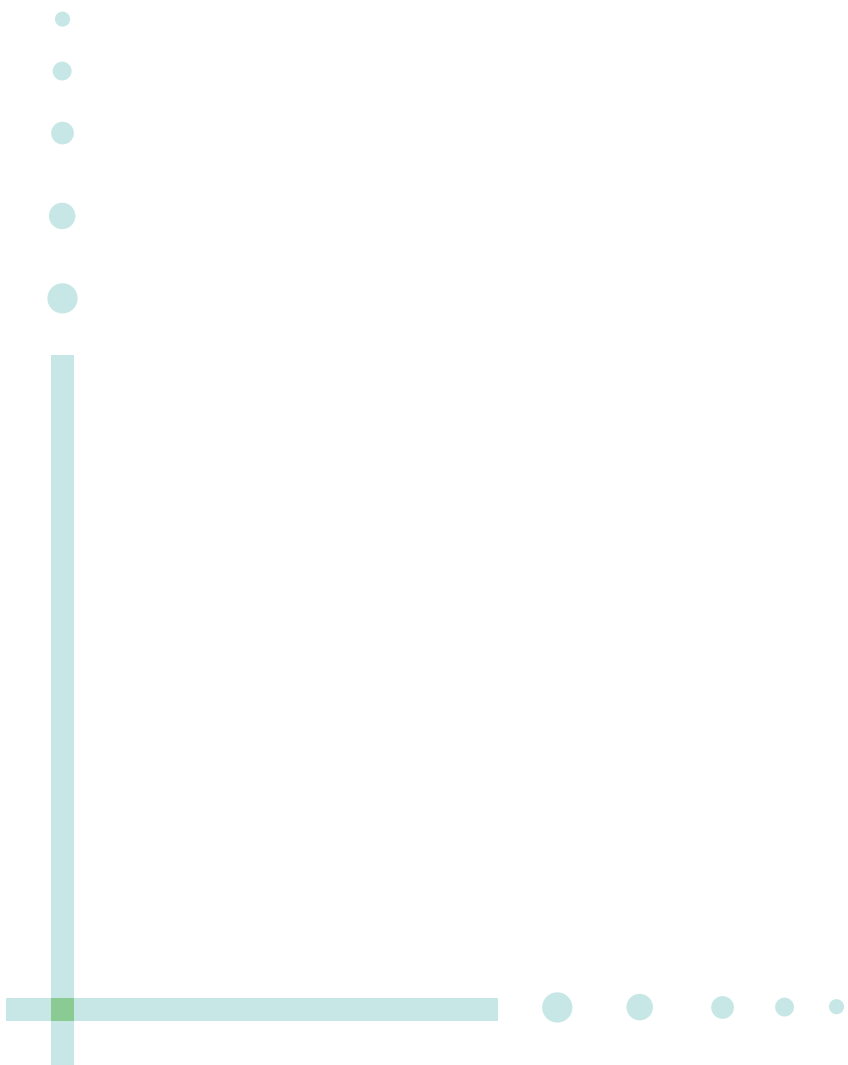
1^{er} calcul : différence entre le nombre de trimestres manquants pour accomplir 27,5 ans de services
27 ans et 6 mois – 26 ans et 2 mois = 1 an et 4 mois soit 6 trimestres.

2^{ème} calcul : différence de trimestres pour atteindre les 75%

$$161 T - 151 T = 10 T$$



Le 1^{er} calcul, le plus avantageux, est retenu. 6 trimestres de décote seront appliqués au calcul de sa pension.



Le coefficient de majoration (surcote) et le coefficient de minoration (décote) (suite)

Tableau de montée en charge de la décote et du bénéfice du minimum garanti
Fonctionnaires - Militaires - Ouvriers de l'Etat

| Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au 1° du I et du II de l'article 24 du CPCMR | Décote par trimestre manquant | Age d'annulation de la décote exprimé par rapport à la limite d'âge | Age du bénéfice du minimum garanti |
|---|-------------------------------|---|-------------------------------------|
| 2006 | 0,125% | LA – 16 T | MG issu de la réforme de 2003 |
| 2007 | 0,250 % | LA – 14 T | MG issu de la réforme de 2003 |
| 2008 | 0,375 % | LA – 12 T | MG issu de la réforme de 2003 |
| 2009 | 0,500 % | LA – 11 T | MG issu de la réforme de 2003 |
| 2010 | 0,625 % | LA – 10 T | MG issu de la réforme de 2003 |
| 2011 | 0,750 % | L.A – 9 T | Age d'annulation de la décote – 9 T |
| 2012 | 0,875 % | L.A – 8 T | Age d'annulation de la décote – 7 T |
| 2013 | 1% | L.A – 7 T | Age d'annulation de la décote – 5 T |
| 2014 | 1,125 % | L.A – 6 T | Age d'annulation de la décote – 3 T |
| 2015 | 1,250 % | L.A – 5 T | Age d'annulation de la décote – 1 T |
| 2016 | 1,250 % | L.A – 4 T | Age d'annulation de la décote |
| 2017 | 1,250 % | L.A – 3 T | Age d'annulation de la décote |
| 2018 | 1,250 % | L.A – 2 T | Age d'annulation de la décote |
| 2019 | 1,250 % | L.A – 1 T | Age d'annulation de la décote |
| 2020 et après | 1,250 % | L.A | Age d'annulation de la décote |

Vous pouvez également vous reporter aux tableaux en annexe 1 pour les militaires, annexe 2 pour les fonctionnaires, annexe 3 pour les ouvriers de l'État.

Montée en charge de la durée d'assurance requise pour
obtenir le taux plein

| Année de référence pour déterminer trimestres requis | Trimestres nécessaires pour obtenir le % maximum |
|--|--|
| Jusqu'en 2003 | 150 |
| 2004 | 152 |
| 2005 | 154 |
| 2006 | 156 |
| 2007 | 158 |
| 2008 | 160 |
| 2009 | 161 |
| 2010 | 162 |
| 2011 | 163 |
| 2012 | 164 |
| 2013 | 165 |
| 2014 | 165 |
| 2015 | 166 |
| 2016 | 166 |
| 2017 | 166 |

Tableau de montée en charge concernant
l'âge légal de la retraite
Fonctionnaires et ouvriers de l'Etat sédentaires

| Fonctionnaires sédentaires nés | Age d'ouverture des droits | Limite d'âge |
|--------------------------------------|----------------------------|---------------|
| Avant le 01/07/1951 | 60 ans | 65 ans |
| Entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951 | 60 ans et 4 mois | 65 ans 4 mois |
| En 1952 | 60 ans 9 mois | 65 ans 9 mois |
| En 1953 | 61 ans 2 mois | 66 ans 2 mois |
| En 1954 | 61 ans 7 mois | 66 ans 7 mois |
| A partir de 1955 | 62 ans | 67 ans |

Tableau de montée en charge concernant
l'âge légal de la retraite
Fonctionnaires actifs et ouvriers de l'Etat
"Travaux insalubres"

| Fonctionnaires actifs nés | Age d'ouverture des droits | Limite d'âge |
|--------------------------------------|----------------------------|---------------|
| Avant le 01/07/1956 | 55 ans | 60 ans |
| Entre le 01/07/1956 et le 31/12/1956 | 55 ans 4 mois | 60 ans 4 mois |
| En 1957 | 55 ans 9 mois | 60 ans 9 mois |
| En 1958 | 56 ans | 61 ans 2 mois |
| En 1959 | 56 ans 7 mois | 61 ans 7 mois |
| A partir de 1960 | 57 ans | 62 ans |

Tableau de montée en charge concernant
le relèvement des durées de services
Militaires

| Année au cours de laquelle est atteinte la durée de service de 15 ans ou 25 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 09/11/2010 | Nouvelle durée de services exigée officiers | Nouvelle durée de services exigée non officiers |
|---|---|---|
| Avant le 01/07/2011 | 25 ans | 15 ans |
| Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011 | 25 ans 4 mois | 15 ans 4 mois |
| En 2012 | 25 ans 9 mois | 15 ans 9 mois |
| En 2013 | 26 ans 2 mois | 16 ans 2 mois |
| En 2014 | 26 ans 7 mois | 16 ans 7 mois |
| A partir de 2015 | 27 ans | 17 ans |

Minimum garanti

Références :

Article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
 Articles 18 et 19 du décret n° 2004-1056 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
 Article 44-III et IV, 45 et 53V de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
 Articles 2 à 5 du décret 2010-1744 du 30 décembre 2010 ;
 Article 127 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

| Valeur du point minimum garanti : | |
|-----------------------------------|-------------------|
| au 1 ^{er} janvier 2004 | 52,7558 |
| au 1 ^{er} janvier 2005 | 53,8109 (+2 %) |
| au 1 ^{er} janvier 2006 | 54,7795 (+1,80 %) |
| au 1 ^{er} janvier 2007 | 55,7655 (+1,80 %) |
| au 1 ^{er} janvier 2008 | 56,3790 (+1,1 %) |
| au 1 ^{er} septembre 2008 | 56,8299 (+0,8 %) |
| au 1 ^{er} avril 2009 | 57,3983 (+1 %) |
| au 1 ^{er} avril 2010 | 57,9148 (+0,9 %) |
| au 1 ^{er} avril 2011 | 59,1311 (+2,1 %) |
| au 1 ^{er} avril 2012 | 60,3728 (+2,1 %) |
| au 1 ^{er} avril 2013 | 61,1576 (+1,3 %) |
| au 1 ^{er} octobre 2015 | 61,2187 (+0,1 %) |
| au 1 ^{er} octobre 2017 | 61,7084 (+ 0,8 %) |
| au 1 ^{er} janvier 2019 | 61,8935 (+ 0,3 %) |

Le montant d'une pension ne peut être inférieur à un montant appelé minimum garanti. Deux calculs de pension sont effectués (l'un sur la base de l'indice ou les émoluments de base détenus par l'agent depuis 6 mois lors de sa radiation des cadres, l'autre sur la base de l'indice majoré 227 - période transitoire jusqu'en 2013-). Le montant le plus favorable est servi à l'agent.

AVANT LA REFORME

Le minimum garanti est calculé en fonction des services retenus pour l'ouverture du droit à pension, des bonifications (bénéfices de campagne et services aériens ou sous-marins commandés pour les militaires) si la pension rémunère au moins 15 ans de services.

La décote et la surcote ne s'appliquent pas au calcul de la pension sur les bases du minimum garanti.

Le minimum garanti est calculé conformément au tableau suivant :

| Année de liquidation de la pension | Taux garanti pour une pension rémunérant 15 ans de services | Indice majoré au 01/01/2004 | Fraction augmentée de (en points) | Par année supplémentaire de services de 15 à 30 ans | Et par année supplémentaire au delà de cette dernière durée jusqu'à 40 , de (en points) |
|------------------------------------|---|-----------------------------|-----------------------------------|---|---|
| 2011 | 57,6 % | 224 | 2,75 | 29 ans | 0,35 |
| 2012 | 57,5 % | 225 | 2,65 | 29,5 ans | 0,38 |

| | | | | | |
|------|--------|-----|-----|--------|-----|
| 2013 | 57,5 % | 227 | 2,5 | 30 ans | 0,5 |
|------|--------|-----|-----|--------|-----|

L'année de référence pour la détermination du minimum garanti est l'année de radiation des cadres dès lors que l'agent a droit au paiement immédiat de sa pension. Si l'agent est radié des cadres avec un paiement différé de sa pension, l'année de référence est celle de l'année de liquidation de sa pension.

Périodes prises en compte pour le calcul :

◆ Les trimestres retenus pour la liquidation de la pension.

◆ Les bonifications pour services militaires (bénéfices de campagne et services aériens ou sous marins commandés) pour les pensions militaires. La durée des services effectifs et des bonifications est prise en compte dans la limite du plafond prévu à la colonne 5 du tableau ci-dessus. Les bonifications qui excèdent ce seuil ne sont pas prises en compte.

◆ Les autres bonifications ne sont pas prises en compte.

◆ La valeur des indices de la troisième colonne du tableau est figée au 01/01/2004 et doit être revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation tous les ans jusqu'à l'année de la liquidation de la pension.

Exemple de calcul :

Un agent a accompli 30 ans de services et sa pension est liquidée en 2011

- pour 15 ans : 57,6% de l'indice majoré 224
- de 15 ans à 29 ans : 2,75% de l'indice majoré 224 par année
- de 29 ans à 30 ans : 0,35% de l'indice majoré 224

soit $57,6\% + (2,75\% \times 14) + (0,35\% \times 1) = 96,45\%$ de l'indice 224.

Conservation des règles du minimum garanti dans sa version avant réforme :

◆ Les agents qui totalisent 15 ans de services effectifs et qui ont atteint l'âge de liquidation de leur retraite avant le 01/01/2011 conservent le bénéfice des dispositions du minimum garanti dans sa rédaction antérieure à la réforme (60 ans pour la catégorie sédentaire ou 55 ans et 15 ans de

services pour la catégorie active ou travaux insalubres).

- Les non-officiers ayant 15 ans de services avant le 01/01/2011.

- Les parents de trois enfants qui, au 01/01/2011 sont à moins de cinq ans de l'âge d'ouverture des droits à pension (55 ans pour la catégorie sédentaire, c'est à dire nés avant le 31/12/1955 et 50 ans pour la catégorie active ou ceux qui totalisent au moins 15 ans de travaux insalubres, c'est à dire ceux nés avant le 31/12/1960) et les militaires qui sont à moins de cinq ans de leur limite d'âge.

APRES LA REFORME

Nouvelles règles pour l'octroi du minimum garanti pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011 :

Le minimum garanti sera servi aux agents qui :

- ont le nombre de trimestres (en durée d'assurance) requis pour avoir le taux plein.

La durée d'assurance est celle en vigueur l'année des 60 ans (163 trimestres en 2011, 164 en 2012, 165 en 2013 et 2014, 166 en 2015) pour ceux qui relèvent de la catégorie sédentaire.

Si les agents remplissent les conditions de liquidation avant 60 ans, la durée d'assurance qui est exigée est celle de l'année d'ouverture de leur droit à pension.

- ou ont atteint l'âge d'annulation de la décote minoré dans les conditions prévues au tableau suivant :

| Année au cours de laquelle est atteint l'âge d'ouverture du droit | Calcul âge annulation décote en fonction de la limite d'âge (LA) | Calcul âge du bénéfice du minimum garanti |
|---|--|--|
| 2011 | LA - 9 trimestres | Âge d'annulation de la décote - 9 trimestres |
| 2012 | LA - 8 trimestres | Âge d'annulation de la décote - 7 trimestres |
| 2013 | LA - 7 trimestres | Âge d'annulation de la décote - 5 trimestres |
| 2014 | LA - 6 trimestres | Âge d'annulation de la décote - 3 trimestres |
| 2015 | LA - 5 trimestres | Âge d'annulation de la décote - 1 trimestre |
| 2016 | LA - 4 trimestres | Âge d'annulation de la décote |
| 2017 | LA - 3 trimestres | Âge d'annulation de la décote |
| 2018 | LA - 2 trimestres | Âge d'annulation de la décote |
| 2019 | LA - 1 trimestre | Âge d'annulation de la décote |

- ou pour les militaires ont atteint la durée de services nécessaire à l'annulation de la décote (Cf. pages 59 à 62)

- ou sont radiés des cadres au titre de l'invalidité,

Rappel : le cumul d'une pension militaire élevée au minimum garanti et d'une pension de retraite d'un fonctionnaire également élevée au minimum garanti est possible (instruction n° 04-051-B3 du 24 septembre 2004).

- ou au titre de parent d'un enfant handicapé,

- ou sont, eux ou leur conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,

- ou sont fonctionnaires ou ouvriers de l'État handicapés à 80%.

Nouvelles règles pour le calcul du minimum garanti à compter du 1er janvier 2011 :

- Si la pension rémunère moins de 15 ans de services effectifs (sauf pour les pensions d'invalidité) :

Il s'agit de rapporter le montant du minimum correspondant à l'indice majoré 227 au 01/01/2004 à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein et de le multiplier par le nombre d'années de services effectifs totalisé.

Formule de calcul : 100% X indice du minimum garanti applicable année de liquidation X le nombre de trimestres acquis sur le nombre de trimestres exigé l'année du 60ème anniversaire.

Exemple : agent né en 1950 qui totalise 10 ans de services dont la pension est liquidée en 2011 :

Le montant du minimum garanti est égal à :

59,1311 (valeur de l'indice) X 224 (indice majoré) X 40 T (trimestres acquis)
(revalorisé) 162 T (trimestres requis)

- Si la pension rémunère plus de quinze ans de services, le calcul est inchangé (article L 17 a et b) cf supra calcul du minimum garanti avant réforme.

- Pension pour invalidité :

le calcul du minimum garanti accordé dans le cadre d'une retraite pour invalidité alors que l'agent totalise moins de quinze ans de services est inchangé, soit 1/15ème par année de services de l'indice prévu à la colonne 2 du premier tableau lors de la radiation des cadres.

Exemple : un agent est radié des cadres en 2011 et totalise 8 ans de services :

montant de sa pension :

59,1311 (valeur de l'indice) X 224 (indice majoré) X 32 T (trimestres acquis)
(revalorisé) 60 T (trimestres requis)

Pour les pensions liquidées à compter du 1er juillet 2013 (article 127 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012)

Une condition supplémentaire sera exigée :

- le fonctionnaire doit avoir fait valoir ses droits à la retraite des pensions auxquelles il peut prétendre auprès des régimes de base et complémentaire y compris du RAFP à la date de liquidation de sa pension de l'État.

Majoration pour enfants

Références :

Articles L. 18, R. 32, R.32bis, R. 33 et D. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et article 20 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Article 5 de la loi n° 2013-1278 du 20 décembre 2013 de finance pour 2014

La majoration pour enfants s'ajoute à la pension si le fonctionnaire, le militaire ou l'ouvrier de l'État a élevé au moins trois enfants.

Qui peut en bénéficier ?

Si le père et la mère des enfants sont fonctionnaires, militaires ou ouvriers de l'État, ils peuvent en bénéficier personnellement tous les deux.

Quels enfants ouvrent droit à cette majoration ?

Ce sont :

- ◆ les enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie ou adoptifs de l'agent ou de son conjoint ;
- ◆ les enfants placés sous la tutelle de l'agent ou de celle de son conjoint lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- ◆ les enfants recueillis à son foyer par l'agent ou son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente ;
- ◆ les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit de l'agent ou de son conjoint.

Quelles sont les conditions ?

Les enfants doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans, soit avant leur 16ème anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens du code de la sécurité sociale (20 ans).

Situations particulières :

- ◆ séparation de corps ou divorce : la majoration pour enfants est accordée à l'agent séparé de corps ou divorcé, au titre de ses enfants légitimes confiés à la garde de son ex-époux (se), avant qu'ils aient atteint l'âge de 9 ans, dès lors qu'il peut attester du versement régulier d'une pension alimentaire pour ses enfants au profit de son ex-époux(se). Une copie du jugement doit être jointe à l'appui de la demande ;
- ◆ garde alternée : le Conseil d'État, dans un arrêt du

9 juillet 2009, a précisé que la réglementation n'autorise pas une appréciation différentielle de la condition «d'avoir élevé les enfants pendant 9 ans» en fonction du mode de garde de l'enfant. Ainsi, il y a lieu désormais de considérer, en cas de garde alternée que l'intéressé en a bien assumé la charge pendant la période de garde alternée (et non pas pendant la moitié de la période).

Quel est le montant de cette majoration ?

◆ 10% pour 3 enfants élevés pendant 9 ans avant leur seizième anniversaire ou avant qu'ils aient cessé d'être à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, (soit 20 ans en cas d'apprentissage, d'études, d'infirmités ou de maladie chronique). La condition d'éducation de 9 ans n'est pas exigée pour les enfants décédés par fait de guerre ;

Les enfants qui seraient décédés pour autre cause que par faits de guerre avant l'âge de 16 ans ouvrent droit à majoration à partir de la date où ils auraient atteint l'âge de 16 ans s'ils sont décédés après l'âge de 9 ans pour les enfants légitimes, ou après avoir été élevés pendant 9 ans au moins avant ou après leur reconnaissance pour les enfants naturels reconnus.

◆ 5% par enfant supplémentaire.

Nota : Le montant de la pension et de la majoration pour enfants ne peut pas dépasser le montant du traitement indiciaire ou des émoluments de base servant au calcul de la pension . En cas de dépassement, les montants de la pension et de la majoration sont réduits à due proportion.

La majoration pour enfants est imposable à compter de l'imposition sur le revenu 2013. Elle est cumulable avec des prestations familiales ou des pensions temporaires d'orphelins servies au titre des mêmes enfants. Elle peut être perçue par deux conjoints ou ex-conjoints retraités pour les mêmes enfants.

A quelle date interviendra la mise en paiement de la majoration pour enfants ?

Si les conditions d'obtention sont réunies et si les enfants ont atteint l'âge de 16 ans, la majoration pour enfants est mise en paiement en même temps que la pension.

Si un ou plusieurs enfants, élevés pendant au moins 9 ans, n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, la majoration pour enfants sera mise en paiement automatiquement au 16ème anniversaire de chaque enfant, sans demande particulière du fonctionnaire ou du militaire. Pour les ouvriers de l'État, une demande doit être adressée à la sous-direction des pensions.

Si la condition d'éducation de 9 ans pour un enfant n'est pas remplie, la majoration pour enfant ne sera versée que sur demande du fonctionnaire ou du militaire adressée au service des retraites de l'État⁽¹⁾. Pour les ouvriers de l'État, la demande doit être adressée à la sous-direction des pensions ⁽²⁾.

(1) Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État - 10 boulevard Gaston Doumergue – 44 964 NANTES CEDEX 9.

(2) Bureau des retraites civiles et militaires (BPR) - 17016 LA ROCHELLE CEDEX 1.

Remarque :

Les ouvriers de l'Etat, titulaires d'une pension de retraite pour invalidité, élevée au montant garanti, ne peuvent pas bénéficier de la majoration pour enfants, prévue à l'article 20 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Pour les fonctionnaires et les militaires, la majoration pour enfants prévue à l'article L.18 du CPCMR s'ajoute au montant garanti invalidité prévu à l'article L.28 ou L.35 du CPCMR (R.44 et R.52 du CPCMR) ; elle est calculée sur la base de ce montant garanti.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) a été instituée, suite au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, modifiée.

Elle est attachée à certains emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la mise en oeuvre d'une technicité particulière.

Calcul du supplément

Il est égal à la moyenne annuelle de la NBI perçue, multipliée, d'une part, par la durée de perception de cette bonification exprimée en trimestres et par la valeur du point d'indice majoré en vigueur à la date de radiation des cadres, et d'autre part, par le pourcentage de pension pour un trimestre c'est-à-dire le maximum de pension hors bonifications (soit 75 % divisé par le nombre de trimestres requis en fonction de l'année d'ouverture des droits (exemple : 75/164 pour l'année 2012).

Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la NBI est revalorisée dans les mêmes conditions que la pension.

Si au cours d'une même année, le nombre de points de NBI est variable, il doit être fait une première moyenne pour ladite année, puis une moyenne générale.

Exemple :

Un agent a perçu au cours de sa carrière :

25 points de NBI pendant 150 jours en 2005

25 points de NBI pendant 210 jours en 2007

50 points de NBI pendant 150 jours en 2007

50 points de NBI pendant 240 jours en 2008

Le nombre de jours de perception est de 750 jours soit 8 trimestres.

La moyenne annuelle 2007

$(25 \times 210) + (50 \times 150) = 35,41$ points.

360

La moyenne annuelle des points perçus : $(25 + 35,41 + 50) / 3 = 36,803$ points

Il part à la retraite en 2016 :

trimestres requis = 166 trimestres.

Le supplément de pension en points d'indice majoré sera de :

$36,803 \text{ points} \times 8 \text{ trimestres} \times \frac{75\%}{166} = 1,3302$ points

Le supplément annuel brut sera de :

$1,3302 \times 55,8969 \text{ €} = 74,35 \text{ €}$

soit :

- 6,20 € mensuel brut

- 5,74 € mensuel net (CSG : 6,60%, CRDS : 0,50%).

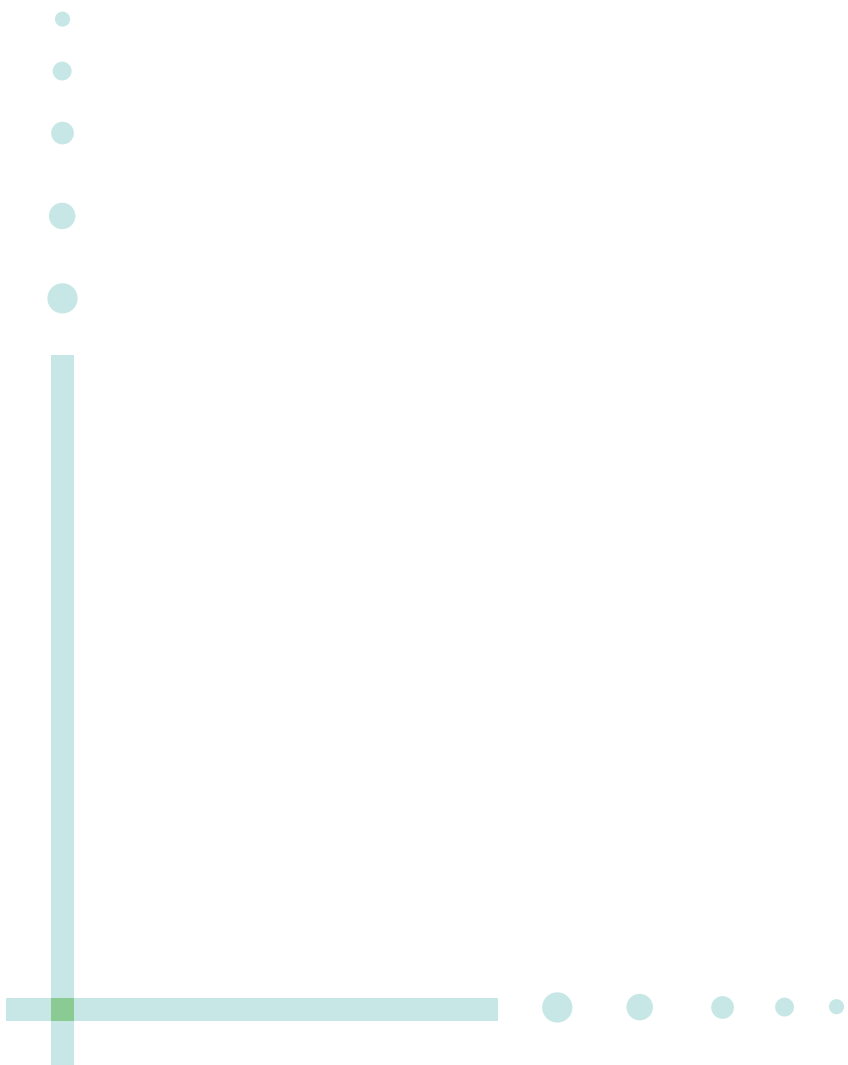
Attribution du supplément de pension

Si le supplément auquel un agent a droit ne peut lui être attribué en même temps que la pension, il en sera avisé par une mention figurant sur le titre de pension. Il recevra dans ce cas un nouveau titre de pension sur lequel figurera le supplément de pension NBI.

Les conditions d'attribution et de réversion de ce supplément de pension, ainsi que les conditions de sa revalorisation sont identiques à celles de la pension elle-même.

Ce supplément de pension est soumis à la CSG et à la CRDS.

Son montant est imposable.



Emploi classé en catégorie active (Fonctionnaires) ou travaux insalubres (Ouvriers)

Références :

Article L 24-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Articles 31 et 35 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2011-1906 du 21/12/2011 ;

Article 6 de la loi n°2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense ;

Article 11 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État.

Décret n° 2015-1259 du 9 octobre 2015 portant diverses dispositions relatives à la situation de certains personnels du service de santé des armées et de l'Institution nationale des invalides.

Article 21 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Décret n° 2005-785 du 12 juillet 2005 relatif au coefficient de majoration de la pension des ouvriers de l'Etat relevant du ministère des armées bénéficiant d'un départ anticipé au titre des travaux insalubres.

Décret 67-711 du 18 juillet 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat modifié par décret n° 69-1046 du 14 novembre 1969 et abrogé à compter du 01 janvier 2004 par le décret 2004-1056 à l'exception des annexes.

Fonctionnaires concernés au ministère des armées

- ◆ les surveillants et surveillantes des services médicaux de l'Institution Nationale des Invalides (INI),
- ◆ les infirmiers et infirmières civils de l'INI.
- ◆ les aides-soignants occupant un emploi, en contact direct et permanent avec les malades, au service de santé des armées ou à l'INI,
- ◆ les agents des services hospitaliers qualifiés civils occupant un emploi, en contact direct et permanent avec les malades, au service de santé des armées.

Les agents, qui ont fait partie des corps classés dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière avant de terminer leur carrière dans la fonction publique d'Etat, se verront convertir leurs services effectués en catégorie active de la FPH en catégorie sédentaire.

Limite d'âge : la limite d'âge des fonctionnaires de la catégorie active et des ouvriers de l'Etat classés dans des emplois insalubres évolue progressivement de 60 à 62 ans à raison de 4 mois par an (cf. fiche n° 5).

Toutefois, sous réserve de son aptitude physique, le fonctionnaire de catégorie active ou l'ouvrier de l'Etat classé dans des emplois insalubres peut demander à poursuivre son activité au-delà de sa limite d'âge jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge limite d'activité applicable au fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat de catégorie sédentaire, soit 67 ans.

Règles de liquidation avant la réforme (fonctionnaires et

ouvriers de l'Etat)

La liquidation de la pension intervient lorsque l'agent a atteint à la date de l'admission à la retraite, soit :

- ◆ 55 ans
- ◆ et qu'il a accompli au moins 15 ans de services dans des emplois classés en catégorie active.

Depuis la réforme (fonctionnaires et ouvriers de l'Etat)

Nouvelles règles de liquidation applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011 (agents nés à compter du 1er juillet 1956)

La liquidation de la pension intervient lorsque l'agent a atteint à la date de l'admission à la retraite, soit :

- ◆ 57 ans
- ◆ et qu'il a accompli au moins 17 ans de services dans des emplois classés en catégorie active.

Période transitoire

Relèvement de l'âge légal

| Année de naissance | Age légal de départ à la retraite |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| avant le 01/07/1956 | 55 ans |
| entre 01/07/1956 et le 31/12/1956 | 55 ans 4 mois |
| 1957 | 55 ans 9 mois |
| 1958 | 56 ans 2 mois |
| 1959 | 56 ans 7 mois |
| à compter de 1960 | 57 ans |

Relèvement des durées de services
Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant
relèvement des bornes d'âge de la retraite

| Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans | Nouvelle durée de services exigée |
|--|-----------------------------------|
| avant le 01/07/2011 | 15 ans |
| entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011 | 15 ans 4 mois |
| 2012 | 15 ans 9 mois |
| 2013 | 16 ans 2 mois |
| 2014 | 16 ans 7 mois |
| à compter de 2015 | 17 ans |

Ces nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux agents qui, avant l'entrée en vigueur de la loi

- ont effectué 15 ans de services actifs ou travaux insalubres et qui ne sont plus dans la catégorie active

- ou ont été rayés des cadres.

Dans le cadre de ces mesures transitoires relatives à l'allongement de la durée de services nécessaire pour bénéficier d'un départ au titre des travaux insalubres, les ouvriers de l'Etat devront avoir accompli :

- 100 heures de travaux insalubres ou 60 jours de services dans un emploi insalubre au cours d'une période de 4 mois consécutifs ;

- 200 heures de travaux insalubres ou 120 jours de services dans un emploi insalubre au cours d'une période de 8 mois consécutifs.

Relèvement de la limite d'âge

| Année de naissance | Limite d'âge |
|--------------------------------------|---------------|
| avant le 01/07/1956 | 60 ans |
| entre le 01/07/1956 et le 31/12/1956 | 60 ans 4 mois |
| 1957 | 60 ans 9 mois |
| 1958 | 61 ans 2 mois |
| 1959 | 61 ans 7 mois |
| à compter de 1960 | 62 ans |

Les ouvriers de l'Etat réunissant les conditions de départ au titre des travaux insalubres (TI) seront RDC d'office à leur limite d'âge des TI sous réserve de l'application du recul de la limite d'âge et prolongation d'activité.

Seuls les travaux insalubres effectués à compter de la date d'affiliation au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) sont pris en compte. Dans le cas où l'ouvrier affilié ou rayé des contrôles en cours d'année, le caractère insalubre reconnu sera proportionnel à son temps de présence.

L'ouvrier réglementé doit avoir atteint l'âge légal (mesures transitoires de 55 à 57 ans) et avoir accompli 17 ans de TI (mesures transitoires de 15 à 17 ans).

L'ouvrier de l'Etat devra avoir accompli, pendant chacune de ces années :

- soit 300 heures de TI par an (annexe du décret n° 67-711 du 18 juillet 1967)

- soit 200 jours par an de travail dans un des emplois insalubres pour les services effectués jusqu'au 31 décembre 2001 et 180 jours de travail dans un des emplois insalubres pour les services effectués à compter du 1er janvier 2002 (concerne les ouvriers de l'Etat exerçant leur emploi de façon habituelle sur les aérodromes comptant au moins 20 000 mouvements annuels).

Les périodes validées, quelles qu'elles soient, sont toujours considérées comme services accomplis dans un emploi ne comportant pas un risque particulier d'insalubrité. Il en est de même des services accomplis antérieurement à l'affiliation d'un ouvrier au FSPOEIE.

Dérogation issue de la réunion interministérielle du 27 mai 2013 – Cf.note n° 310 684 DEF/SGA/DRH-MD du 5 août 2013.

Jusqu'au 30 juin 2014 inclus et à leur demande, les ouvriers de l'Etat relevant du dispositif des "travaux insalubres", qu'ils soient en activité ou bénéficiaires de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité liée à l'amiante (ASCAA), ont la possibilité de dépasser la limite d'âge "travaux insalubres", au-delà de l'application du recul de limite d'âge (prévue par l'article 4 de la loi du 18 août 1936) et de la prolongation d'activité (prévue par la loi du 13 septembre 1984 issue de la LRR 2003 article 69).

Cette possibilité leur est offerte dans les limites suivantes :

- jusqu'à l'atteinte du nombre de trimestres nécessaires à la liquidation d'une pension au taux maximum défini au I de l'article 13 du décret du 5 octobre 2004 ;

- ou jusqu'à l'atteinte de leur 65ème anniversaire.

Les intéressés devront être radiés des contrôles à la date où ils atteignent le premier de ces deux termes.

Les ouvriers de l'Etat qui auraient déjà atteint le nombre de trimestres nécessaires à la liquidation d'une pension au taux maximum au titre du FSPOEIE ou leur 65ème anniversaire, doivent être radiés des contrôles immédiatement en vue de la liquidation de leur pension de retraite (les périodes effectuées au-delà des deux limites précitées feront l'objet d'un remboursement des cotisations versées).

Les trimestres effectués au-delà de la limite d'âge "travaux insalubres" ne permettront pas aux ouvriers de bénéficier d'une surcote.

Les ouvriers de l'Etat mutés ou déplacés depuis le 1er janvier 1997 dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation et ayant effectué au préalable au moins 10 ans de travaux dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité, peuvent prétendre à un

droit de départ anticipé au titre des travaux insalubres. Ces agents devront obligatoirement avoir occupé cet emploi au moment de leur mutation. En effet, la caisse des dépôts et consignations (CDC) a admis que dans la mesure où les dispositions prévues par l'article 6 de la loi n° 2009-928 ne prévoient aucune condition relative au versement de l'indemnité pour TI et que les OE ne perçoivent pas cet avantage, la CDC n'exigera plus les justificatifs de versement des cotisations correspondants. Le contrat mobilité ainsi que son annexe, mentionnant les 10 ans acquis à ce titre, seront les seules pièces exigées par la CDC au dossier de pension.

Reclassement des opérateurs de maintenance aéronautique (OMA) en ouvriers de l'Etat.

Décret n° 2014-518 du 21 mai 2014 (gélinotte n° 84087) - Note 11° 310546 du 3 juin 2014 (gélinotte n° 84085).

Les périodes pendant lesquelles les OMA ont perçu des indemnités pour travaux insalubres en qualité de contractuels ne peuvent ouvrir droit à un départ anticipé à la retraite au titre des travaux insalubres des ouvriers de l'Etat. En effet, ils n'entrent pas dans le décompte des services effectués dans un emploi comportant un risque particulier d'insalubrité au sens du II de l'article 21 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat.

Les ouvriers de l'Etat relevant du ministère des armées, ouvrant droit à une liquidation immédiate de leur pension pour un départ au titre des travaux insalubres (TI), peuvent bénéficier d'une augmentation de leur coefficient de majoration. Ce taux d'augmentation du coefficient de majoration est appliqué lors de la liquidation de la pension. Celui-ci correspond à l'année de départ de l'ouvrier de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 21 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Dans le cas d'un départ TI au titre de la limite d'âge, la majoration du coefficient n'est pas accordée. Il en est donc de même pour l'ouvrier en situation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge TI. Enfin, un ouvrier démissionnaire, avec une liquidation de pension différée (par exemple : départ au titre de l'indemnité volontaire

de départ IDV) ne peut pas, non plus, bénéficier de cette augmentation.

Taux d'augmentation du coefficient de majoration

| Année de départ au titre des travaux insalubres | Augmentation du coefficient de majoration |
|---|---|
| 2009 | 1 point |
| 2010 | 1 point |
| 2011 | 2 points |
| 2012 | 2 points |
| 2013 | 3 points |
| 2014 | 3 points |
| 2015 | 4 points |
| 2016 et suivantes | 5 points |



Départ à la retraite au titre des carrières longues pour les pensions liquidées après le 1er avril 2014

Références :

Article L 25 bis et articles D 16-1 à D 16-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Article 119 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Article 43 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Article 22 ter du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Décrets n° 2010-1748 du 30 décembre 2010 (article 1) ;

Décret n° 2010-1734 (article 9) du 30 décembre 2010 (article 9).

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse.

Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

Pour les assurés dont les pensions prendront effet à compter du 1er avril 2014, les dispositions suivantes s'appliquent conformément au décret n° 2014-350 du 19 mars 2014

Agents concernés

◆ les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite

◆ les fonctionnaires hospitaliers

◆ les fonctionnaires territoriaux

◆ les ouvriers de l'État.

Conditions

Le droit à retraite anticipé des assurés ayant accompli une carrière longue est soumis à plusieurs conditions cumulatives.

Ils doivent justifier d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation. Elle varie selon l'âge de départ. Par ailleurs, l'assuré doit justifier d'une condition de début d'activité avant un certain âge :

◆ une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu son 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire

◆ ou, s'il est né au cours du 4ème trimestre, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu son 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire.

Définition de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation

C'est la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu au versement de retenues pour pension ou de cotisation "vieillesse".

◆ Les périodes de travail à temps partiel (y compris CPA) ou à temps non complet sont prises en compte à temps plein ;

◆ le temps partiel thérapeutique est retenu sur la base d'un temps plein ;

◆ les congés rémunérés (annuels, de formation, pour maternité, paternité, adoption...) sont retenus ;

◆ les congés de maladie, ordinaire, longue maladie,

longue durée et congés pour accident de service ou maladie professionnelle sont pris en compte dans la limite de 4 trimestres au cours de la carrière tous régimes confondus ;

◆ les périodes de service national dans la limite de 4 trimestres à raison d'un trimestre par période d'au moins 90 jours, consécutifs ou non (lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue). Il ne peut être pris en compte plus de 4 trimestres au cours de la carrière tous régimes confondus.

Règle d'arrondi

Pas de règle d'arrondi pour les trimestres exigés en début de carrière, en durée d'assurance et en durée d'activité cotisée : 90 jours = 1 trimestre.

Règles de liquidation

Les dispositions de l'article L 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables, quelle que soit la date de radiation du fonctionnaire ou de l'ouvrier de l'Etat (même si la radiation est intervenue antérieurement au 1er janvier 2005, date de mise en application du dispositif) (arrêt CE, 12 mars 2012 n° 327 265, gelinotte 82143). Toutefois, cette mesure qui concerne, essentiellement les agents bénéficiant d'une pension à jouissance différée, trouvera à s'appliquer, seulement si l'agent n'avait pas obtenu préalablement la liquidation de sa pension (par l'obtention de son titre de pension) (arrêt CE, 24 janvier 2014, n° 346787, gelinotte 83842).

Par conséquent, le droit au bénéfice des carrières longues pour le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat ne peut être examiné que si la liquidation, même à jouissance différée, n'a pas encore été effectué à la date de la demande qui doit être postérieure au 31 décembre 2004.

Les règles de liquidation sont celles par référence à l'année où le bénéficiaire remplit pour la première fois toutes les conditions d'accès.

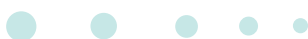
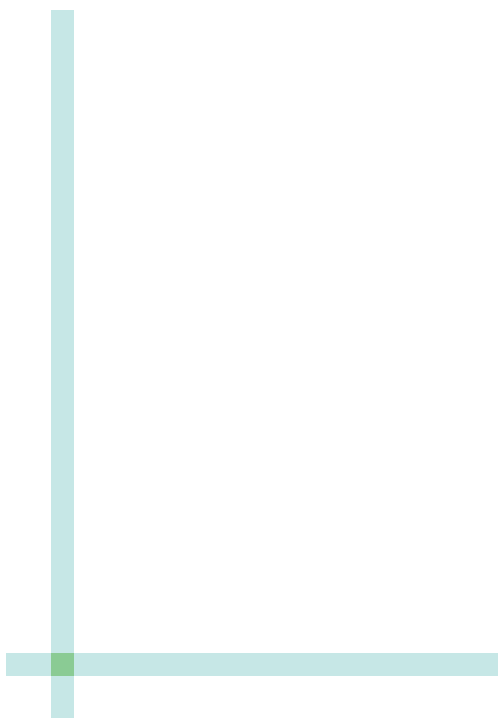
Traitement des données du régime général

Pour le calcul de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation, les données prises en compte au titre du régime général et des régimes assimilés sont celles figurant sur le relevé communiqué par ces régimes. Ce document doit faire apparaître distinctement la durée d'assurance cotisée

Règlementation applicable aux pensions liquidées à compter du 1er novembre 2012

Le dispositif est étendu aux assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans.

L'année d'ouverture du droit (AOD) est celle au cours de laquelle l'agent remplit pour la première fois les conditions pour bénéficier du dispositif des "carrières longues".



Départ à la retraite au titre des carrières longues (suite) pensions liquidées après le 1er avril 2014

Conditions de départ au titre des carrières longues Les dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet après le 1er avril 2014

| Année de naissance | Âge de début de carrière | Âge de départ | Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation |
|---|--------------------------|-------------------------|---|
| avant le 01/07/1951 | 16 ans | à/c de 56 ans | 171 T |
| | 16 ans | à/c de 58 ans | 167 T |
| | 17 ans | à/c de 59 ans | 163 T |
| entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951 inclus | 16 ans | à/c de 56 ans | 171 T |
| | 16 ans | à/c de 58 ans | 167 T |
| | 17 ans | à/c de 59 ans | 163 T |
| | 20 ans | à/c de 60 ans | 163 T |
| en 1952 | 16 ans | à/c de 56 ans | 172 T |
| | 16 ans | à/c de 58 ans | 168 T |
| | 17 ans | à/c de 59 ans et 4 mois | 164 T |
| | 20 ans | à/c de 60 ans | 164 T |
| en 1953 | 16 ans | à/c de 56 ans | 173 T |
| | 16 ans | à/c de 58 ans et 4 mois | 169 T |
| | 17 ans | à/c de 59 ans et 8 mois | 165 T |
| | 20 ans | à/c de 60 ans | 165 T |
| en 1954 | 16 ans | à/c de 56 ans | 173 T |
| | 16 ans | à/c de 58 ans 8 mois | 169 T |
| | 20 ans | à/c de 60 ans | 165 T |
| en 1955 | 16 ans | à/c de 56 ans et 4 mois | 174 T |
| | 16 ans | à/c de 59 ans | 170 T |
| | 20 ans | à/c de 60 ans | 166 T |
| en 1956 | 16 ans | à/c de 56 ans 8 mois | 174 T |
| | 16 ans | à/c de 59 ans et 4 mois | 170 T |
| | 20 ans | à/c de 60 ans | 166 T |
| en 1957 | 16 ans | à/c de 57 ans | 174 T |
| | 16 ans | à/c de 59 ans et 8 mois | 166 T |
| | 20 ans | à/c de 60 ans | 166 T |
| en 1958 | 16 ans | à/c de 57 ans et 4 mois | 175 T |
| | 20 ans | à/c de 60 ans | 167 T |
| en 1959 | 16 ans | à/c de 57 ans et 8 mois | 175 T |
| | 20 ans | à/c de 60 ans | 167 T |
| en 1960 | 16 ans | à/c de 58 ans | 175 T |
| | 20 ans | à/c de 60 ans | 167 T |
| de 1961 à 1963 | 16 ans | à/c de 58 ans | 176 T |
| | 20 ans | à/c de 60 ans | 168 T |
| de 1964 à 1966 | 16 ans | à/c de 58 ans | 177 T |
| | 20 ans | à/c de 60 ans | 169 T |
| de 1967 à 1969 | 16 ans | à/c de 58 ans | 178 T |
| | 20 ans | à/c de 60 ans | 170 T |
| de 1970 à 1972 | 16 ans | à/c de 58 ans | 179 T |
| | 20 ans | à/c de 60 ans | 171 T |
| à/c 01/01/1973 | 16 ans | à/c de 58 ans | 180 T |
| | 20 ans | à/c de 60 ans | 172 T |

La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite prévoit une meilleure prise en compte, au titre de la carrière effectuée au régime général, des trimestres liés aux accidents de carrière. Un décret précisera ces dispositions.

Tableau des modalités de prise en compte des périodes

| Nature des périodes | Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'agent | |
|---|---|--|
| | Pour les pensions liquidées avant le 1er Avril 2014 | Pour les pensions liquidées à compter du 1er Avril 2014 |
| Services civils à temps complet | 100% | 100% |
| Services civils à temps partiel, cessation progressive d'activité | 100% | 100% |
| Services civils à temps partiel et CPA surcotisés | 100% | 100% |
| Temps partiel thérapeutique | 100% | 100% |
| Congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, pour accident du travail ou maladie professionnelle ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions. | 100% (a) plafonné à 4 trimestres | 100% (b) plafonné à 4 trimestres |
| Service national (minimum 90 jours) | 100% plafonné à 4 trimestres | 100% plafonné à 4 trimestres |
| Services militaires (hors service national) | 100% | 100% |
| Congé de formation | 100% | 100% |
| Période d'interruption d'activité ⁽¹⁾ | 0% | 0% |
| Période de réduction d'activité ⁽¹⁾ | 100% | 100% |
| Rachat des années d'études ⁽²⁾ | 0% | 100% Si demande de versements déposée avant le 13/10/2008 et rachat au titre : de la durée d'assurance (option 2) ou DA et liquidation (option 3) 0% Si demande de versements déposer à/c du 13/10/2008 ou si rachat au titre de la liquidation |
| Bonifications pour enfants ⁽³⁾ | 0% | 0% |
| Autres bonifications (campagne, services aériens, sous marins, hors d'Europe, 1/5ème du temps, bénéfiques d'études préliminaires) | 0% | 0% |
| Majoration de durée d'assurance au titre des enfants handicapés ⁽⁴⁾ (dans la limite de 4 trimestres par enfant) | 0% | 0% |
| Majoration de durée d'assurance au titre des enfants nés à/c du 1er janvier 2004 ⁽⁵⁾ | 0% | 0% |
| Majoration de durée d'assurance au titre du régime général pour les enfants nés à/c du 1er janvier 2010 | 0% | 0% |
| Hors cadre cotisée | 100% | 100% |
| Hors cadre non cotisée | 0% | 0% |
| Indemnité de soins aux tuberculeux | 0% | 0% |
| Période de perception de l'allocation amiante | 100% | 100% |
| Périodes d'assurance vieillesse des parents aux foyers dont les cotisations sont à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales. | 0% | 0% |
| Solde de réforme (services uniquement) | 100% plafonné à 4 trimestres | 100% plafonné à 4 trimestres |
| Période de scolarité dans une école militaire ayant donné lieu à un engagement et versement de cotisations | 100% (à compter de la date de signature du contrat avec l'autorité militaire) | 100% (à compter de la date de signature du contrat avec l'autorité militaire) |
| Services auxiliaires validés à temps plein | 100% | 100% |
| Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 01/01/2004) | durée validée | durée validée |
| Services auxiliaires validés à temps partiel ou mi-temps | 100% (article 43 de la loi du 9 novembre 2010) | 100% (article 43 de la loi du 9 novembre 2010) |

| Nature des périodes | Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'agent | |
|---|--|---|
| | Pour les pensions liquidées avant le 1er Avril 2014 | Pour les pensions liquidées à compter du 1er Avril 2014 |
| Disponibilité | 0% | 0% |
| Congé de fin d'activité | 0% | 0% |
| Périodes prises en compte au titre de l'article 135 (scolarité en qualité d'élève fonctionnaire avant le 1er janvier 2001 si la période a été soumise à cotisation) | 100% | 100% |
| Périodes de cotisations à l'assurance obligatoire, à l'assurance volontaire (6) | 100% | 100% |
| Rachats de cotisations ou périodes ayant donné lieu à validation gratuite (7) | 0% | 0% |
| Périodes assimilées (8) | 0% | 0% |
| Périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires (9) | 0% | 0% |
| Périodes d'assurance au titre du chômage indemnisé | 100% plafonné à 2 trimestres | 100% plafonné à 4 trimestres |
| Majoration de durée d'assurance au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (10) | | 100% des trimestres de majoration |
| Période pendant laquelle est versée la pension d'invalidité (11) | | 100% dans la limite de 2 trimestres |

a)*100% pour le régime général :

- plafonné à 4 trimestres s'il s'agit uniquement de congé maladie ou d'inaptitude temporaire,
- plafonné à 6 trimestres s'il s'agit de congé maladie, d'inaptitude temporaire et de maternité.

b) Le congé de maternité est intégralement pris en compte.

(1) art.L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et art.5-I-1° du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

(2) art.L.9 bis du CPCMR et art. 9 du décret du 5 octobre 2004.

(3) art.L.12b et b bis du CPCMR et 12-2° et 3° du décret du 5 octobre 2004.

(4) art.L.12 ter du CPCMR et art.17-II du décret du 5 octobre 2004.

(5) art. L.12 bis du CPCMR et art. 17-I du décret du 5 octobre 2004.

(6) L.351-2 du code de la sécurité sociale.

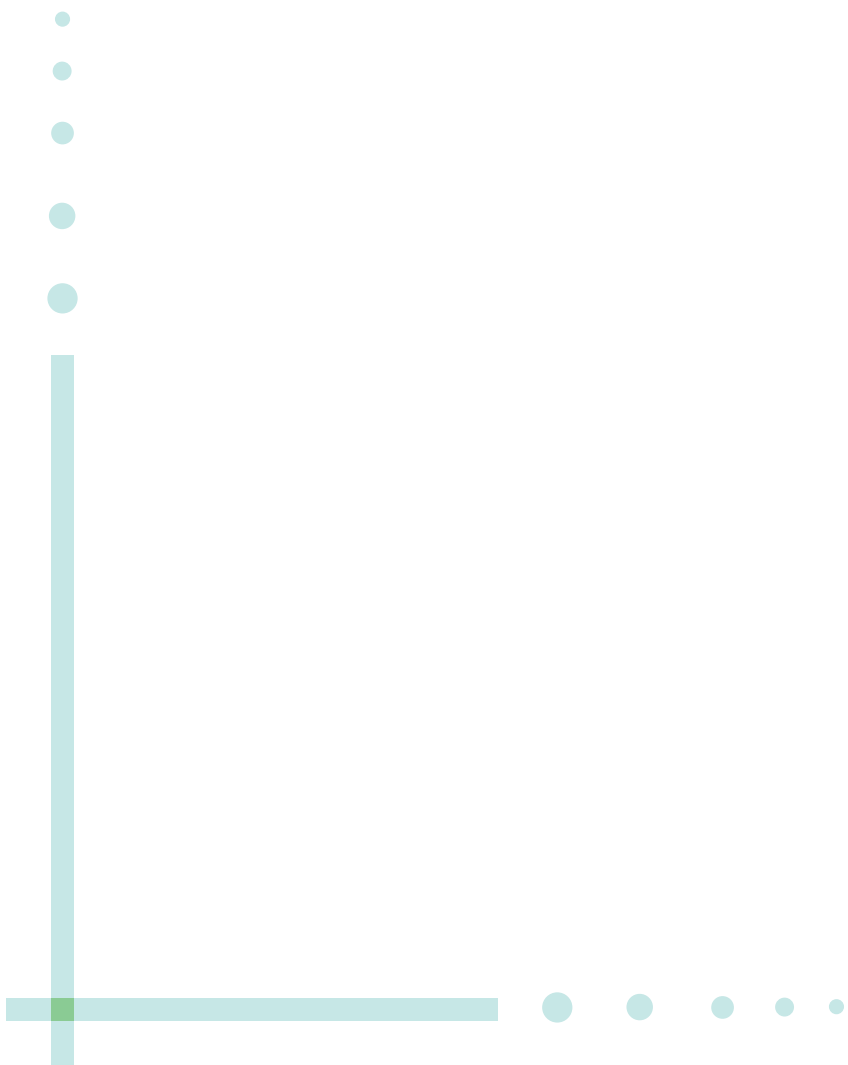
(7) art.86 loi n°2008-1330 LFSS pour 2009 du 17/12/2009.

(8) L.351-3, R.351-10-12 du code de la sécurité sociale.

(9) L.351-1, R.351-4 du code de la sécurité sociale.

(10) L.351-6-1 du code de la sécurité sociale.

(11) R.351-12-3° du code de la sécurité sociale.



Départ anticipé à la retraite des agents handicapés

Références :

*Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L.24-I,5°, R.33 bis et R.37 bis) ;
Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article 28) ;
Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (article 22) ;
Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (article 126) ;
Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite (articles 36 et 37) ;
Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 (article 45) ;
Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié (articles 20 bis, 21-I,3° et 22 bis) ;
Décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012 portant application de l'article 126 de la loi du 12 mars 2012 ;
Décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à la retraite des personnes handicapés et leurs aidants familiaux.
Décret n° 2017-999 du 10 mai 2017 relatif aux droits à retraite des personnes handicapés ;
Circulaire du 16 mars 2007 relative à la retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat handicapés. Majoration de pension ;
Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D.351-1-6 du code de la sécurité sociale.*

Ce dispositif prévoit l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension. Cette mesure concerne tout fonctionnaire ou ouvrier de l'État justifiant d'une durée d'assurance validée et d'une durée d'assurance cotisée minimales et atteint pendant cette période d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%. En revanche, le fonctionnaire ne doit pas nécessairement justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50 % à la date de son départ en retraite : une personne qui totalise les durées d'assurance (DA) requises, mais dont le taux de handicap a diminué à la date de son départ du fait de l'amélioration de son état de santé, ne peut se voir refuser, pour ce motif, le bénéfice du dispositif. La loi du 20 janvier 2014 a permis l'abaissement du taux de capacité permanente de 80 % à 50 %.

A également été supprimée la référence à la qualité de travailleur handicapé, prévue à l'article L 5213-1 du code du travail, en tant que cette dernière ouvrait droit au départ anticipé à la retraite. Toutefois, les périodes antérieures au 31 décembre 2015 pour lesquelles le fonctionnaire pourra justifier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé continueront à être prises en compte pour déterminer la durée d'assurance et la durée d'assurance cotisée nécessaires au départ anticipé.

Exemples :

Un fonctionnaire souhaite partir à la retraite au titre du handicap en 2016 à 55 ans. Il doit donc justifier de 126 trimestres de durée d'assurance (DA) dont 106 de DA

cotisée pendant lesquels il avait la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Ce fonctionnaire pourra donc partir de manière anticipée à la retraite en 2016, quand bien même il ne dispose pas d'une pièce établissant qu'il a un taux d'incapacité permanent d'au moins 50 %.

Un fonctionnaire se trouve dans une situation identique et souhaite également partir à la retraite en 2016. Il justifie de 66 trimestres de DA cotisée pendant lesquels il avait la qualité de travailleur handicapé et de 39 autres trimestres cotisés pendant lesquels il avait un taux d'incapacité permanente de 50 %. Toutefois, l'addition des 2 périodes aboutit à 105 trimestres cotisés « handicap », au lieu des 106 requis, ne permettant pas à ce fonctionnaire de partir de manière anticipée à la retraite.

En ce qui concerne la détermination du taux d'incapacité de 50 %, le dernier alinéa de l'article R.37 bis du CPCMR, issu de l'article 5 du décret du 30 décembre 2014 précité, prévoit désormais qu'il appartient au fonctionnaire de produire, à l'appui de sa demande de liquidation, les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente. La liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou d'une situation équivalente du point de vue de l'impact des altérations personnelles de la personne est fixée par l'arrêté mentionné à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale. Il s'agit de l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini par l'article D 351-1-6 du

CSS, joint en annexe, qui abroge l'arrêté du 5 juillet 2004, lequel avait fait l'objet d'une extension par une lettre du ministre délégué à la sécurité sociale du 20 février 2006, rendue applicable à la fonction publique par une circulaire DB/DGAFP du 16 mars 2007.

Il y a lieu de considérer que l'élargissement précédemment apporté à l'arrêté de 2004 est toujours applicable (cf. circulaire CNAV n° 2015-58 du 23 novembre 2015, gélinotte 85376), et donc d'admettre comme pièces justificatives la carte d'invalidité militaire prévue à l'article L.9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la décision d'attribution de la carte d'invalidité militaire prise par les services des anciens combattants du ministère des armées, et le titre d'allocation temporaire d'invalidité lorsqu'ils font état d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

Si l'intéressé ne dispose pas des pièces justificatives de son handicap, il peut, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2015, demander à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de lui fournir des duplicatas ou bien une attestation signée de son président précisant les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % lui a été attribué ou reconnu. Ces duplicatas ou attestations doivent être prises en compte au même titre que les pièces énumérées par l'arrêté.

A défaut, les éléments précis, circonstanciés et concordants que le fonctionnaire serait en mesure de produire pour attester d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % sur une période pour laquelle il ne produit pas de pièce justificative peuvent être pris en considération dans l'instruction de sa demande (CF. circulaire DGAFP/DB du 16 mai 2007).

A partir du 1er janvier 2015, les départs anticipés au titre du handicap devront donc appuyer exclusivement sur les pièces justificatives citées dans cet arrêté. Parmi celles-ci, on trouvera par exemple la carte d'invalidité prévue par l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles (remplacée depuis le 1er janvier 2017 par la carte mobilité inclusion), la décision d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ou celle, visée par le préfet, accordant le macaron « Grand invalide civil».

La carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement à compter du 1er janvier 2017 à trois cartes : la carte d'invalidité, la carte de priorité et la carte

de stationnement. La CMI n'est pas délivrée aux personnes relevant du CPMIVG qui conservent le bénéfice de la carte européenne de stationnement.

Le décret n°2017-999 du 10 mai 2017 permet aux agents handicapés atteints d'un taux de 80% au moment de la demande de liquidation de sa pension, d'obtenir, sur demande, un examen de leur situation par une commission pour les périodes auxquelles l'intéressé ne pourrait pas attester de son handicap.

Cette commission « handicap » placée auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) est saisie directement par la caisse ou le service chargé de la liquidation de retraite.

La demande de saisine de la commission « handicap » par l'agent sera adressée soit au SRE (pour les fonctionnaires), soit à la CDC (pour les OE).

Cette demande devra être accompagnée de pièces justifiant le taux de 80 %, du dossier médical et des détails des périodes manquantes susceptibles d'être prises en compte. La fraction des durées d'assurance pouvant être validée par la commission serait au plus égale à 30 % de la durée d'assurance totale.

La caisse ou service liquidateur transmet à la commission le dossier médical sous pli fermé avec les informations des périodes d'assurance.

La commission a obligation d'émettre un avis et notifier à l'organisme payeur de la pension.

Cet avis s'impose à la caisse ou service chargé de liquider la pension.

La durée d'assurance requise :

Pour pouvoir prétendre à un départ anticipé à la retraite, le fonctionnaire handicapé doit justifier, alors qu'il était atteint d'une incapacité permanente de 50 %, d'une durée d'assurance auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoire. Il doit également avoir cotisé pour la retraite pendant une partie de cette durée.

Le bénéficiaire peut obtenir une pension de retraite au taux plein de manière anticipée jusqu'à l'âge légal et de droit à partir de l'âge légal. Cette pension peut-être assortie d'une majoration spécifique.

| Âge de départ | Trimestres requis si AOD 2011 | | Trimestres requis si AOD 2012 | | Trimestres requis si AOD 2013 et 2014 | | Trimestres requis si AOD 2015/2016 et 2017 | | Trimestres requis si AOD 2018 et 2020 | | Trimestres requis si AOD 2021 et 2023 | | Trimestres requis si AOD 2024 et 2026 | | Trimestres requis si AOD 2027 et 2029 | | Trimestres requis si AOD 2030 et 2032 | | Trimestres requis si AOD à partir de 2033 | |
|---------------|-------------------------------|-----|-------------------------------|-----|---------------------------------------|-----|--|-----|---------------------------------------|-----|---------------------------------------|-----|---------------------------------------|-----|---------------------------------------|-----|---------------------------------------|-----|---|-----|
| | DA | DC | DA | DC | DA | DC | DA | DC | DA | DA | DA | DC | DA | DC | DA | DC | DA | DC | DA | DC |
| 55 ans | 123 | 103 | 124 | 104 | 125 | 105 | 126 | 106 | 127 | 107 | 128 | 108 | 129 | 109 | 130 | 110 | 131 | 111 | 132 | 112 |
| 56 ans | 113 | 93 | 114 | 94 | 115 | 95 | 116 | 96 | 117 | 97 | 118 | 98 | 119 | 99 | 120 | 100 | 121 | 101 | 122 | 102 |
| 57 ans | 103 | 83 | 104 | 84 | 105 | 85 | 106 | 86 | 107 | 87 | 108 | 88 | 109 | 89 | 110 | 90 | 111 | 91 | 112 | 92 |
| 58 ans | 93 | 73 | 94 | 74 | 95 | 75 | 96 | 76 | 97 | 77 | 98 | 78 | 99 | 79 | 100 | 80 | 101 | 81 | 102 | 82 |
| 59 ans | 83 | 63 | 84 | 64 | 85 | 65 | 86 | 66 | 87 | 67 | 88 | 68 | 89 | 69 | 90 | 70 | 91 | 71 | 92 | 72 |

Départ anticipé à la retraite des agents handicapés (suite)

La pension accordée en vertu de ces dispositions n'est pas une pension civile d'invalidité. Les avantages attachés aux pensions de cette nature (montant garanti, majoration pour tierce personne) ne sont pas attribuables aux intéressés.

Age

Il est abaissé à 55, 56, 57, 58 ou 59 ans.

Conditions d'attribution

3 conditions cumulatives :

- ◆ une durée d'assurance minimale ;
- ◆ une durée d'assurance minimale cotisée ;
- ◆ un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% tout au long de ces durées (carte délivrée par la maison départementale des personnes handicapées - MDPH) pour les pensions liquidées à compter du 1er février 2014.

Durées d'assurance minimale

Elles sont fixées en fonction de l'âge de la retraite, conformément au tableau suivant :

| Âge d'ouverture du droit à retraite (AOD) | Durée d'assurance minimale (DA) = nombre de trimestres exigés à l'AOD diminué de | Durée d'assurance minimale cotisée (DC) = nombre de trimestres exigés à l'AOD diminué de |
|---|--|--|
| 55 ans | 40 trimestres (10 ans) | 60 trimestres (15 ans) |
| 56 ans | 50 trimestres (12,5 ans) | 70 trimestres (17,5 ans) |
| 57 ans | 60 trimestres (15 ans) | 80 trimestres (20 ans) |
| 58 ans | 70 trimestres (17,5 ans) | 90 trimestres (22,5 ans) |
| 59 ans | 80 trimestres (20 ans) | 100 trimestres (25 ans) |

Exemple :

Un agent qui demanderait à partir à 56 ans en 2017 devra justifier de 116 trimestres d'assurance minimale (166 trimestres exigés en 2017 moins 50 trimestres) et de 96 trimestres d'assurance cotisée (166 trimestres exigés en 2017 moins 70 trimestres).

Durée d'assurance

Elle totalise:

- ◆ les services admis en liquidation dans la pension de l'Etat au titre de l'article L.5 du CPCMR ;
- ◆ la durée d'assurance dans un autre régime de retraite de base obligatoire ainsi que les périodes reconnues équivalentes

validées dans ces régimes ;

- ◆ les périodes de travail à temps partiel (y compris la CPA) sont prises en compte sur la base d'un temps plein ;
- ◆ les bonifications pour enfants (articles L 12b et 12bbis du code des pensions civiles et militaires de retraite (fonctionnaire) ou de l'article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (ouvrier de l'Etat) ;
- ◆ la majoration de durée d'assurance des articles L 12bis et L 12ter (fonctionnaires) ou de l'article 17 du décret de 2004 (ouvriers de l'Etat) ;
- ◆ les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant prises en charge gratuitement au titre de l'article L 9-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (fonctionnaires) ou de l'article 5 du décret de 2004 (ouvriers) ;
- ◆ les périodes de service national et de services militaires pour leur totalité, s'il s'agit de périodes accomplies avec un handicap de 50%.

Une année prise en compte ne peut donner lieu à attribution de plus de 4 trimestres.

Durée d'assurance cotisée

Elle totalise:

- ◆ la durée totale des périodes d'activité (y compris congé de maternité, paternité ou de maladie) ayant donné lieu au versement de cotisations, tous régimes ;
 - ◆ les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant (article L 9-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de l'article 5 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;
 - ◆ les périodes à temps partiel ou à temps non complet pris en compte sur la base d'un temps plein.
- Sont exclus de la durée d'assurance cotisée:**
- ◆ les bonifications de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de l'article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;
 - ◆ le service national ;
 - ◆ le temps passé en disponibilité ;
 - ◆ la position hors cadre, sauf si la période est prise en compte au titre d'un autre régime ;
 - ◆ le détachement dans une administration implantée à l'étranger, sauf si le fonctionnaire a opté pour le paiement de cotisations au régime national.

Sont exclus de la durée cotisée et de la durée d'assurance, les trimestres rachetés au titre des années d'études.

Paramètres à retenir pour la liquidation de la pension

L'année d'ouverture du droit est fixée à la date à laquelle est remplie, pour la première fois, les conditions requises. Ainsi, si

l'agent remplissait à 55 ans les conditions exigées pour un départ à la retraite en qualité d'agent handicapé mais ne fait valoir son droit à la retraite anticipée à partir de 56 ans, l'année d'ouverture des droits sera celle de son 55ème anniversaire.

Pour les agents qui réunissent à la fois les conditions d'un départ anticipé au titre du 3° (parent d'un enfant handicapé ou parent de trois enfants) et du 5° (fonctionnaire handicapé) du I de l'article L.24 du CPCMR, les paramètres à retenir pour la liquidation d'une pension sont ceux de l'année au cours de laquelle la première des conditions a été remplie.

Exemple :

Un parent de trois enfants bénéficie d'une ouverture de ses droits à pension en 2010 parce qu'il remplissait cette année-là les conditions fixées à l'article 44 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010. Il demande son admission à la retraite en tant que fonctionnaire handicapé à 55 ans en 2014 au titre du 5° du I de l'article L.24 ; il devra justifier d'au moins 122 trimestres de durée d'assurance (162-40) et 103 trimestres de durée d'assurance cotisée (162-60).

Ces dispositions sont transposables aux fonctionnaires de catégorie active, par ailleurs handicapés.

Exemple :

Un agent a eu 55 ans en 2012, alors qu'il avait effectué 15 ans et 9 mois de services en catégorie active. Il demande son admission à la retraite à 57 ans, en 2014, en qualité de fonctionnaire handicapé. Son année d'ouverture des droits est donc 2012. Il bénéficiera de la majoration de pension au titre du handicap s'il justifie d'au moins 104 trimestres de durée d'assurance minimale (164-60) et de 84 trimestres de durée d'assurance cotisée (164-80).

La majoration de pension

La pension est majorée en fonction de la durée d'assurance cotisée pendant laquelle l'agent a justifié d'un taux d'incapacité de 50%.

La majoration de pension est égale à :
(durée des périodes prises en compte en constitution du droit alors que l'agent était atteint d'un handicap au moins égal à 50%.) divisée par la (durée totale des services et bonifications retenus dans la liquidation de la pension de l'agent *) x 1/3

* cette durée est écartée au nombre de trimestres nécessaires pour prétendre à une pension au taux, selon le cas, de 75 % ou 80 %.

Pour le calcul de la majoration, il n'y a pas d'arrondi en ce qui concerne le numérateur (durée des services retenues en constitution du droit). En ce qui concerne le dénominateur (durée totale des services retenues dans la liquidation), il convient d'arrondir au trimestre le plus proche. Le résultat est arrondi s'il y a lieu, soit au centième supérieur si la troisième décimale de ce nombre est égale ou supérieure à 5, soit au centième inférieur

dans le cas contraire. La majoration de pension résultant de cette opération est arrondie selon les mêmes modalités.

Les modalités de calcul d'une pension majorée au titre du handicap sont les suivantes :

- 1) Calcul de la pension en fonction des services et bonifications liquidables avec application de l'éventuelle décote ;
- 2) Comparaison avec le minimum garanti ;
- 3) Application de la majoration sur le montant le plus avantageux et donc, le cas échéant, à la pension surcotée. La pension majorée ne doit pas dépasser 75% (ou 80 % si bonifications) du traitement servant au calcul de la pension ;
- 4) Application de la majoration pour enfants à la pension majorée, dans la limite de 100 % du traitement.

Il est toutefois admis que les fonctionnaires partant à la retraite après 60 ans qui, à la veille de l'âge légal de départ à la retraite, soit jusqu'à la veille du 62ème anniversaire pour les fonctionnaires nés à compter de 1955 remplissaient les conditions d'un départ anticipé au titre du handicap peuvent également prétendre à la majoration pour pension.

L'attribution de la majoration de pension n'est toutefois pas subordonnée à un départ anticipé effectif à la retraite. Ainsi, un fonctionnaire qui, à la veille de son âge légal de départ à la retraite, remplit les conditions d'un départ anticipé au titre du handicap pourra bénéficier de la majoration de pension même s'il est admis des cadres à la limite d'âge, voire après prolongation d'activité.

Exemple :

Montant de la pension initiale : 1000 euros
Nombre de trimestres cotisés avec handicap (N1) : 80 trimestres
Durée totale des services et bonifications admise en liquidation dans le régime concerné (N2) : 120 trimestres
La majoration est égale au tiers de N1/N2 soit :
 $1/3 \times (80/120) = 0,22$
La pension majorée sera donc de :
 $1000 \text{ euros} + (1000 \times 0,22) = 1220 \text{ euros}$
(les trimestres à temps partiel dans N1 sont comptés comme du temps plein, alors que dans N2 ils sont comptés pour leur durée réelle).
La majoration de pension s'ajoute au montant garanti.

Décote

Le 7ème alinéa du I de l'article L.14 du CPCMR prévoit que le coefficient de minoration (décote) n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret. L'article D14 du même code prévoit que ce taux est de 50 %. Cette condition doit être remplie à la date de radiation des cadres du fonctionnaire.

L'article D 14 précité indique également que la condition d'incapacité permanente de 50 % est appréciée dans les conditions prévues à l'article D 821-1 du CSS, soit selon le

Départ anticipé à la retraite des agents handicapés (suite)

guide –barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles.

Surcote

Le coefficient de majoration (surcote) ne pouvant être attribué qu'aux fonctionnaires qui continuent leur activité au-delà de l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du CSS, les fonctionnaires qui bénéficient d'un départ anticipé au titre du handicap ne peuvent pas, en principe, voir leur pension augmentée d'une surcote.

Toutefois, dans l'hypothèse développée au paragraphe « majoration de pension », ci-dessus, le fonctionnaire handicapé admis à la retraite après cet âge peut bénéficier d'une surcote

Pension de réversion

Les conjoints survivants peuvent prétendre à la moitié de la pension obtenue par le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'État, hors prise en compte de la majoration de pension.

Cumul rente – pension de retraite pour les ouvriers de l'Etat

En application de l'article 49 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, les rentes accidents du travail (AT) peuvent se cumuler avec les pensions d'invalidité ou de retraite acquises au titre de l'article 3 du décret précité. Toutefois, le cumul d'une pension acquise au titre de l'invalidité et d'une rente AT n'est autorisé que dans la limite de 100 % des émoluments de base, lorsque la pension est accordée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident ayant donné lieu à l'attribution de la rente.

L'article 22 bis du décret susvisé précise les conditions d'abaissement d'âge d'ouverture du droit à pension pour les ouvriers d'Etat handicapés ainsi que la liste de pièces nécessaires fixée par l'arrêté du 24 juillet 2015.

La notification d'une rente est prise en compte pour étudier le droit au départ anticipé de travailleur handicapé (art. 1-12° de l'arrêté du 24 juillet 2015).

Un ouvrier bénéficiant d'un départ anticipé au titre des travailleurs handicapés ne revêt pas le caractère d'une pension d'invalidité mais celui d'une pension de retraite normale.

Par conséquent, il ne sera pas soumis à la règle de limitation du cumul de l'article 49 entre la rente d'accident du travail et une pension d'invalidité.

Nom et adresse du service en charge du dossier



**DEMANDE D'AVIS CONFORME
DE MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITE**
(article R. 49 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite)

A joindre au dossier de pension civile d'invalidité du fonctionnaire

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FONCTIONNAIRE

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance :

Numéro de dossier :

MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITE

(cocher les cases correspondantes)

Radiation des cadres : sur demande d'office

Invalidité : imputable au service non imputable au service

Avantages de pension associés : garantie Art. L. 30 majoration Tierce personne

Date d'effet proposée pour la radiation des cadres :

Versement du demi-traitement : oui non

Si oui, à compter de quelle date :

(cachet et signature du gestionnaire)

Fait à :

Le :

REPONSE DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT

Date de réception de la demande d'avis conforme **AVIS CONFORME** **AVIS NON CONFORME**

Note d'observations jointe

Objet des observations :

Le :

Pour le ministre chargé du budget et par délégation
Le chef de bureau



148P01

Annexe 2

Présentation du compte et de la demande de départ dans PETREL

Un mode opératoire détaillé est disponible sur le portail PETREL concernant la présentation de ce type de départs.

a) Présentation du Compte CIE

Dans Gestion de Compte, au niveau du dernier personnel, le compte doit comporter :

- ☐ Les périodes d'incapacité du fonctionnaire et le taux associé
- ☐ L'éventuelle date de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Au niveau des bonifications, le compte doit comporter les périodes de majoration de pension liées au handicap.

Les périodes retenues pour la constitution durant lesquelles le fonctionnaire était atteint d'une incapacité au moins égale à 50 % ou avait, dans la limite du 31 décembre 2015, la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé devront être portées à la rubrique "bonifications" sous le code nature de bonification 10190 appelant le libellé "MAJORATION POUR LES FONCTIONNAIRES HANDICAPES".

Modalités de saisie de la majoration selon le type de périodes concernées :

- Les périodes de titulaire et de services auxiliaires continus (à temps plein ou à temps partiel) seront décrites de date à date sans renseignement de la durée.
- Les périodes de services auxiliaires à temps incomplet seront quant à elles décrites de date à date avec renseignement de la durée validée.
- Les périodes de services auxiliaires discontinus seront portées par dates extrêmes avec renseignement de la durée validée.

b) Demande de départ dans PETREL

Au niveau de la demande de départ, choisir :

- Type de pension : « Pension personnelle sur demande ».
- Nature de pension : « Fonctionnaire handicapé ».

Les autres éléments de la demande seront à compléter comme pour un cas général.

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies.
Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



JORF n° 0182 du 8 août 2015 page 13792
texte n° 23

ARRETE

Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale

NOR: AFSS1518266A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/24/AFSS1518266A/jo/texte>

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux ;
Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 11 juin 2015 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 3 juin 2015,
Arrêtent :

Article 1

I. - Les pièces permettant à l'assuré de justifier du taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- 1° La carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou la décision attribuant cette carte prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du même code, par la commission départementale d'éducation spéciale définie à l'article L. 242-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, par la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'article L. 131-5 du même code dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 ou par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article L. 323-11 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;
- 2° La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales attribuant l'allocation aux adultes handicapés définie aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale ;
- 3° La décision de la commission départementale d'orientation des infirmes ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales octroyant l'allocation aux handicapés adultes instituée par l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 ;
- 4° La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel classant le travailleur handicapé dans la catégorie C de l'article R. 323-32 du code du travail dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 ;
- 5° La décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis éventuel de l'inspection du travail, reconnaissant la lourdeur du handicap de l'assuré en application de l'article L. 323-8-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;
- 6° La décision de la caisse primaire de l'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole accordant une pension d'invalidité définie au 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- 7° La décision de l'organisme d'assurance maladie accordant une pension d'invalidité pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole selon le premier alinéa de l'article L. 732-8 du code rural et de la pêche maritime et selon les 1° et 2° de l'article 1106-3 du code rural ancien ;
- 8° La décision de la Commission nationale artisanale et médiation d'invalidité ou celle de la caisse d'assurance vieillesse des artisans accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1° de l'article 1er de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 1987. Dans le cas où l'octroi de cette pension a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte : l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de cette pension définie au 2° de l'article susvisé ;
- 9° La décision de la caisse du régime social des indépendants accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1° de l'article 1er du règlement du régime invalidité-décès des

travailleurs non salariés des professions artisanales de l'annexe I de l'arrêté du 4 juillet 2014 (dans le cas où l'octroi de cette pension a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte : l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de cette pension définie au 2° de l'article susvisé) ou la décision de la caisse du régime social des indépendants accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales de l'annexe II de l'arrêté du 4 juillet 2014 ;

10° La décision de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale vieillesse de l'industrie et du commerce accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 de l'annexe à l'arrêté du 26 janvier 2005 ;

11° La décision de la caisse du régime social des indépendants accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales des annexes I et II de l'arrêté du 4 juillet 2014 ;

12° La notification prévue aux articles R. 434-32 du code de la sécurité sociale, R. 751-63 et D. 752-29 du code rural et de la pêche maritime mentionnant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % et accordant le cas échéant le versement d'une rente ;

13° La notification de l'organisme assureur en application de l'article L. 752-4 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 ;

14° La notification prévue au 1° de l'article 1583 du code local des assurances sociales agricoles du 19 juillet 1911 accordant le versement d'une rente correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ;

15° Les décisions juridictionnelles ou transactionnelles mentionnant le taux d'incapacité permanente de 44 % sur la base du barème du « concours médical » retenu par le médecin expert ou l'examineur lors de l'évaluation médicamenteuse ;

16° La décision du préfet définie à l'article 1er du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 accordant le macaron « Grand invalide civil » aux assurés handicapés titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du même code pour les périodes antérieures ou pour les décisions délivrées avant le 31 décembre 2010 ;

17° La décision du préfet visée à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles accordant la carte de stationnement pour personnes handicapées aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour les cartes délivrées avant cette date ;

18° La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou du président du conseil général attribuant l'allocation compensatrice définie à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

19° La décision du préfet ou la décision préalable de la commission d'admission à l'aide sociale attribuant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité visée par le chapitre II de la loi n° 57-874 du 2 août 1957 ;

20° La décision de la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'article L. 131-5 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 accordant :

- a) L'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes instituée par l'article 7 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 et définie à l'article 170 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;
- b) L'allocation de compensation aux grands infirmes instituée par l'article 8 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 1er du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962, et définie à l'article 171 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;

21° Le bulletin de paie mentionnant le montant d'aide au poste conformément au quatrième alinéa de l'article R. 243-6 du code de l'action sociale et des familles, pour usagers des établissements définis à l'article L. 344-2 du même code.

II. - Les décisions mentionnées ci-dessus ou celles des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation sont acceptées si elles accordent à l'assuré les allocations ou les cartes susvisées ou si elles les lui refusent mais font état d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

III. - Les pièces mentionnées ci-dessus doivent couvrir l'ensemble de la période d'assurance requise.

IV. - Lorsque l'assuré ne dispose pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, il s'adresse au secrétariat de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, qui, au vu des pièces disponibles de son dossier, lui fournit des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par le président de cet organisme précisant la ou les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % lui a été attribué ou reconnu.

Article 2

L'arrêté du 5 juillet 2004 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Article 3

Le directeur de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur du service des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juillet 2015.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :

Le chef de service, adjoint au directeur de la sécurité sociale,

J. Bosredon

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires financières, sociales et logistiques :

Le directeur adjoint des affaires financières, sociales et logistiques,

P. Auzary

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

G. Bailly

Départ anticipé au titre des parents de trois enfants ou d'un enfant handicapé

Références :

Article L 24-I-3°, II-1bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Article 21-I-3° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Article 44 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État des articles 44 et 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Article 1 du décret n° 2005-449 du 10 mai 2005

La loi portant réforme des retraites a mis fin au dispositif de départ anticipé en retraite pour les parents de trois enfants.

Maintien du dispositif

Toutefois, des mesures transitoires ont été mises en place afin que les agents réunissant les trois conditions citées ci-après, au plus tard le 1er janvier 2012, puissent continuer à bénéficier d'un départ anticipé :

- ◆ quinze ans de services effectifs militaires et civils,
- ◆ trois enfants vivants,
- ◆ et justifiant **d'une d'interruption** de deux mois d'activité après la naissance de chaque enfant : congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale ou d'une disponibilité (fonctionnaire) ou congé sans salaire (ouvrier d'État) pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- ◆ **ou d'une réduction d'activité** d'un taux inférieur à 80% dans le cadre d'un temps partiel de droit d'une durée continue 4 mois pour une quotité de travail de 50%, 5 mois pour une quotité de travail de 60% et 7 mois pour une quotité de travail de 70%. Le cumul des différents temps partiels, permet d'avoir une réduction d'activité équivalente à 2 mois.

Le dispositif perdu :

Cette interruption ou réduction d'activité doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le 1er jour de la 4ème semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36ème mois suivant la naissance ou l'adoption.

Le décret n° 2005-449 du 10 mai 2005, pris en application de l'article L.24 du CPCMR, précise les modalités du départ anticipé à la retraite s'agissant notamment des fonctionnaires ayant un enfant handicapé.

Toutefois, à titre dérogatoire, ainsi que le prévoient les dispositions combinées de l'article L.18 du CPCMR et de l'article 1 du décret du 10 mai 2005, l'interruption d'activité peut également intervenir soit avant le seizième anniversaire de l'enfant nécessitant ses soins, soit avant que cet enfant ait cessé d'être à la charge de ses parents (jusqu'à son vingtième anniversaire s'il est encore à charge). Cette dérogation vaut aussi pour les enfants légitimes.

| | | |
|---|--|---|
| Pour les parents d'un enfant atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80%. | Pour les parents de trois enfants, remplissant les trois conditions ci-dessus et qui au plus tard le 1er janvier 2011 sont à moins de cinq ans de l'âge légal de la retraite (sédentaire nés au plus tard le 31/12/1955, catégorie active nés au plus tard le 31 décembre 1960) et pour les militaires qui sont à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur grade ou qui ont atteint cette limite d'âge avant sa modification par la loi portant réforme des retraites. | Pour les parents de trois enfants, qui remplissent les trois conditions ci-dessus et qui ont atteint l'âge de 60 ans (sédentaires) ou de 55 ans au plus tard le 1er janvier 2011. |
|---|--|---|

Dans ces 3 situations :

- ◆ L'année d'ouverture des droits, servant de référence au calcul de la pension est l'année où les 3 conditions citées ci-dessus sont réunies ;
- ◆ Le taux de décote est celui applicable l'année où les 3 conditions sont réunies ; les règles d'attribution du minimum garanti sont conservées.

Mesures transitoires

Des mesures transitoires s'appliquent pour les agents réunissant les trois conditions précitées au plus tard le 1er janvier 2012.

Nouvelles règles de calcul de la pension :

- ◆ le calcul de la pension pour les civils et les militaires est effectué sur la base du nombre de trimestres requis au moment où ils atteignent l'âge de 60 ans pour la catégorie sédentaire,

- ◆ le taux de la décote est celui applicable l'année des 60 ans, si sa valeur n'est pas connue, c'est la dernière valeur connue qui s'applique ;

- ◆ le minimum garanti ne sera plus servi si la pension est décotée.

Exemple :

Agent né le 15 mars 1967

15 ans de services le 1er janvier 2012

indice majoré 394

3ème enfant né le 1er avril 2003

Services : 23 ans et 6 mois (94 trimestres)

| |
|---|
| Après la réforme |
| Dépôt de la demande après le 01 /01/2011 |
| AOD = 2027, soit 60 ans = 164 trimestres |
| Montant de la pension affectée d'une décote de 20 trimestres = 588,06 € brut mensuel |
| Plus de minimum garanti |

Fin du dispositif

Mise en extinction du dispositif pour les parents de 3 enfants qui ne remplissent pas, au plus tard le 1er janvier 2012, les trois conditions susvisées (voir maintien du dispositif).



Départ anticipé au titre du conjoint invalide

Références :

Articles L.24-I-4°, L.24-II-3° et L.31 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; Article 21.I.4° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Le fonctionnaire, l'ouvrier de l'État ou le militaire qui a accompli au moins 15 ans de services et dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession peut bénéficier d'une liquidation immédiate de sa pension.

Procédure de demande d'admission à la retraite au titre du conjoint invalide

La procédure est identique à celle prévue lorsque l'agent lui-même est mis à la retraite pour invalidité.

Le fonctionnaire, l'ouvrier de l'État ou le militaire doit transmettre à son service gestionnaire :

- ◆ un certificat médical du médecin traitant précisant la nature de l'infirmité et justifiant l'inaptitude à tout emploi du conjoint,
- ◆ éventuellement, si le conjoint en détient un : un titre de pension d'invalidité .

Avis de la commission de réforme

La demande et les pièces médicales doivent être transmises pour avis à la commission de réforme auprès de laquelle est rattaché le fonctionnaire, l'ouvrier de l'État ou le militaire qui peut demander qu'une expertise médicale soit réalisée.

La commission de réforme apprécie ou non la réalité des infirmités évoquées.

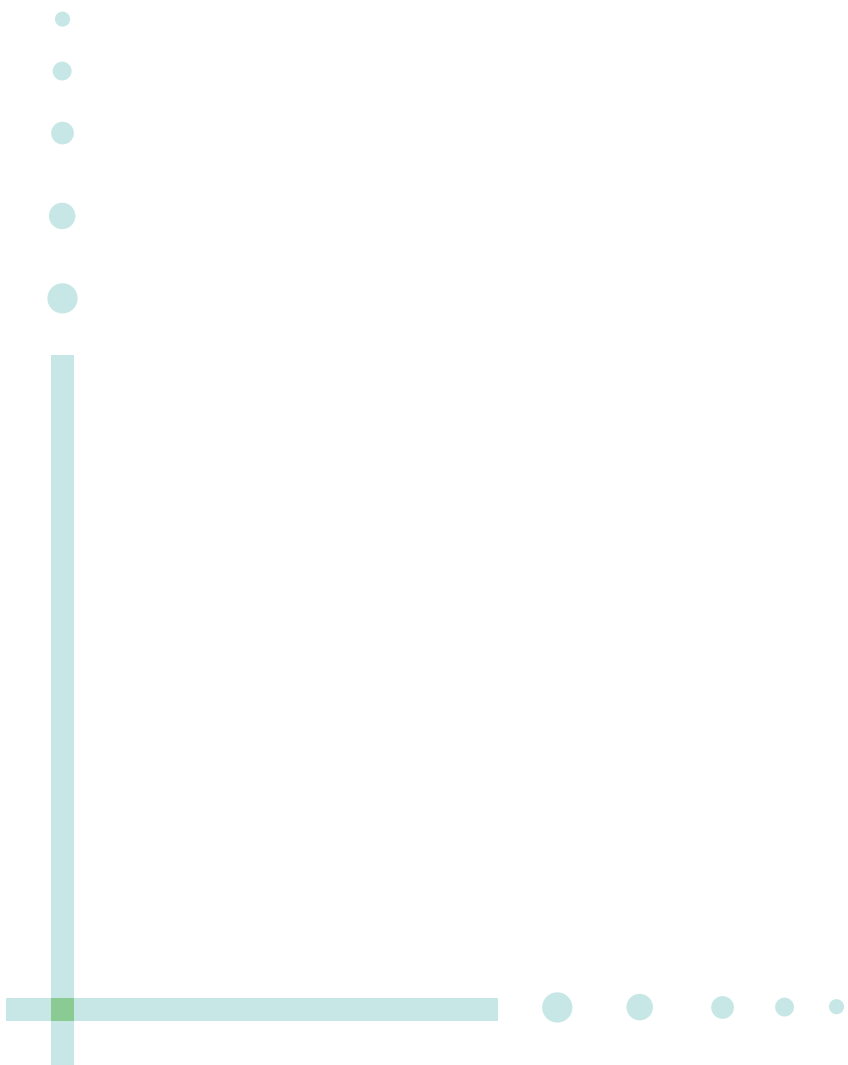
Si la commission de réforme émet un avis favorable, c'est dans tous les cas, le ministre dont relève l'agent à qui appartient le pouvoir de décision.

En cas d'avis favorable, l'agent sera radié des cadres et il bénéficiera d'une liquidation immédiate de sa pension.

Le calcul de la pension

Le pourcentage de la pension est déterminé comme celui de la pension de retraite.

L'année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis (ou année d'ouverture des droits) est l'année de radiation des cadres du fonctionnaire ou du militaire. Pour l'ouvrier de l'État, l'année d'ouverture des droits est l'année de la constatation de l'inaptitude médicale du conjoint par la commission de réforme suite à la demande de mise à la retraite.



La cessation progressive d'activité des fonctionnaires (CPA)

Références :

Article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Circulaire du 6 décembre 2010 relative aux conséquences de la loi du 9 novembre 2010 sur les modalités d'entrée et de sortie du dispositif.

Dispositif appliqué aux personnels bénéficiant de la cessation progressive d'activité depuis le 1er janvier 2004.

L'entrée dans le dispositif de CPA n'est plus possible depuis le 1er janvier 2011.

La cessation progressive d'activité (CPA) permet d'aménager une transition entre l'activité et la retraite. Elle s'applique, sous réserve de l'intérêt du service, à l'ensemble des fonctionnaires et des agents sur contrat qui en font la demande.

Le tableau au verso répertorie les conditions nécessaires pour bénéficier de la CPA.

| Personnel concerné | Les personnels qui occupent un emploi sédentaire |
|--|---|
| Quotité de temps travaillé et rémunération | <p>Fonctions à temps partiel - 2 possibilités :</p> <p>◆ soit T.P. à 80 % les deux premières années avec 6/7^e du traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités de toute nature correspondant à leur grade et échelon. Puis T.P. à 60 % avec 70 % du traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités de toute nature correspondant à leur grade et échelon ;</p> <p>◆ soit T.P. à 50 % avec 60 % du traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités de toute nature correspondant à leur grade et échelon.</p> |
| Cotisations | Cotisation pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension d'un fonctionnaire travaillant à temps plein. |
| Fin de la CPA (concerne également les agents sur contrat) | <p>Fin de la CPA :</p> <p>◆ <input type="checkbox"/> à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge légal de la retraite : - né avant le 1er juillet 1951 = 60 ans - né à compter du 1er juillet 1951 = 60 ans 4 mois 1er janvier 1952 = 60 ans 9 mois 1er janvier 1953 = 61 ans 2 mois</p> <p>◆ <input type="checkbox"/> ou au-delà dès qu'il justifie d'une durée d'assurance égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal de 75%.</p> <p>◆ <input type="checkbox"/> au plus tard à 65 ans (né avant le 1er juillet 1951) 65 ans 4 mois (né à/c du 1er juillet 1951) 65 ans 9 mois (né à/c du 1er janvier 1952) 66 ans 2 mois (né à/c du 1er janvier 1953).</p> |
| Cessation totale d'activité 6 mois avant la date de mise à la retraite décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 | <p>L'agent peut demander à cesser son activité six mois avant la date de sa mise à la retraite. L'option doit être formulée au moment de la demande de mise en CPA.</p> <p>◆ lorsque la quotité de temps de travail est dégressive et, sous réserve que l'agent demeure au moins 10 trimestres en CPA, les quotités de travail à effectuer sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. - 100 % pour les six premiers trimestres ; 2. - 80 % pour les deux trimestres suivants ; 3. - 60 % au-delà, le cas échéant. <p>◆ lorsque la quotité de travail est le mi-temps et, sous réserve que l'agent demeure au moins 4 trimestres en CPA, les quotités de travail à effectuer sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. - 100 % pour les deux premiers trimestres ; 2. - 50 % au-delà, le cas échéant. <p>Départ différé de 4 mois (jusqu'au 1er mai 2011) : pour les agents nés à compter du 1er juillet 1951 Départ différé de 9 mois : pour ceux nés à compter du 1er janvier 1952 Départ différé d'1 an et 2 mois : pour ceux nés à compter du 1er janvier 1953</p> <p>La période complémentaire de travail doit être effectuée :</p> <p>◆ <input type="checkbox"/> à 60% et une quotité de rémunération de 70% pour les agents ayant opté pour la formule dégressive ◆ <input type="checkbox"/> à 50% et une quotité de rémunération de 60% pour les agents ayant opté pour la formule fixe. Les conditions de versement de la rémunération ne sont pas affectées par cette option.</p> |
| Liquidation de la pension | Les règles de liquidation de la pension sont celles applicables à la date des 60 ans, même si l'agent poursuit son activité au-delà de 60 ans. |

La décision d'admission au bénéfice de la CPA doit être prise avant le 1er janvier 2011.

Les agents actuellement en CPA peuvent à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de 3 mois, demander à renoncer au bénéfice de la CPA.

La cessation progressive d'activité des ouvriers de l'Etat (CPA)

Références :

Article 14 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Circulaire n°302932 DEF/DFP/PER/3 du 5 décembre 1995 relative à la cessation progressive d'activité des ouvriers de l'État.

L'entrée dans le dispositif de CPA n'est plus possible depuis le 1er janvier 2011

| | |
|--------------------------------------|---|
| Conditions d'âge | 55 ans au moins |
| Modalités du travail et rémunération | Fonctions à temps partiel au taux de 50% Rémunération : 50% du salaire + indemnité exceptionnelle égale à 30% du salaire. |
| Cotisations | Possibilité de demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement à taux plein. L'option est irrévocable. |
| Fin de la CPA | L'ouvrier est mis à la retraite : à la fin du mois au cours il réunit les conditions requises pour obtenir une pension à liquidation immédiate. |
| Liquidation de la pension | Les règles de liquidation de la pension sont celles applicables à la date des 60 ans, même si l'agent poursuit son activité au-delà de 60 ans. |

La décision d'admission au bénéfice de la CPA doit être prise avant le 1er janvier 2011.

Les agents actuellement en CPA peuvent à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de 3 mois, demander à renoncer au bénéfice de la CPA.



La retraite additionnelle des fonctionnaires et des militaires

Références :

Article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein ;

Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret du 18 juin 2004.

Caractéristiques du régime

Applicable aux titulaires à compter du 1er janvier 2005, il est commun aux trois fonctions publiques et obligatoire.

Sont donc concernés :

- ◆ les agents publics de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des hôpitaux ;

- ◆ les réservistes ;

- ◆ les magistrats de l'ordre judiciaire ;

- ◆ les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat ;

- ◆ les titulaires sans droit à pension dans le régime des titulaires.

Assiette des cotisations

Plus large que celle des primes, elle comprend l'ensemble des éléments de rémunération soumis à la CSG et n'ouvrant pas droit à retraite. Est exclue la rémunération cotisée (traitement indiciaire, NBI, ISSP)

La cotisation est calculée sur la base de l'indemnité de résidence, supplément familial de traitement, heures supplémentaires, avantages en nature ainsi que des primes et indemnités non prises en compte pour la retraite.

Le taux global de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette. Il est réparti en parts égales entre l'employeur (5 %) et l'agent (5 %).

Le plafond de l'assiette est fixé à 20 % du traitement indiciaire brut annuel. Ce plafond ne s'applique pas à la garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) qui est intégralement soumise à cotisations RAFP (décret n°2008-964 du 17 septembre 2008).

La cotisation à la charge de l'agent est déductible des revenus. Elle est prélevée automatiquement sur la fiche de paye.

Ouverture des droits

Elle est fixée à l'âge légal (cf. fiche l'âge légal de la retraite) qui évolue de 60 ans et 4 mois à 62 ans à compter du 1er juillet 2011 et à condition que le bénéficiaire ait été admis à la retraite au titre d'un régime de base.

La liquidation des droits

Elle intervient, au plus tôt, à l'âge légal et elle est subordonnée à une demande expresse de la part du bénéficiaire, formulée conjointement avec celle de l'avantage principal.

Si elle est demandée au delà de l'âge légal, son montant sera majoré. En conséquence, l'intéressé peut liquider sa pension de base, sans demander à liquider de suite sa pension de la retraite additionnelle de la fonction publiques (RAFP), le rendement de cette pension augmentant parallèlement au report de l'âge de liquidation.

La demande doit être adressée directement à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) lorsque l'agent a été radié des cadres sans droit à pension ou pour invalidité ou bien encore s'il est décédé en activité de service, avant son soixantième anniversaire. Pour les militaires radiés des cadres avant l'âge légal les données sont transmises par le ministère des finances à la CDC au moment de la liquidation de la pension afin que le dossier soit traité automatiquement à l'âge légal de l'intéressé sans intervention de sa part, sous réserve d'avoir renseigné la partie relative à la demande de retraite additionnelle sur l'imprimé dit EPR 10 disponible sur le site <https://retraitesdeletat.gouv.fr/> à la rubrique imprimés. Dans le cas contraire, le militaire devra faire la demande au plus tôt dès qu'il aura atteint l'âge légal.

Les agents placés dans ces différentes situations, ou leurs conjoints survivants, devront se rapprocher de ladite caisse au plus tôt au à l'âge légal pour obtenir le paiement de la retraite additionnelle.

Adresse de la caisse des dépôts et consignations :

Service RAFP PPMP 33

Rue du Vergne

33059 BORDEAUX CEDEX

Adresse internet : www.rafp.fr

de la prestation est celui de son âge légal.

Prestation de réversion des conjoints

Les conjoints survivants, séparés de corps ou divorcés ont droit à une prestation de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès.

Les dispositions applicables au régime additionnel ne prévoient aucune condition d'antériorité ni de durée de mariage.

En cas d'unions successives, elle est calculée au prorata de la durée des différentes unions.

En cas de remariage ou de concubinage notoire du conjoint survivant ou divorcé, le paiement est suspendu. Il peut être rétabli, à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage notoire, sur demande expresse de l'intéressé.

En cas de décès de l'auteur du droit avant son âge légal, l'âge de liquidation retenu pour le calcul de la prestation est celui de son âge légal.

Aucune prestation de réversion n'est due lorsque la prestation additionnelle a été servie sous forme de capital.

Prestation de réversion des orphelins

Chaque orphelin (légitime, naturel reconnu et adoptif) a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, sans que le total des prestations attribuées au conjoint et orphelins puisse excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire. En cas d'excédent, il est procédé à une réduction à concurrence des prestations servies aux orphelins.

En cas de pluralité d'enfants, le partage et la réduction éventuelle sont opérés par parts égales à titre définitif.

Montant de la prestation additionnelle

La prestation est servie sous 2 formes.

Soit de rente annuelle dont le montant est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, après application d'un barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle.

Ce barème, ainsi que la valeur de service du point, sont établis par le conseil d'administration de la Caisse des dépôts et consignations qui détermine également la périodicité du versement de la rente en fonction de son montant.

Soit de capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 euros calculée sur la base de la valeur de service du point au titre de l'année 2005.

Règles de cumul

La prestation additionnelle de réversion ou d'orphelin est cumulable avec une rémunération d'activité ainsi qu'avec tout avantage servi par des régimes de retraite de base, complémentaires ou additionnels, quels qu'ils soient.

Indemnité proportionnelle de reconversion (IPR)

Références :

Décret n° 2011-705 du 21 juin 2011

Arrêté du 21 juin 2011 fixant le coefficient pondérateur de l'indemnité proportionnelle de reconversion.

Instruction n° 230618/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 18 juillet 2011.

Création de l'indemnité proportionnelle de reconversion reconversion au bénéfice des militaires radiés des contrôles entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2014.

A compter du 1er janvier 2011, le versement du minimum garanti est soumis à conditions.

Ce montant garanti est conservé par certains non-officiers :

- ◆ les non-officiers qui ont atteint 15 ans de services au plus tard le 31 décembre 2010
- ◆ les non-officiers radiés des contrôles pour infirmité
- ◆ les non-officiers qui totalisent dix-sept ans et demi de services en 2011 et dix-neuf ans et demi de services en 2015
- ◆ les non-officiers parents d'un enfant handicapé
- ◆ les non-officiers radiés au titre du conjoint inapte à tout emploi
- ◆ les non-officiers parents de trois enfants conservant le dispositif antérieur à la réforme.

D'autres sont exclus du versement du montant garanti :

- ◆ les non-officiers en congé de reconversion qu'ils n'ont pu arrêter ou prolonger
- ◆ les non-officiers en position de détachement = dès lors qu'ils n'ont pu atteindre la limite de durée de services à laquelle s'annule la décote (de 17 ans 6 mois à 19 ans 6 mois).

Il a donc été créé une indemnité proportionnelle de reconversion (IPR) qui a pris effet à partir du 1er janvier 2011.

Cette indemnité compense sous forme de capital l'espérance de gain perdu avec la réforme du minimum garanti.

Les bénéficiaires sont les militaires non-officiers sous contrat, privés d'emploi au sens du point 2 de l'article R.4113.33 du code de la défense, après, au minimum, quinze ans de services civils et militaires effectifs, c'est à dire les militaires radiés des contrôles, par suite :

- ◆ d'un contrat arrivé à terme et qui n'est pas renouvelé par décision de l'autorité militaire,
- ◆ d'un contrat résilié de plein droit par le ministre des armées, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires

de la gendarmerie nationale, sauf si cette résiliation est consécutive à une mesure disciplinaire pour motif de désertion,

◆ d'un contrat dénoncé par le ministre des armées ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, pendant la période probatoire,

◆ d'un contrat résilié par le ministre des armées ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, à l'issue d'un congé de reconversion ou d'un congé complémentaire de reconversion.

Il incombe aux gestionnaires de constituer le dossier d'IPR des militaires bénéficiaires. L'indemnité est versée par le dernier service de solde du militaire.

L'IPR se compose de deux volets

- ◆ l'IPR majorée versée au militaire partant avec une pension à liquidation différée à 52 ans
- ◆ l'IPR différentielle qui s'applique au militaire partant avec une pension à liquidation immédiate sans bénéficier du minimum garanti.

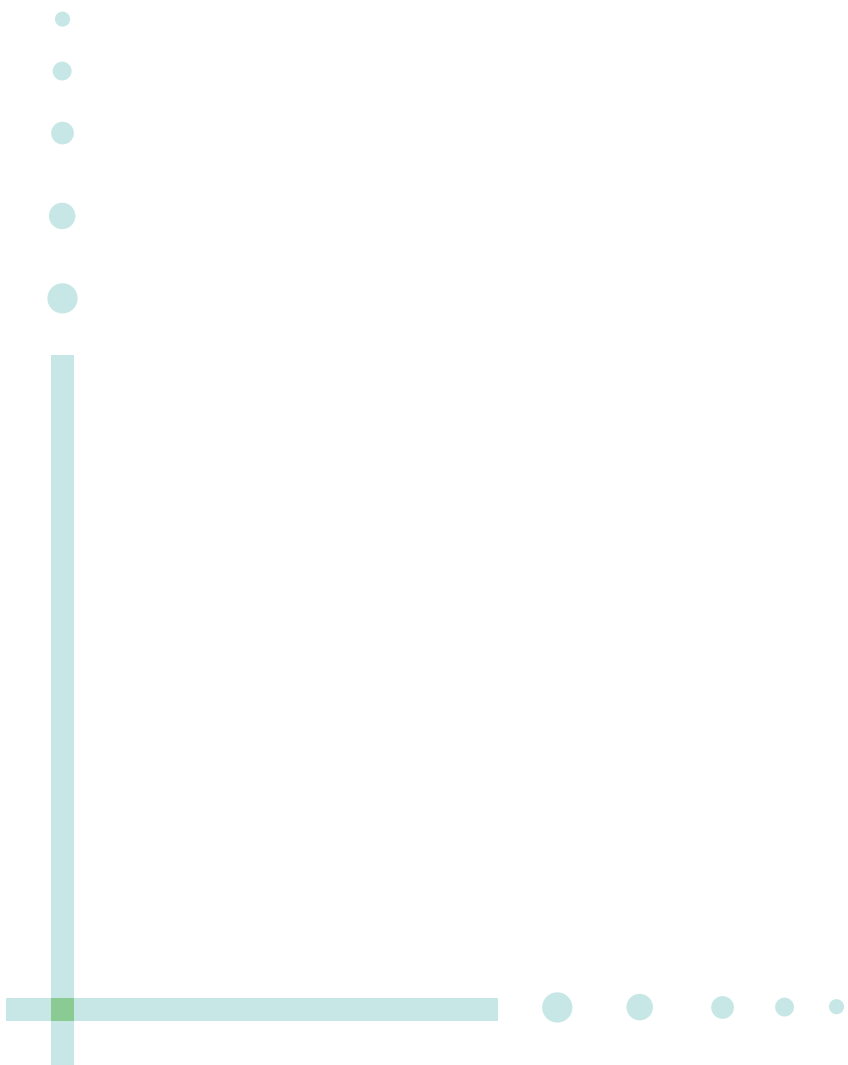
Versement

- ◆ en une seule fois, par le service de la solde.

Fiscalité

L'IPR est soumise à l'impôt sur le revenu mais pourra être déclarée comme un revenu exceptionnel lorsque les conditions particulières à chaque bénéficiaire le permettront.

Elle est également assujettie à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale.



Indemnité temporaire de retraite (ITR) accordée aux fonctionnaires et militaires retraités

Références :

Article 137 de la loi de finances rectificative n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 ;

Décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 (article 10) ;

Instruction n° 09-016-B3 du 27 juillet 2009.

Collectivités et départements concernés

L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective à :

- ◆ La Réunion, Mayotte, St Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française.

Elle majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé de la façon suivante :

| Collectivité | Taux de l'indemnité temporaire |
|--------------------------|--------------------------------|
| La Réunion | 35 % |
| Mayotte | 35 % |
| Saint-Pierre et Miquelon | 40 % |
| Nouvelle Calédonie | 75 % |
| Wallis et futuna | 75 % |
| Polynésie française | 75 % |

Éléments soumis à majoration

Pensions civiles et militaires de retraite

- ◆ Pensions de retraite, allocations, soldes de réforme, soldes de réserve
- ◆ Pensions des conjoints survivants
- ◆ Majorations de pension accordées aux titulaires ayant élevé au moins 3 enfants
- ◆ IMT et NBI

Pensions militaires d'invalidité

- ◆ Pensions, allocations, majorations de pensions, indemnités de soins aux pensionnés à 100% pour tuberculose, indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement

Conditions d'octroi à compter du 1er janvier 2009

Pensions civiles et militaires de retraite

il faut avoir été radié des cadres depuis moins de 5 ans et justifier, en sus de l'effectivité de la résidence (plus de 183 jours de manière continue à compter de la date d'arrivée sur le territoire) de :

- 15 ans de services effectifs dans une ou plusieurs de ces collectivités
- ou remplir, au regard de ladite collectivité, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés

et

- d'une durée d'assurance, tous régimes confondus, bonifications comprises, égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L 13 du CPCM (161 trimestres en 2009)
- ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas été soumis à la décote (article L 14 dudit code).

Pension du conjoint survivant

L'indemnité temporaire ouvre droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant, sous réserve, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence (plus de 183 jours de résidence effective de manière continue à compter de la date de l'arrivée sur le territoire).

L'ITR versée au titre de la réversion ne peut être attribuée que si le titulaire du droit à l'indemnité était pensionné au moment du décès (CE n° 351 831 du 10/10/2012).

Pensions militaires d'invalidité

L'indemnité temporaire est accordée dès lors que les titulaires de pension relevant du CPMI remplissent la condition d'effectivité de la résidence (183 jours de manière continue à compter de la date d'arrivée sur le territoire).

Les déplacements pour raisons professionnelles en dehors du territoire entrent dans le calcul de la durée cumulée des absences qui, lorsqu'elle est supérieure à trois mois, entraîne la suspension du paiement de l'ITR.

Seules les absences pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas prises en compte dans les périodes d'absence du territoire.

Extinction de l'indemnité temporaire

L'indemnité temporaire ne sera plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1er janvier 2028.

Examen des droits des pensionnés

Ces nouvelles dispositions sont applicables

- ◆ aux nouveaux attributaires présents sur le territoire avant le 13 octobre 2008 et radiés des cadres après le 31 décembre 2008,
- ◆ aux demandeurs dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au **13 octobre 2008, qu'ils soient ou non titulaires d'une pension à cette date.**

Sont soumis aux dispositions anciennes :

- ◆ les pensionnés présents sur le territoire avant le 13 octobre 2008 et radiés des cadres au plus tard le 31 décembre 2008.

Pensionnés soumis au régime ancien (indemnité temporaire accordée avant le 1er janvier 2009)

Le montant annuel de l'indemnité est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008.

Il ne pourra pas dépasser un plafond déterminé par décret.

Plafond au 1er janvier 2018

| La Réunion Mayotte Saint-Pierre et Miquelon | Nouvelle Calédonie Wallis et Futuna Polynésie Française |
|---|---|
| 10 000 € | 18 000 € |
| Montant annuel maximum au 1er janvier 2018 | Montant annuel maximum au 1er janvier 2018 |

Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2017, la part dépassant le plafond est écrêtée le 1er janvier de chaque année de 10%, pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018.

Exemple: un pensionné résidant à la Réunion, perçoit au 31 décembre 2008 un montant annuel d'indemnité temporaire de 14 000 € supérieur de 4 000 € au montant du plafond qui est de 10 000 €.

Chaque année à compter du 1er janvier 2009, le montant annuel de l'indemnité sera diminué de 400 € pour atteindre au 1er janvier 2018 le plafond de 10 000€.

Pensionnés soumis au régime nouveau (radiés des cadres à compter du 1er janvier 2009 ou arrivés sur le territoire postérieurement au 13 octobre 2008)

| Réunion Mayotte Saint Pierre et Miquelon | |
|--|------------------------|
| Années | Montant annuel maximum |
| 2009 à 2018 | 8 000 € |
| 2019 | 7 200 € |
| 2020 | 6 400 € |
| 2021 | 5 600 € |
| 2022 | 4 800 € |
| 2023 | 4 000 € |
| 2024 | 3 200 € |
| 2025 | 2 400 € |
| 2026 | 1 600 € |
| 2027 | 800 € |
| 2028 | 0 € |

| Nouvelle Calédonie Wallis et Futuna Polynésie française | |
|---|------------------------|
| Années | Montant annuel maximum |
| 1er janvier 2009 | 17 000 € |
| 2010 | 15 000 € |
| 2011 | 13 000 € |
| 2012 | 12 000 € |
| 2013 à 2014 | 10 000 € |
| 2015 à 2018 | 8 000 € |
| 2019 | 7 200 € |
| 2020 | 6 400 € |
| 2021 | 5 600 € |
| 2022 | 4 800 € |
| 2023 | 4 000 € |
| 2024 | 3 200 € |
| 2025 | 2 400 € |
| 2026 | 1 600 € |
| 2027 | 800 € |
| 2028 | 0 € |

Réserve opérationnelle

Références :

Articles L.2, L.79 à L.81 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; Articles L.4143-1, L.4211-1, L.4211-5, L.4251-1 du code de la défense.

Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire 2019 à 2025.

Les services effectués au titre de la réserve opérationnelle constituent des services entrant en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension militaire de retraite en fonction de la situation du réserviste.

Le contrat d'engagement dans la réserve opérationnelle est pris en compte soit à la date du contrat ou, à défaut, au jour de la signature.

Dispositions concernant les militaires titulaires d'une pension militaire de retraite

Engagement à servir dans la réserve (ESR) inférieur à 30 jours

Le militaire cumule sa pension militaire de retraite avec sa solde. Les services ainsi accomplis ne peuvent être pris en considération pour le calcul d'une pension militaire de retraite (article L 79 du CPCMR). Toutefois, ces périodes inférieures à un mois pourront servir pour le calcul du délai des six mois prévu au L.15 du CPCMR (grade et échelon).

ESR d'une durée continue, égale ou supérieure à 30 jours

Le versement de la pension du militaire retraité est suspendu lorsqu'il accomplit une période de services d'une durée continue, égale ou supérieure à 30 jours. A l'issue de son contrat, il lui appartient de demander la révision de sa pension pour tenir compte des nouveaux services effectués (article L 80 du CPCMR).

La pension militaire de retraite sera révisée pour prendre en compte les périodes de réserve opérationnelle ainsi que les bonifications de campagne et le cas échéant le grade et échelon attribués pendant cette période si l'intéressé cumule six mois de réserve opérationnelle.

Les droits acquis à la date de la liquidation initiale de la pension militaire ne sont pas remis en cause lors du calcul de la nouvelle pension. Il n'y a aucune incidence sur la nature de la pension, la limite d'âge, l'âge retenu pour le L12.i, le minimum garanti et le cumul.

Le montant de la nouvelle pension sera calculé sur la

base de la solde des nouveaux services, le pourcentage et l'indice détenu.

Le second alinéa de l'article L.81 du CPCMR garantit le paiement du taux de l'ancienne pension si ce dernier est plus avantageux.

Depuis le 15 juillet 2018, suite à la loi de programmation militaire 2019-2025, le militaire placé en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans peut souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Cette période de services accomplis dans la ROP sera prise en compte dans ses droits à l'avancement et dans la bonification du cinquième du temps (L12.i) mais pas pour le calcul du L14-II du CPCMR (décote carrière courte des militaires).

Pour les anciens militaires non titulaires d'une pension, les services accomplis au titre d'un ESR sont pris en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation. Pour la détermination de la durée de stage de 15 ou 2 ans, le premier engagement à servir au sens de l'article 41 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice de retraites ne tiendra pas compte des ESR. Les services seront pris en compte au titre de la durée de constitution et de liquidation des droits à pension. Par conséquent, le contrat d'engagement dans l'armée active doit être considéré comme le premier engagement.

Dispositions concernant les fonctionnaires

Les périodes de réserve opérationnelle avant la fonction publique sont prises en compte dans la constitution et la liquidation dans la pension civile si celles-ci ne sont pas déjà comptabilisées dans une pension militaire.

Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle, il est placé ;

- en activité avec congé et traitement si la durée de ses activités dans la réserve est inférieure ou égale à trente jours par année civile ;

- en position de détachement pour la période excédant cette durée.

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans

la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée. Il cumule son traitement avec sa solde de réserviste. Cependant, ce cumul n'autorise pas la prise en compte d'une durée supplémentaire de services dans ses droits à retraite.

Le fonctionnaire détaché ne pourra pas acquérir, pour la retraite, des droits attachés à sa qualité de militaire durant le détachement dans la réserve opérationnelle. Les services rendus devront être regardés comme des services civils pour l'appréciation de ses droits à pension de retraite.

Aussi, le réserviste opérationnel possédant dans les deux situations la qualité de fonctionnaire civil qui effectue un ESR dans le cadre d'opérations extérieures, peut bénéficier de la bonification pour services hors d'Europe prévue aux articles L 12 a), R 11, R 12, D 8 et D 9 du CPCMR.

Pour les réservistes titulaires d'une pension civile prenant effet avant le 1er janvier 2015, la pension civile est intangible en vertu de l'article L.55 du CPCMR et ne pourra pas être révisée pour tenir compte des périodes accomplis dans la réserve opérationnelles.

Toutefois, un droit à pension militaire au titre de la réserve est ouvert si le premier engagement a été signé avant le 1er janvier 2014, pour une durée de fidélité exigée de 15 ans et de 2 ans pour le premier engagement signé après le 1er janvier 2014.

- Les périodes de réserve n'ouvriront aucun droit à pension pour les réservistes titulaires d'une pension civile prenant effet après le 1er janvier 2015.

Dispositions concernant les salariés du secteur privé

- Le réserviste du secteur privé peut acquérir des droits à pension au titre du CPCMR pour les périodes de réserve opérationnelle après le 24 octobre 1999.

Il peut bénéficier d'un droit ouvert à pension militaire si la durée cumulée des périodes effectuées en qualité de réserviste militaire atteint quinze ans (pour un premier engagement signé avant le 1er janvier 2014) ou s'il a atteint deux ans (pour le premier engagement signé après le 1er janvier 2014).

Si tel n'est pas le cas, ses services peuvent donner lieu à une affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à validation au titre du régime complémentaire de l'IRCANTEC (article L 65 du CPCMR). Cette procédure doit être effectuée par l'organisme payeur de la solde de réserviste dans le délai d'un an suivant la fin de l'ESR.

Supplément de pension de retraite aux marins pompiers de Marseille et aux sapeurs-pompiers de Paris

Références :

Articles L.83 et R.79 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret n°201-505 du 17 avril 2012 pris pour application de l'article 152 de la loi de finances pour 2011 (n°2010-1657 du 29 décembre 2010).

Les marins-pompiers de Marseille (BMPPM) et les sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) connaissent les mêmes règles que tous les militaires en matière de droits à pension.

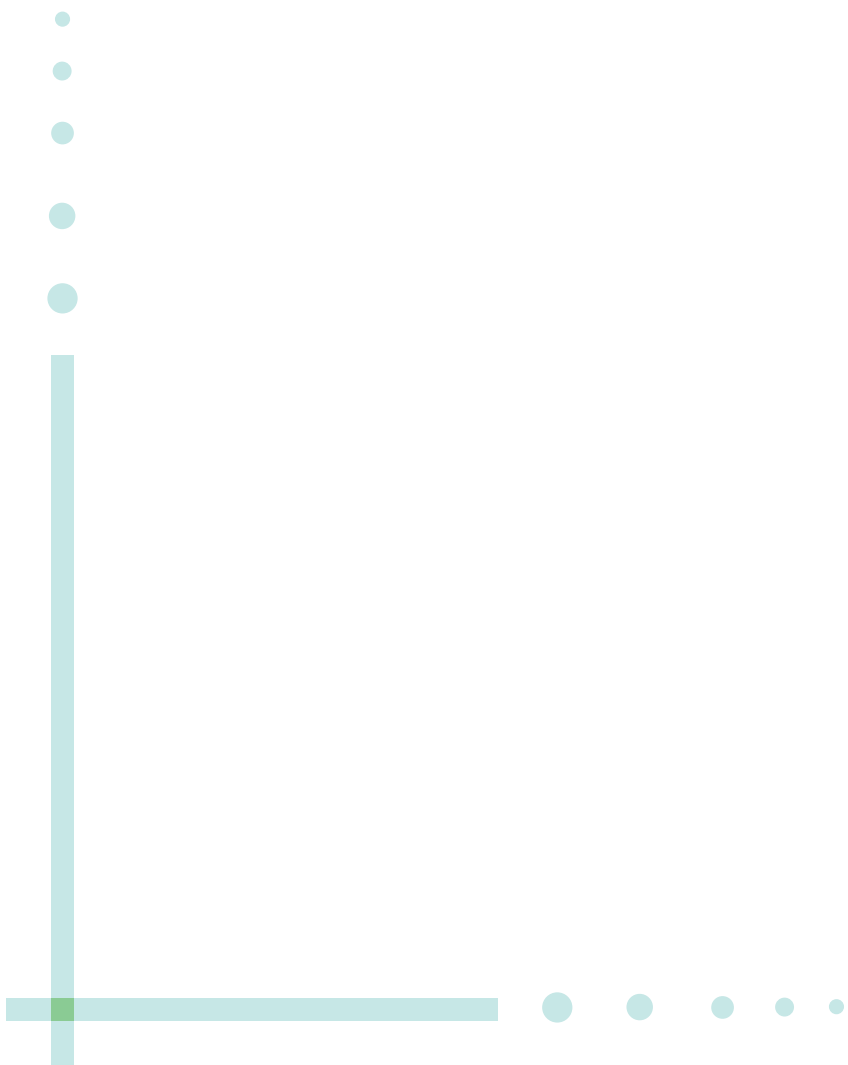
Ils bénéficient toutefois d'un supplément de pension octroyé sous certaines conditions liées à leur affectation dans l'une ou l'autre de ces unités et à une durée de services, consécutifs ou non, dans cette unité: quinze années au moins pour les officiers et sous-officiers, dix années au moins pour les militaires du rang.

Ces dispositions sont applicables au militaire qui accomplit la totalité ou seulement une partie de sa carrière en qualité de sapeur-pompier ou de marin-pompier; et qu'il ait ou non terminé sa carrière dans l'une de ces brigades. (TA Lyon n°0906102 du 19 janvier 2012).

La pension est augmentée d'un supplément de pension de 0,5 % de la solde de base pour chaque année d'activité dans la brigade pour les sapeurs-pompiers de Paris ou dans le bataillon pour les marins-pompiers de Marseille.

Ce supplément initialement attribué aux sapeurs-pompiers de Paris a été aligné pour les marins-pompiers de Marseille dans le cadre de l'application de l'article 84 de la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Toutefois, cette mesure s'appliquait pour les pensions liquidées à compter du 14 août 2004.

L'article 152 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a étendu le champ des bénéficiaires aux marins-pompiers ayant pris leur retraite avant la loi du 13 août 2004. Le décret précité précise les conditions à remplir et la procédure à suivre. La même procédure s'applique aux pensions de réversion.



Droit à pension de réversion

Références :

Articles L.38 à L.50, article L.57 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Articles 25.I à 34.IV du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Décret n° 2015-103 du 2 février 2015 portant application des articles 162 et 163 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Aucune condition d'âge ou de ressources n'est exigée pour pouvoir prétendre à pension de réversion, mais le mariage et sa durée conditionnent le droit. Désormais la parité entre hommes et femmes a été instaurée. Pour les veufs qui n'avaient pas encore obtenu de pension avant la réforme, la condition d'âge et l'écrêtement des droits ont été supprimés.

Les bénéficiaires

peuvent prétendre à pension de réversion :

- ◆ les conjoints et ex-conjoints
- ◆ les orphelins (légitimes, naturels, adoptés)

Antériorité de mariage

Le droit à pension de réversion est reconnu :

- ◆ si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage
- ◆ ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins 4 ans.

En l'absence d'enfant issu de l'union, le droit est reconnu :

- ◆ si depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité, l'agent avait un droit ouvert à pension et avait pu effectuer 2 années de services valables pour la retraite ;

Si le mariage est antérieur à l'évènement cause de la mise à la retraite ou du décès.

Si le mariage, postérieurement à la cessation d'activité, n'a pas duré quatre années et qu'aucun enfant n'est issu de cette union, le conjoint du fonctionnaire décédé ne pourra pas prétendre à une pension de réversion civile. Même si le conjoint adopte l'enfant du défunt, cet enfant n'étant pas « issu du mariage » au sens des dispositions de l'article L.39 du CPCMR, le conjoint ne bénéficiera pas de droit à pension de réversion.

Les divorcés (ées)

Article du CPCMR L44 et art. 25 du décret du 5 octobre 2004

Les droits s'apprécient toujours en fonction de la réglementation en vigueur au jour du décès de l'agent. Actuellement, **tous les ex-conjoints ont droit à pension, quelles que soient les clauses du divorce sous réserve cependant de satisfaire aux conditions d'antériorité de mariage.**

Si l'ex-conjoint justifiant de la durée de mariage requise, ne

s'est pas remarié avant le décès de l'agent, le droit lui est ouvert. Il partage éventuellement la pension de réversion avec les autres ayants cause.

S'il s'est remarié avant le décès de l'agent, ses droits s'examinent à la date d'effet de la dissolution de sa nouvelle union qui peut intervenir :

- ◆ soit avant le décès de l'agent, auquel cas une pension de réversion lui est attribuée, éventuellement partagée avec un autre ayant cause ;
- ◆ soit après le décès de l'agent, il peut alors prétendre à la totalité de la pension de réversion dans la mesure où il n'existe pas d'autre ayant cause bénéficiaire de la pension.

Dans les deux cas, le conjoint divorcé, remarié avant le décès de l'agent ne doit pas être titulaire d'une pension de réversion au titre d'un autre conjoint ou en droit d'y prétendre. **Aucune option n'est possible.**

Si le conjoint divorcé vit en concubinage notoire ou s'il est pacé au décès du militaire, son droit à pension de réversion est suspendu (sa part est réservée) et reporté éventuellement au profit de l'enfant âgé de moins de 21 ans, ou plus de 21 ans s'il est infirme.

À la cessation du concubinage ou du PACS, il peut recouvrer son droit à pension de réversion sur sa demande à la condition qu'il ne bénéficie pas d'une pension de réversion au titre d'un autre conjoint.

Les orphelins

Sont concernés les enfants dont la filiation a été légalement établie :

- ◆ enfant légitime
- ◆ enfant naturel
- ◆ enfant adopté.

Chaque orphelin a droit à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par l'agent (ou qu'il aurait obtenue à son décès (L. 40 du CPCMR et art. 27 du décret du 5 octobre 2004).

Toutefois, le maximum de pensions temporaires d'orphelins (PTO) susceptibles d'être payées ne peut dépasser 50 % de la pension de l'agent et ce, quelle que soit la composition du groupe familial. S'il y a plus de 5 enfants, il est procédé à une réduction temporaire tant que dure l'excédent.

La PTO cesse d'être payée quand l'orphelin atteint 21 ans. Elle lui est servie même s'il se marie ou est adopté. **S'il est à charge de l'agent par suite d'une infirmité permanente l'empêchant de gagner sa vie, sa PTO lui est versée sans limitation d'âge** mais avec toutefois des règles d'interdiction de cumul avec les autres allocations attribuées au titre du handicap ou de la vieillesse.

Il doit être formellement établi que l'agent décédé a rempli à l'égard de l'orphelin infirme son obligation d'aide alimentaire sinon totalement (nourriture, logement, vêtements...) mais au moins en lui ayant apporté une aide matérielle substantielle (hébergement ou paiement de loyer - fournitures d'avantages en nature substantiels - octroi d'une aide financière conséquente). La PTO est cumulable avec les prestations familiales.

Droits des ayants cause d'un agent décédé en activité de service

Quel que soit le temps accompli (exemple moins de 15 ans de service) et même si le décès n'est pas reconnu imputable à l'activité professionnelle, une pension d'ayant cause peut être concédée sous certaines conditions.

Les droits des ayants cause sont alors étudiés au regard des réglementations retraite et invalidité spécifiques aux statuts des défunts⁽¹⁾.

Le tableau ci-joint en annexe n° 4 fait état de ces dispositions pour les militaires et en annexe n° 5 pour les fonctionnaires et les ouvriers.

En outre, lorsque le décès d'un agent, imputable au service,

survient à la suite d'un attentat, au cours d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement des dispositions particulières s'appliquent (cf. tableau annexe 6).

Mariage posthume

Le mariage posthume peut être célébré après décret du Président de la République. Cette autorisation dépend de la réalisation de deux conditions énoncées à l'article 171 du code civil (dès lors qu'une réunion suffisante des faits établit sans équivoque le consentement et l'existence de « motifs graves »).

Les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

En conséquence et conformément à l'article L 39 b), une pension de réversion est susceptible d'être attribuée.

Droits des ayants cause d'un agent disparu (article L57 du CPCMR et art.34 du décret du 5 octobre 2004)

Lorsqu'un agent titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou ayant accompli au moins 15 ans de services civils et militaires a disparu depuis plus d'un an, son conjoint et les enfants âgés de moins de 21 ans peuvent obtenir, à titre provisoire, 50% des droits obtenus par l'agent ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès. Les ex-conjoints sont exclus de ce droit.

(1) le code des pensions civiles et militaires de retraite (fonctionnaires et militaires), le code des pensions militaires d'invalidité (militaires) et, le code de la sécurité sociale pour l'indemnisation invalidité des ouvriers.

Liquidation de la pension de réversion

Liquidation de la pension de réversion et des pensions temporaires d'orphelins

La pension des ayants cause est payée :

- le 1er jour du mois suivant le décès de l'agent si celui-ci décède en retraite (la pension de retraite est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent est décédé),
- au lendemain du jour du décès, dans le cas où l'agent décède en activité (ou l'agent décédé qui avait un droit à pension qui ne percevait plus de traitement ou salaire).

Lorsque la demande est tardive, le postulant ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures (L. 53 du CPCMR et art. 35 du décret du 5 octobre 2004).

Montant de la pension de réversion

(Article L38 du CPCMR et art. 25 du décret du 5 octobre 2004)

Le montant est égal à 50 % des droits de l'agent (masculin ou féminin) quels que soient les revenus et l'activité professionnelle de l'ayant cause. **Aucune condition d'âge ou de ressources n'est exigée pour pouvoir prétendre à pension de réversion.**

Compte tenu des ressources extérieures de son titulaire, cette pension ne peut être inférieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex minimum vieillesse) 803,20 euros au 1er avril 2017 (circulaire Cnav n° 2017-13 du 4 avril 2017). Il correspond à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse. Toutefois, lorsque la pension est partagée entre plusieurs ayants cause, la part du minimum de pension pouvant être attribuée à chaque bénéficiaire est calculée au prorata de la fraction de pension qui lui est personnellement allouée.

Nota : le total des pensions allouées aux conjoints et aux orphelins ne peut dépasser le montant des droits à pension de l'agent décédé (sauf application de l'article L50 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Majoration pour enfants (Article L18 du CPCMR et art.20 du décret du 5 octobre 2004)

Une majoration de pension est attribuée au conjoint veuf (ve), divorcé (e) ayant élevé conjointement avec l'agent au moins trois enfants âgés de 16 ans lorsque l'agent l'avait obtenue ou aurait pu lui-même y prétendre. Le taux est fixé à 10 % de la pension de réversion pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au delà du troisième, sans que le montant de la pension

de réversion ainsi majorée puisse excéder 50 % des droits de l'agent.

Partage de la pension de réversion «retraite» au prorata des années de mariage entre conjoints veufs et divorcés

(Article L43 du CPCMR et art. 31 du décret du 5 octobre 2004).

La durée de l'union :

- 1) de la veuve (ou du veuf), se calcule de la date du mariage au jour du décès.
- 2) des ex-conjoints se calcule de la date du mariage à la date d'effet du divorce (article 260 du code civil), c'est à dire à l'expiration des délais de recours de la décision qui a prononcé le divorce.

La pension de réversion est partagée au prorata des années de mariage.

Nota : la durée de chaque mariage, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur.

Partage de la pension de réversion «retraite» entre conjoints et orphelins

La pension de réversion est partagée entre les différents lits. Un lit est représenté soit par le conjoint ou l'ex-conjoint, soit par des orphelins dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à réversion.

Le calcul de la réversion suit les règles spécifiques selon le cas :

- ◆ les conjoints ou ex-conjoints dont les droits à réversion s'apprécient au prorata des années de mariage ;
- ◆ les enfants dont les droits à réversion s'apprécient en parts égales entre orphelins (et non plus entre les fratries).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012 pour les fonctionnaires et les militaires.

Pour les ouvriers de l'Etat, ces dispositions s'appliquent à compter des mensualités de pension dues au titre de février 2015.

Exemple :

Un conjoint survivant, un conjoint divorcé, un lit avec un orphelin C et un autre lit avec deux orphelins D et E ; la pension de réversion est d'abord partagée entre les différents lits pour déterminer la part des conjoints puis répartie, d'une part, entre les conjoints au prorata des mois de mariage et, d'autre part, entre tous les orphelins représentant un lit.

| Ayants-cause | 1ère étape du partage pour déterminer les lits | 2ème étape du partage pour l'attribution de la pension à chaque ayant-cause | En € |
|---|--|--|---------------------------------|
| Conjoint survivant | 1/4 + 1/4 de la pension de réversion | Partage de la 1/2 de la pension de réversion au prorata des mois de mariage | 20 ans de mariage soit 333,33 € |
| Conjoint divorcé | | | 10 ans de mariage soit 166,66 € |
| Lit représenté par l'orphelin C | Chaque lit à 1/4 de la pension | Partage de la pension de réversion en parts égales entre chaque orphelin, soit 1/6 pour chacun | 166,66 € pour orphelin C |
| Lit représenté par les orphelins D et E | | | 166,66 € pour orphelin D |
| | | | 166,66 € pour orphelin E |

Il n'est pas possible d'accroître la part d'un conjoint en cas de décès d'un autre conjoint postérieurement à cette date.

En cas de disparition d'un lit représenté par un orphelin, la part de cet orphelin ne sera plus attribuée au conjoint.

Pour les bénéficiaires dont la pension serait diminuée du fait de l'application de ce dispositif, le montant de la pension sera maintenu jusqu'à la notification du nouveau montant et le trop perçu ne sera pas reversé.

Suspension de la pension de réversion

(Article L46 du CPCMR et art. 32 du décret du 5 octobre 2004)

La pension est suspendue en cas de remariage ou d'union libre, y compris un PACS. Si la nouvelle union est dissoute (par divorce ou décès) ou s'il y a cessation de l'union libre ou du PACS, le conjoint survivant ou divorcé peut recouvrer son droit à pension.

En cas de décès ou de perte du droit à pension du conjoint survivant, sa part est répartie à parts égales entre tous les orphelins.

Si le conjoint récupère son droit, la part des orphelins représentant un lit est repartagée (révision à la baisse).

Cumul

(Instruction 11-015-B3 du 27 juillet 2011)

● le cumul de 2 pensions de réversion du même conjoint est autorisé, quels que soient le ou les régimes qui accordent ces pensions.

● par contre, le cumul, par un conjoint survivant de plusieurs pensions obtenues d'agents différents, au titre des régimes de retraite des collectivités émunérées à l'article L.86-1 du CPCMR, est interdit.

Le conjoint survivant doit opter pour la pension de réversion.

L'orphelin peut cumuler les 2 pensions.

La pension d'orphelin, prévue à l'article L.40 du CPCMR peut être cumulée avec les prestations familiales (CE n° 375042 du 27 juillet 2015, gélinotte n° 85223).

Pension afférente au grade supérieur (PAGS)

Références :

Article 30-3° de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire 2019-2025
Article 6 de la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires ;
Article 14 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense ;
Article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019.

Les conditions d'ouverture du droit à la PAGS

• Les militaires de carrière doivent servir dans l'un des grades suivants ou équivalent :

- Colonel
- Lieutenant-Colonel
- Commandant
- Capitaine
- Adjudant-Chef
- Adjudant

→ Sont donc exclus, les militaires sous-contrat, commissionnés, engagés, volontaires.

→ Sont exclus également tous les autres militaires de carrière ne détenant pas un des grades listés ci-dessus.

• Les militaires de carrière doivent, à la date de leur radiation des cadres, intervenue entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2025 (l'article 30-3° de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire 2019-2025 proroge le dispositif de la PAGS pour la période s'étendant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025)

- remplir les conditions cumulatives suivantes :
- servir dans leur grade depuis au moins 2 ans,
- avoir atteint la durée des services requis pour bénéficier d'une pension à liquidation immédiate au titre du 1° et du 2° du II de l'article L.24 du CPCMR.
- se trouver à plus de 5 ans de la limite d'âge de leur grade.
- être en position d'activité.

Exemple :

Un lieutenant-colonel, en position d'activité, né le 16/11/1964, atteindra sa limite d'âge de 59 ans en 2023. Entré en service le 1er/10/1989, il bénéficie d'un droit à pension à liquidation immédiate, après 26 ans et 7 mois de service, soit le 1er mai 2016.

Ayant obtenu son grade de lieutenant-colonel le 1er janvier 2014, il remplira la condition de détention du grade d'au moins 2 années, le 1er janvier 2016.

Le droit à PAGS sera donc ouvert le 1er mai 2016 (toutes

les conditions sont réunies), il est bien à cette date à plus de cinq ans de sa limite d'âge.

La liquidation de la pension au titre de la PAGS

La PAGS est calculée sur le grade supérieur à celui détenu :

- soit à l'échelon unique pour les colonels ;
- soit au 2ème échelon pour les autres officiers ;
- soit au 3ème échelon pour les sous-officiers.

Exemple :

Un lieutenant-colonel, en position d'activité et entré en service le 1er/10/1989, bénéficie d'un droit à pension à liquidation immédiate, après 26 ans et 7 mois de service, soit le 1er mai 2016.

Il est né le 16/11/1964 – Il atteindra sa limite d'âge de 59 ans le 16/11/2023.

Il sera radié des cadres le 1er mai 2016.

Services pris en compte pour la liquidation de la pension : du 1er octobre 1989 au 16/11/2023.

Toutefois, si le militaire avait pu atteindre, à sa limite d'âge, le dernier échelon de son grade, il peut prétendre à l'indice afférent à ce dernier échelon s'il est plus favorable que l'indice du grade supérieur

Attention :

Les grilles indiciaires des militaires ont été revalorisées depuis l'application de la loi n° 2013-1168. L'indice du 8ème échelon d'adjudant étant supérieur au 3ème échelon d'adjudant-chef ; lors de la reconstitution de carrière du militaire, si celui-ci ne peut bénéficier du dernier échelon de son grade d'adjudant et prétendre au 8ème échelon à sa limite d'âge, le SRE liquidera sa PAGS avec l'indice le plus avantageux soit le 8ème échelon d'adjudant.

Les bonifications suivantes sont prises en compte dans la liquidation de la pension :

- Bénéfices de campagnes (L.12 c)
- Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé (L.12 d)

- Bonification du cinquième du temps (L.12 i) : la période prise en compte de la date de radiation des cadres à la limite d'âge ouvre droit au cinquième du temps.

Sont donc exclues, les bonifications pour enfants (L.12b et L.12 b bis) et bonifications accordées aux professeurs d'enseignement technique (L.12 h)

Le taux maximal de la pension est fixé à 75%, au titre des services, de la bonification du cinquième du temps, des bénéfices de campagne et des bonifications pour l'exécution d'un service aérien et sous-marin commandé. Seuls les bénéfices de campagnes et les bonifications pour l'exécution d'un service aérien et sous-marin commandé peuvent augmenter la pension à hauteur de 80%.

Il est précisé que les bénéfices d'études préliminaires, assimilés au regard du code des pensions civiles et militaires de retraites à du temps de service (et non à des bonifications) sont pris en liquidation.

Exemple :

Un commandant en position d'activité né le 06/09/1965 Entré en service le 01/02/1983 – soit ouverture d'un droit à pension à 25 ans de services le 01/02/2008. Pas d'interruption de services.

AOD 2008, soit 160 T requis.

Limite d'âge 59 ans, le 06/09/2024.

Date d'obtention du grade de commandant : le 01/01/2014.

Ouverture du droit à PAGS : le 01/01/2016

Services pris en compte pour la liquidation de la pension : du 01/02/1983 au 06/09/2024, soit 166 T.

+ bonifications du L.12 i), soit 20 T.

= 186 T ramené à 160 T.

Le taux de pension maximum étant de 75%.

S'il avait acquis des bénéfices de campagne de 1 an, soit 4 T, le taux de pension aurait été égal à 76,875 %.

Aucune décote n'est appliquée au calcul du montant de la pension.

La majoration pour enfants est conservée.

La PAGS est exclusive de toute reprise d'un emploi public Sauf :

- avec un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire (art.6 de la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016) ;

- pour exercer de façon occasionnelle des activités d'enseignement ou est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur (art.1-3° de l'ordonnance n° 2019-3 du 4 janvier 2019) ;

- avec une reprise d'activité en qualité d' élu local.

La PAGS sera annulée si le militaire de carrière reprend un emploi, comme fonctionnaire ou contractuel, dans tout organisme public y compris dans la réserve.

En conséquence, une nouvelle pension militaire de retraite est alors liquidée dans les conditions de droit commun, et celle-ci est susceptible d'être soumise aux règles de cumul emploi retraite.

Ce dispositif est également exclusif des autres mesures temporaires d'incitation au départ (pécule d'incitation à une seconde carrière, promotion fonctionnelle...) durant la période 2014-2025.

Le congé complémentaire de reconversion ainsi que le congé du personnel navigant (position de non-activité) ne sont pas compatibles avec l'attribution de la PAGS. C'est à dire que le militaire placé dans l'une ou l'autre de ces positions ne peut bénéficier de la PAGS.

Liquidation de la pension de retraite d'un ouvrier de l'Etat, placé en congé sans salaire, transféré au Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives

Références :

Décret n° 59-1346 du 23 novembre 1959 concernant le régime des retraites d'ouvriers du ministère des armées employés par le commissariat à l'énergie atomique ;

Décret n° 79-714 du 23 août 1979 relatif au droit à pension de certains ouvriers réglementés des établissements industriels du ministère des armées employés par le commissariat à l'énergie atomique ou par une société filiale de ce commissariat ;

Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Décret n° 2013-184 du 28 février 2013 relatif au congé de reclassement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées.

Les ouvriers de l'Etat, affectés au commissariat à l'énergie atomique (CEA) suite au transfert d'activité du centre d'études de Gramat le 1er janvier 2010, ont été placés en position de congé sans salaire, sur le fondement du décret du 23 août 1979. Celui-ci prévoit de prendre en compte dans la constitution et la liquidation du droit à pension, les services accomplis pendant cette période.

Or, selon les dispositions prévues au II alinéa de l'article 5 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (venues remplacées les dispositions du décret 24/09/1965 abrogé dont le décret du 23/08/1979 faisait référence), il est précisé que, la prise en compte dans la constitution du droit à pension des services effectués au titre de textes particuliers, est fixée à cinq ans. Cette disposition ne posait donc pas de problème pour les ouvriers qui devaient faire liquider leur pension jusqu'au 31/12/2014, mais devient problématique pour ceux qui partiront ultérieurement.

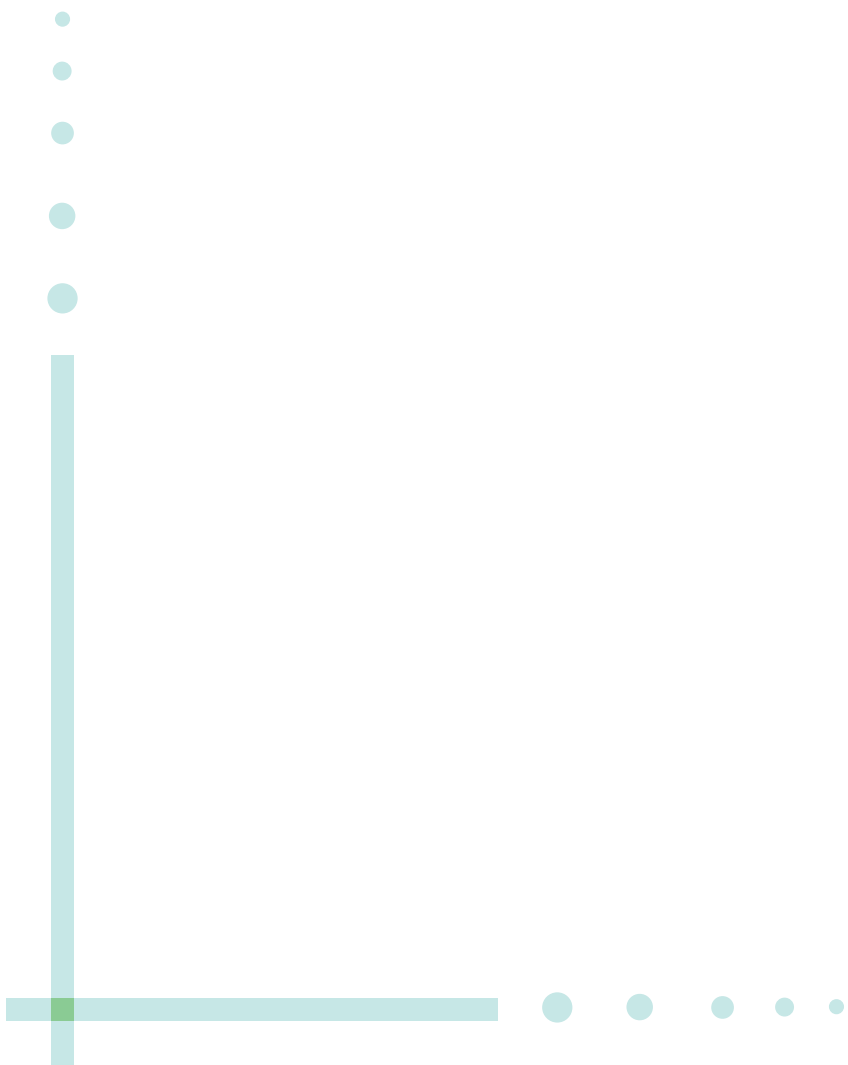
La direction du budget (référence Gelinotte 84031) a levé cette interrogation et a affirmé que dans la mesure où les ouvriers de Gramat continuent de cotiser au Fond spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) durant leur congé sans salaire et le CEA, leur employeur, continuant de cotiser également à ce régime de retraite, ces agents doivent être considérés comme accomplissant « l'équivalent de services effectifs » non limités dans leur prise en compte pour le calcul de la pension de retraite du FSPOEIE. Les intéressés pourront donc être maintenus en congé sans salaire au titre du décret n° 79-714 du 23 août 1979 et n'auront pas besoin d'être placés en congé de reclassement.

Le salaire horaire résultant des différents avancements d'ancienneté et de carrière acquis par l'agent durant sa période de congé sans salaire sera pris en compte pour la liquidation de la pension. Ce qui couvre tous les avancements d'échelon et de groupe obtenus depuis le transfert au CEA ainsi qu'éventuellement la nomination en qualité de chef d'équipe.

S'agissant du coefficient de pension, les intéressés conserveront celui qu'ils détenaient au moment de leur transfert au CEA (1er janvier 2010), à savoir celui calculé au regard des primes et indemnités soumises à cotisation qui leur ont été versées les douze derniers mois avant le transfert au CEA, donc pendant l'année 2009.

L'application de ces règles de liquidation suppose que les agents et le CEA versent au FSPOEIE pendant toute la durée du congé sans salaire des cotisations assises à la fois sur le salaire de base intégrant les augmentations du salaire horaire consécutives aux avancements obtenus pendant le congé sans salaire et sur les primes et indemnités entrant dans le coefficient de pension déterminé à la date du transfert au CEA.

S'agissant de la prime de rendement, les cotisations seront assises sur le montant de la prime obtenu par l'application du taux de la prime détenu par l'ouvrier à la date du transfert au CEA sur le salaire horaire du 1er échelon du groupe atteint par l'intéressé après prise en compte des éventuels avancements de groupe prononcés en sa faveur.



Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité des ouvriers de l'Etat, des fonctionnaires, et des militaires au titre de l'amiante (ASCAA)

Références :

Art. 134 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 relatif à la cessation anticipée d'activité des militaires reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante ;

Décret n° 2018-547 du 28 juin 2018 portant modification du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère des armées ;

Décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

Décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Le bénéfice de ce dispositif de cessation anticipée d'activité est ouvert à certains personnels ayant exercé des fonctions au contact de l'amiante ou reconnus atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante. Ils perçoivent, à ce titre, une allocation spécifique. Cette allocation est perçue en remplacement de leur salaire jusqu'à leur départ à la retraite.

Les bénéficiaires de l'allocation amiante au titre de l'exposition ou de la maladie :

- Les fonctionnaires et agents non titulaires
- Les ouvriers de l'Etat

Conditions d'attribution :

- exercer ou avoir exercé certaines professions dans des établissements de construction et de réparation navales fixés par arrêté du 21 avril 2006 modifié le 4 mai 2007
- ou être reconnu atteint d'une maladie professionnelle liée à l'amiante (arrêté du 29 mars 1999 modifié le 3 décembre 2001)

L'article 134 de la loi de finances pour 2018 a étendu le bénéfice de l'allocation amiante pour les militaires reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante.

Age du bénéfice de l'allocation spécifique :

- dès 50 ans si maladie professionnelle,
- dès l'âge de 60 ans diminué du tiers de la durée totale d'exposition à l'amiante (si l'exposition à l'amiante a été égale à 3 ans, l'agent pourra prétendre à l'allocation amiante dès 59 ans).

Le montant de l'allocation, pour les militaires et les civils, correspond à 65 % de la moyenne de la rémunération brute des douze derniers mois d'activité. Si l'agent était en congé maladie avant d'être placé en amiante, son salaire est reconstitué comme s'il avait travaillé.

La perception de l'allocation est considérée comme l'accomplissement de services effectifs (art. L.13 du CPCMR). Cette période permet de parfaire la condition de six mois prévue à l'article L.15 du même code et est prise en compte pour un départ au titre des carrières longues.

Le bénéficiaire de l'allocation ne peut plus, jusqu'à son admission à la retraite, exercer une activité lucrative ou professionnelle, à certaines exceptions près (production d'œuvres de l'esprit).

Les fonctionnaires sont exonérés du versement des cotisations pour pensions, lesquelles sont prises en charge et versées par l'employeur avec ses propres contributions et cotisations. Les fonctionnaires ne peuvent pas cumuler l'allocation avec une pension civile personnelle concédée en application du CPCMR, ni avec un revenu de remplacement ou une allocation de préretraite versée au titre d'un régime de base de la sécurité sociale. Elle est en revanche cumulable avec une pension militaire de retraite avant l'âge de 60 ans ou avec l'allocation temporaire d'invalidité prévue par le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié.

L'admission à la retraite pour les militaires :

Mesures pour les militaires suite à la loi de finances pour 2018 et du décret n°2018-546 du 26 juin 2018 :

Les militaires reconnus atteints, au titre de leur activité en qualité de militaire, d'une maladie provoquée par l'amiante figurant sur une liste par arrêté, peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir une allocation spécifique. Cette allocation peut se cumuler avec une pension de réversion, une pension militaire d'invalidité ou une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Le militaire formule une demande qui est adressée à l'autorité militaire dont il relève, accompagnée des pièces justificatives nécessaires pour établir ses droits. Il est placé en cessation anticipée d'activité par décision. Cette décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la totalité des éléments nécessaires à l'instruction de la demande.

Le droit à l'ASCAA est ouvert au premier jour du mois civil suivant la date de la notification de la décision d'admission.

L'admission à la retraite pour les civils :

- sur demande dès que l'agent réunit les conditions pour obtenir la liquidation immédiate de sa pension (âge légal, carrières longues, travaux insalubres, parents de trois enfants, invalidité, conjoint invalide, travailleur handicapé)

- d'office à la limite d'âge

- d'office lorsque l'intéressé remplit les conditions d'assurance requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, sans décote, âgé d'au moins 60 ans ou lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans.

La pension de retraite doit être versée, dès la cessation du versement de l'allocation amiante. Toutefois, le versement de l'allocation amiante devra être versée pour les fonctionnaires jusqu'à la fin du mois de leur 60 ans.

En effet, le service des retraites de l'Etat procède à la mise en paiement de la pension civile de retraite à la fin du premier mois suivant la cessation du versement de l'allocation amiante pour les bénéficiaires relevant du CPCMR.

Pour l'ouvrier de l'Etat qui atteint l'âge de 60 ans et justifie d'une durée d'assurance (tous régimes confondus) égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein le 12 juillet, l'allocation cesse d'être versée ce jour-là et la pension est mise en paiement dès le 13 juillet.

Par conséquent, les ouvriers de l'Etat bénéficiaires de l'allocation amiante doivent être radiés d'office par leur gestionnaire. L'agent qui aura atteint sa durée d'assurance à 60 ans et qui a continué à percevoir son allocation amiante, aura une pension à titre rétroactif (avec les arrérages depuis ses 60 ans) et devra rembourser l'allocation amiante.

En cas de décès du bénéficiaire, l'allocation cesse d'être due au premier jour du mois civil suivant la date du décès. Le cas échéant, une pension de réversion lui est substituée.

Un ouvrier de l'Etat et un fonctionnaire en position d'allocation amiante auprès d'un autre régime de retraite peuvent bénéficier de leur pension de retraite dès l'âge de 60 ans (s'ils réunissent la durée requise pour obtenir le taux plein) et au plus tard à 65 ans, de toutes les retraites dues au titre des régimes qui appliquent l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale soit :

- Les régimes de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière régis par les dispositions du CPCMR ;
- Le régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- Le régime général ;
- Le régime social des indépendants ;
- Le régime des salariés et non-salariés agricoles.

La période de cessation anticipée d'activité d'un autre régime sera traduite en durée d'assurance uniquement.

L'admission à la retraite pour les militaires :

Pour les militaires, l'allocation spécifique cesse d'être versée lorsqu'il demande son admission à la retraite dans les conditions fixées au II de l'article L.24 du CPCMR.

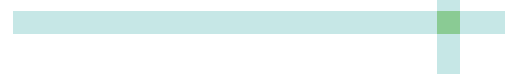
Pour les militaires servant en vertu d'un contrat, le contrat sera prorogé jusqu'à ce que l'allocation cesse d'être versée. La période d'allocation amiante ne sera pas comptabilisée dans la bonification du cinquième du temps (L12.i).

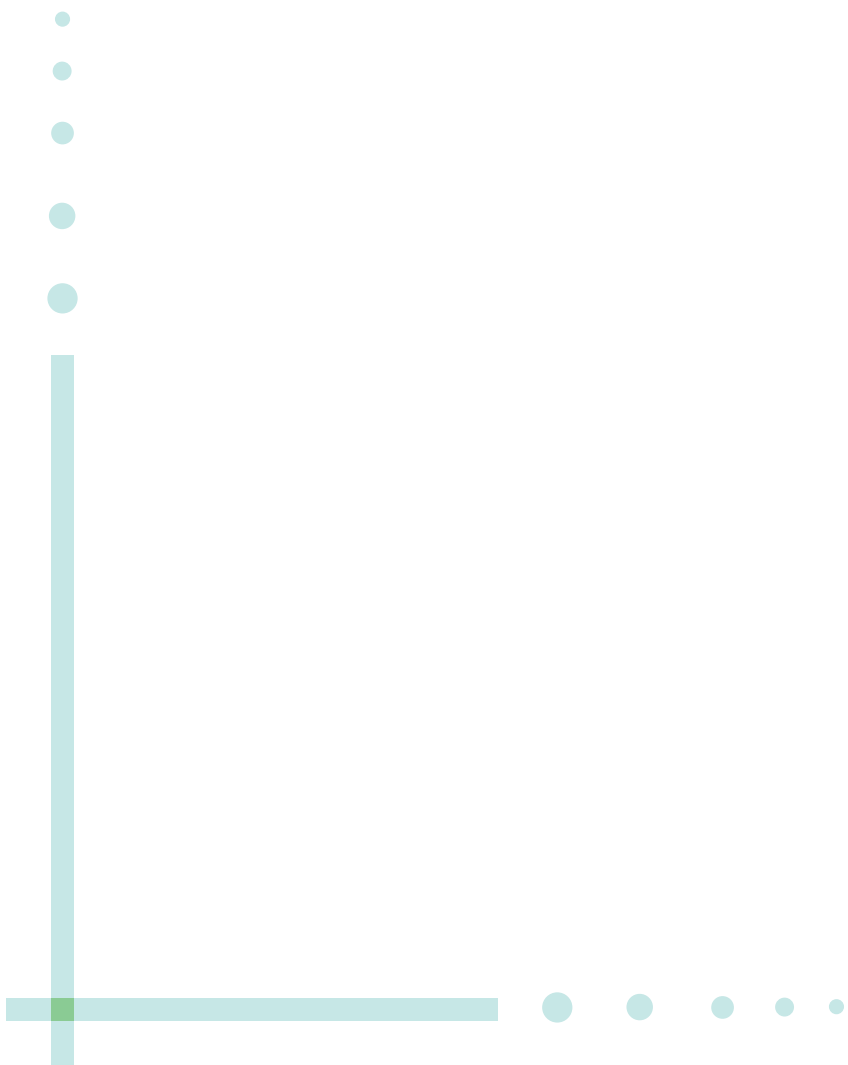
Remarque - Estimation de pension :

Pour les estimations concernant les agents bénéficiant de l'allocation amiante :

Il est indispensable de vérifier si l'intéressé avait ou aura sa durée d'assurance à ses 60 ans, si tel est le cas faire une estimation à 60 ans. Si par contre, ce n'est pas le cas, faire une estimation à l'âge ou il aura sa durée d'assurance ou remplit les conditions pour un départ anticipé.

| L'admission à la retraite : Régime de cessation anticipée d'activité | Remplacement de l'allocation par une pension civile ou militaire de retraite | |
|---|--|---|
| | A la demande de l'intéressé | D'office |
| Régime des ouvriers des établissements industriels de l'État | <ul style="list-style-type: none"> - à partir de l'âge d'ouverture du droit à pension*(art. 21 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004) - avant cet âge si le fonctionnaire peut bénéficier d'un départ anticipé au titre d'une carrière longue - en cas d'impossibilité absolue et définitive d'assurer un emploi | <ul style="list-style-type: none"> - à la limite d'âge - dès que la durée d'assurance nécessaire pour une pension à taux plein est atteinte, à condition d'être âgé d'au moins 60 ans |
| Régime des personnels relevant du ministère de la défense Exposition à l'inhalation de poussières d'amiantes dans un établissement de construction ou de réparation navale | <ul style="list-style-type: none"> - à partir de l'âge d'ouverture du droit à pension* - avant cet âge si le fonctionnaire peut bénéficier d'un départ anticipé au titre d'une carrière longue - départ à la retraite pour invalidité | <ul style="list-style-type: none"> - à la limite d'âge - dès que la durée d'assurance nécessaire pour une pension à taux plein est atteinte |
| Régime des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique Reconnaissance maladie professionnelle provoquée par l'amiantes | <ul style="list-style-type: none"> - à partir de l'âge de 60 ans - avant cet âge si le fonctionnaire peut bénéficier d'un départ anticipé à la retraite - départ à la retraite pour invalidité | <ul style="list-style-type: none"> - à l'âge de 65 ans - dès que la durée d'assurance nécessaire pour une pension à taux plein est atteinte, à condition d'être âgé d'au moins 60 ans |
| Régime des militaires reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiantes | Si le militaire remplit les conditions fixées au II de l'article 24 du CPCMR (17 ans de services pour les non officiers, 27 ans pour les officiers, invalidité...) | <ul style="list-style-type: none"> - à la limite d'âge - à la limite de durée de services |





Radiation par suite d'infirmités pour les militaires, les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat

Références :

Article L.4-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Article L.6-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Articles L.24-I-2, L.24-II-1 et L.24-II-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Articles L.29, L.30 et L.34 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Article R.36 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Articles 3-2, 19-II, 21-I-2, 22-II et 22bis du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

La pension d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière, en raison d'une inaptitude physique ou du décès, imputable ou non au service.

Conditions pour les trois statuts :

- Aucune condition de durée de services, ni d'âge n'est exigée
- Le versement de la pension est immédiat et ne donne pas lieu à décote

Les militaires

La radiation des cadres par suite d'infirmités intervient si le militaire officier ou non officier est déclaré inapte définitivement au service par suite d'infirmité après avis de la commission de réforme des militaires saisie par le gestionnaire ou sur demande.

Les fonctionnaires

La pension civile d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière en raison d'une inaptitude ou du décès. Lorsque le fonctionnaire a contracté ou aggravé l'invalidité qui le rend incapable de reprendre son service au cours d'une période non valable pour la retraite (disponibilité par exemple), il est licencié sans pension. La radiation des cadres pour invalidité sur demande ou d'office est prononcée après avis de la commission de réforme ou du comité médical. En effet, selon la procédure dite « simplifiée » décrite par la circulaire interministérielle n° P21/FP1359 du 27 juillet 1979, la mise à la retraite peut être prononcée pour invalidité, sur simple avis du comité médical et sans consultation préalable de la commission de réforme, lorsque :

- d'une part, les infirmités évoquées ne sont pas imputables à l'exercice des fonctions
et

- d'autre part, que le montant de la pension du fonctionnaire soit au moins égal à 50% du traitement retenu pour le calcul de la pension (soit au moins 111 de trimestres pour

2014 de services civils et militaires valables pour la retraite et non rémunérés par une pension).

Depuis le 1er juillet 2011, l'article R.49 bis, introduit dans le CPCMR par décret n° 2011-421 du 18 avril 2011, prévoit que dans tous les cas, la décision d'admission à la retraite pour invalidité, prise en application de l'article L.31, est subordonnée à l'avis conforme du ministre chargé du budget. L'avis conforme est émis par le service des retraites de l'Etat.

La procédure de l'instruction des dossiers de pension civile d'invalidité présentés au service des retraites de l'Etat est la suivante :

- La décision de radiation des cadres pour invalidité est remplacée par une demande d'avis conforme de mise à la retraite pour invalidité.

- Si la demande d'avis conforme est agréée, la réponse du Service des retraites de l'Etat est envoyée à la SDP qui l'adresse au gestionnaire pour établissement de la décision de radiation des cadres.

- La décision de radiation des cadres, est retourné au Service des retraites de l'Etat pour concession de la pension civile d'invalidité.

- Les éléments du droit qui pourraient faire débat (imputabilité, évaluation du taux, garantie de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite, majoration pour assistance constante d'une tierce personne) sont réservés dans l'attente d'un complément d'instructions. Les éléments du droit qui ne font pas débat et qui ne sont manifestement pas conformes à la réglementation, sont écartés par décision de rejet motivée. Le dossier de pension est renvoyé au service qui en a la charge. La pension pourra être révisée le cas échéant.

- Si la demande d'avis conforme n'est pas agréée, le dossier de pension est renvoyé au service qui en a la charge avec les motifs qui s'opposent à l'agrément de cette demande. La décision de rejet peut être définitive ou provisoire si un complément d'instruction est demandé.

L'attention est appelée sur la fixation de la date d'effet de la radiation des cadres. En principe, celle-ci ne peut pas être antérieure à la date de la décision prononçant la mise à la retraite. La rétroactivité d'effet peut toutefois être admise lorsqu'il est nécessaire de placer l'intéressé dans une position statutaire régulière. Ce peut être le cas quand l'intéressé a épuisé ses droits à congés de maladie et que son incapacité définitive à l'exercice de tout emploi a été reconnue après avis de la commission de réforme. Dans cette situation, l'intéressé peut bénéficier du demi-traitement durant la période s'écoulant entre la date d'effet de sa radiation des cadres et la date de la décision de sa mise à la retraite pour invalidité.

Lorsque le demi-traitement a été servi, il appartient au dernier employeur de constater le trop-perçu de rémunération et d'inviter le comptable de la paye à engager la procédure de recouvrement auprès du retraité.

Les ouvriers de l'Etat

La pension d'invalidité intervient à la suite d'une impossibilité définitive d'assurer son emploi. La radiation des contrôles pour invalidité est attribuée à tout moment sur demande ou d'office, à l'expiration des congés statutaires de maladie après avis de la commission de réforme.

Année d'ouverture du droit :

Pour les militaires et les fonctionnaires, la date est fixée à la date d'effet de la radiation.

Pour les ouvriers de l'Etat, l'année d'ouverture du droit est la date de la décision de radiation et non la date d'effet.

Le calcul de la pension

Pour les militaires

Si le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, que les infirmités soient ou non imputables au service, le montant de la pension militaire de retraite ne peut être inférieur à 50 % de la solde de base (art L.35-1° du CPCMR).

Si les infirmités résultent de blessures de guerre, d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ces fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ces jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le montant minimum de la pension de retraite et la pension militaire d'invalidité sont élevés à 80 % des mêmes émoluments (article L.35-2° du CPCMR).

Le SRE procède, dans les situations prévues par les dispositions du L.35-2° du CPCMR à une comparaison entre le total des deux pensions, c'est-à-dire le montant de la pension de retraite, élevé ou non au montant garanti du L.35-1°, accru du montant de la pension militaire d'invalidité et de ses accessoires, et le montant correspondant à 80 % de la dernière solde du militaire. Dans ce dernier cas, les deux pensions seront élevées à 80 % de la dernière solde du militaire. Le calcul le plus avantageux est retenu.

Exemple :

Un adjudant-chef, (IM 473), victime d'une blessure de guerre, est radié des cadres pour infirmités le 1er juin 2016. Il bénéficie d'une pension de retraite égale à 79 % de ses derniers émoluments de base, soit 20 762 € annuel et d'une PMI égal à 22 260 € annuel, soit un total de 43 022 € brut annuel.

Il est procédé à une comparaison entre ce montant total et 80 % de ces derniers émoluments de base, soit 21 025 €. Le montant le plus avantageux est versé, soit 43 022 €.

Si le militaire a cessé son activité ou décède à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, la règle des six mois d'ancienneté dans l'échelon ne s'applique pas.

Exemple :

Un sergent est mis à la retraite pour invalidité en 2016 (maladie non imputable au service – taux d'invalidité 50 %).

Il a effectué 4 ans 4 mois et 22 jours de services militaires effectifs auxquels s'ajoutent 10 mois et 16 jours de bonification du 1/5ème du temps de service.

Il totalise 5 ans 3 mois 8 jours, soit 21 trimestres. Il détient l'indice majoré 341.

Le pourcentage de sa pension rémunérant les services et bonifications est de :

$21 \times 75 = 9,487 \%$

166 T

Son montant annuel brut est égal à : $341 \times 55,8969 \text{ €} \times 9,487 \%$ = 1 808,30 €

Si le taux d'invalidité de son infirmité est égal à 60 %, le montant annuel brut de sa pension ne peut être inférieur à 50 % de ses émoluments de base, soit : $341 \times 55,8969 \text{ €} \times 50 \%$ = 9 530,42 €

Les fonctionnaires

Le pourcentage de la pension est déterminé comme celui de la pension de retraite. Si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, la pension ne peut être inférieure à 50 % du traitement servant de base de calcul à la pension (art L.30 du CPCMR). Ce montant est dû quelle que soit la durée des services et que l'invalidité soit ou non imputable au service. Si le fonctionnaire a cessé son activité ou décède à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, la règle des six mois d'ancienneté dans l'échelon ne s'applique pas.

Radiation par suite d'infirmités pour les militaires, les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat

Exemple :

Un fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité en 2016 après 10 ans de services et détient l'indice majoré 325. Si le taux d'invalidité est inférieur à 60 %, le montant annuel brut de la pension sera égal à : $40 T \times 75 = 18,07 \% 166 T$

$18,07 \% \times 325 \times 55,8969 \text{ €} = 3 282,69 \text{ €}$

Si le taux d'invalidité est supérieur à 60 %, le montant annuel brut de la pension sera égal à :

$50 \% \times 325 \times 55,8969 \text{ €} = 9 083,25 \text{ €}$

Si l'invalidité est imputable au service, une rente viagère d'invalidité s'ajoute à la pension. Son montant s'obtient en multipliant le taux d'invalidité par le traitement retenu pour le calcul de la pension. Le total de la rente et la pension ne peut pas dépasser ce traitement.

Les ouvriers de l'Etat

Si le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 66,66 % et si l'ouvrier est reconnu inapte à tout emploi, la pension ne peut être inférieure à 50 % des émoluments de base. La majoration pour enfants ne sera pas accordée dans ces 2 situations. Toutefois, si le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 66,66% et si l'ouvrier peut exercer une autre profession que celle qu'il détenait, le montant garanti peut lui être versé dans la limite de 30% des derniers émoluments de base.

Si l'ouvrier est admis à la retraite à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ou de trajet, une rente accident de travail lui est accordée. Le total de cette rente et de la pension ne pourra pas excéder 100 % des émoluments de base de rémunération de l'ouvrier d'Etat (émoluments de base = salaire horaire RDC x 1759 x coefficient de majoration).

La majoration spéciale pour assistance constante d'une tierce personne

Si le fonctionnaire est retraité et titulaire d'une pension d'invalidité, il peut demander une assistance constante tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante. Une majoration de pension est accordée pour cinq ans. . A l'issue cette période, les droits sont réexaminés. En cas de renouvellement, elle est attribuée définitivement.

Ce montant est forfaitaire. Il est égal en 2018 à 1 118,57 € (montant mensuel brut).

Au terme de cette période, cette majoration est :

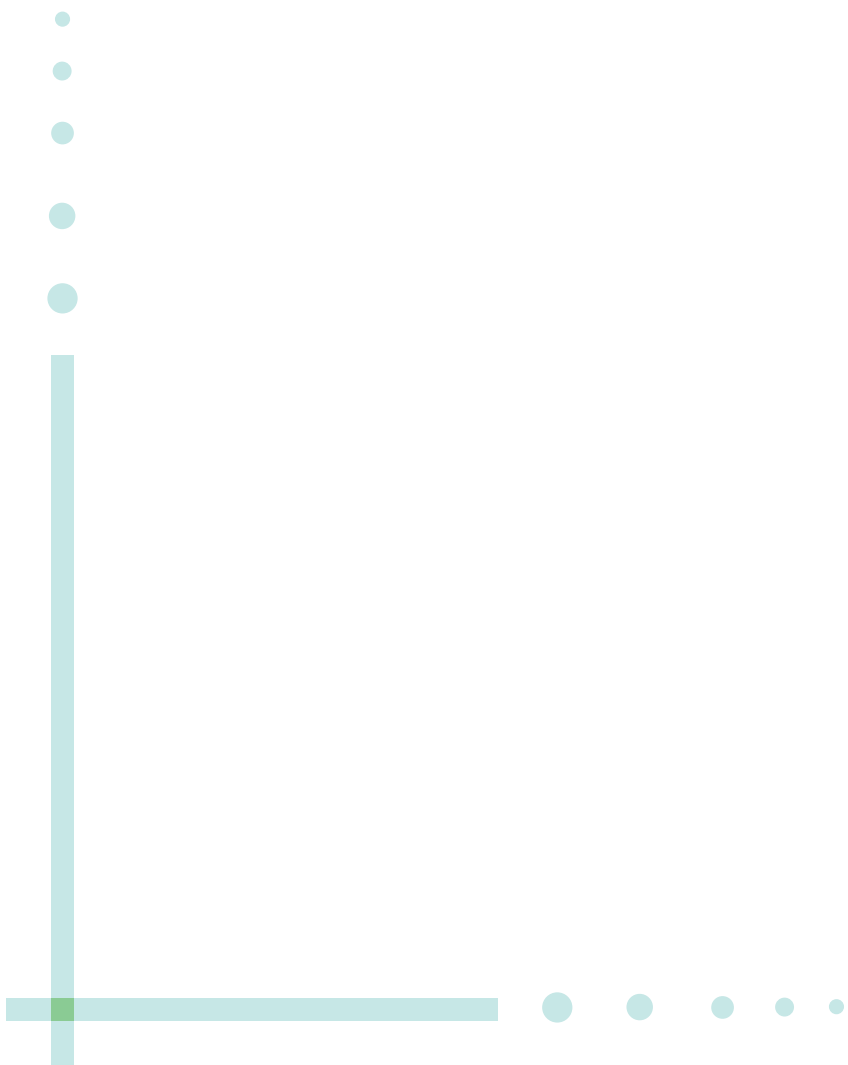
- soit attribuée définitivement si l'état de santé le justifie ;

- soit supprimée, en cas d'amélioration de l'état de santé. Elle peut être rétablie à tout moment après avis de la commission de réforme. Elle n'est pas cumulable avec toute autre prestation ayant le même objet.

La rente viagère d'invalidité et la majoration pour assistance d'une tierce personne ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Pour les ouvriers de l'Etat, les conditions d'attribution de la majoration doivent être remplies avant l'âge de 65 ans. Dès lors que toutes les conditions requises sont réunies, cette majoration est accordée définitivement.

Cette majoration n'est pas attribuée aux militaires au titre de leur pension de retraite pour invalidité. Par contre, une allocation spéciale dite « tierce personne » peut être accordée, sous conditions, aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité.



Le cumul emploi-retraite

Références :

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite
Articles L.84, L.85, L.86 et L.86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite;
Article 48 du décret n° 2004-1956 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Certaines dispositions issues de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite vont s'appliquer aux pensions liquidables à compter du 1er janvier 2015. C'est le cas des nouvelles règles de cumul d'une pension avec une rémunération.

Les agents titulaires d'une pension de retraite liquidée avant le 1er janvier 2015 reste soumis aux dispositions antérieures de cumul.

Les règles de cumul s'appliqueront pour toute reprise d'activité, quel que soit l'employeur, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Le nouveau dispositif sera applicable aux seuls retraités civils dont la première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de retraite de base (CNAV, MSA, RSI...), prendra effet à compter du 1er janvier 2015.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas :

- aux retraités dont la première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de base (CNAV, MSA, RSI...) a pris effet avant le 1er janvier 2015 ;
- aux retraités militaires, quelle que soit la date d'effet de la pension ;
- aux bénéficiaires de pensions personnelles d'invalidité (radiation pour invalidité) ;
- aux pensions de réversion.

Le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat qui aura liquidé la totalité de ses pensions de retraite de base et complémentaire avec prise d'effet après le 1er janvier 2015, dans tous les régimes obligatoires et qui percevra une retraite à taux plein pourra bénéficier du cumul intégral entre sa ou ses pensions et sa nouvelle rémunération. Cela suppose d'avoir atteint soit :

- o l'âge légal (de 60 à 62 ans selon sa date de naissance), et avoir validé le nombre de trimestres nécessaire permettant de percevoir une pension de retraite à taux plein ;
- o l'âge permettant de bénéficier du taux plein automatiquement (limite d'âge entre 65 et 67 ans selon sa date de naissance).

Si le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat reprend un emploi public (agent contractuel), sa limite d'âge sera celle appli-

cable, dans la fonction publique, à son année de naissance.

Exemple :

Vous êtes fonctionnaire, née le 25 janvier 1953. Vous faites liquider vos pensions à taux plein à 62 ans (donc au-delà de l'âge légal fixé à 61 ans et 2 mois) : pension de retraite de l'Etat, retraite additionnelle de l'Etat ainsi que votre pension du régime général et pension complémentaire à l'ARRCO pour les trimestres effectués, en qualité de salariée, antérieurement à votre entrée dans la fonction publique.

En cas de reprise d'activité, par exemple chez votre ancien employeur public en qualité d'agent contractuel ou vacataire, vous pouvez cumuler intégralement vos pensions et votre rémunération, mais ces services n'ouvriront pas de nouveau droit à retraite.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, le cumul entre une pension et une activité professionnelle, quel que soit l'employeur (secteur public et privé) sera autorisé avec un plafonnement de rémunération revalorisé chaque année.

A titre d'exemple, le montant à ne pas dépasser annuellement en 2014 est le tiers du montant annuel brut de la pension, majoré de 6 941,39 €. Si la rémunération est supérieure à ce calcul, la différence aurait été déduite de la pension.

Exemple :

Vous partez avant votre âge légal (la radiation pour invalidité est exclue de ce dispositif). Vous percevez une pension d'un montant annuel brut de 21 600 €. Le plafond annuel maximum de votre revenu professionnel est de $(21\ 600 / 3) + 6\ 941,39\ € = 14\ 141,39\ €$.

Vous reprenez une activité d'agent contractuel dans le secteur public pour un revenu annuel brut de 18 000 €.

Votre revenu étant supérieur au plafond, votre pension sera réduite de 3858,61 € (18 000 € - 14 141,39 €).

Cette période n'ouvrira pas de nouveau droit à retraite.

La demande de mise en paiement d'une seule pension aura pour conséquence de figer la situation au regard de toutes les autres pensions auxquelles l'assuré peut prétendre.

Depuis le 1er janvier 2015, un fonctionnaire ou un ouvrier de l'Etat qui demande la liquidation d'au moins une de ses pensions, dans quelque régime légal de retraite que ce soit de base ou complémentaire, alors qu'il poursuit son activité, stoppe la prise en compte, dans le calcul de sa future pension de l'Etat, des services effectués en qualité de fonctionnaire ou d'ouvrier.

Exemple :

Un fonctionnaire fait liquider sa retraite de base de salarié au régime général à compter du 1er janvier 2015 et poursuit son activité de fonctionnaire jusqu'au 31 juillet 2016. Les services effectués, en qualité de fonctionnaire, du 1er janvier 2015 au 31 juillet 2016, ne seront pas pris en compte dans le calcul de sa pension de retraite de fonctionnaire.

Ainsi, dans le cas d'un départ anticipé à la retraite à partir du 1er janvier 2015 :

- le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat percevra sa pension anticipée,
- sa pension sera soumise aux nouvelles règles de cumul, s'il reprend une activité (publique ou privée),
- il ne pourra pas acquérir au titre de sa nouvelle activité des nouveaux droits à la retraite (cotisations versées à fond perdu),
- il ne pourra faire valoir ses droits, acquis antérieurement à sa carrière d'agent de l'Etat dans les autres régimes de retraite, qu'à compter de son âge légal, sans prise en compte des trimestres effectués après la mise en paiement de sa pension de l'Etat.

L'agent de l'Etat ne pourra pas non plus conserver son emploi et demander sa retraite du régime général.

La reprise d'activité n'ouvrira AUCUN NOUVEAU DROIT A RETRAITE quel que soit l'âge et quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), malgré le versement des cotisations.

Les militaires ne sont pas concernés par ces nouvelles dispositions. Les règles de cumul d'une pension de l'Etat et d'une rémunération d'activité, régies par l'article L.84, L.85, L.86 et L.86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquent, c'est-à-dire :

- le cumul sans limitation de la pension de l'Etat avec une rémunération par un organisme privé ou certains organismes publics à caractère industriel ou commercial et quel que soit l'employeur pour :
- o le retraité militaire ayant atteint la limite d'âge de son ancien grade,
- o le titulaire d'une pension de non-officier rémunérant moins de 25 ans de services.

Vous pouvez consulter la brochure du Service des retraites de l'Etat sur le site : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>
<http://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formulaires-documentation/documentation>

Pour toutes questions complémentaires sur les règles de cumul, il convient de s'adresser au :

Service des Retraites de l'Etat
Service des cumuls
0810 10 33 35

ANNEXES



Annexe 1 - Tableau de montée en charge progressive des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les militaires

| Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans ou 25 ans | Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation | Trimestres nécessaires pour obtenir 75 % maximum (services et bonifications) | Trimestres nécessaires pour obtenir 80 % maximum (services et bonifications) | Valeur de l'annuité | Âge d'ouverture des droits | | Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge | Décote par trimestres manquant | Minimum Garanti : Nombre de trimestres minorants l'âge d'annulation de la décote |
|--|--|--|--|---------------------|----------------------------|---------------|---|--------------------------------|--|
| | | | | | Officiers | Non officiers | | | |
| Jusqu'en 2003 | | 150 | 160 | 2% | 25 ans | 15 ans | | | |
| 2004 | | 152 | 163 | 1,974% | 25 ans | 15 ans | | | |
| 2005 | | 154 | 165 | 1,948% | 25 ans | 15 ans | | | |
| 2006 | | 156 | 167 | 1,923% | 25 ans | 15 ans | LA - 16 T | 0,125% | |
| 2007 | | 158 | 169 | 1,899% | 25 ans | 15 ans | LA - 14 T | 0,250% | |
| 2008 | | 160 | 171 | 1,875% | 25 ans | 15 ans | LA - 12 T | 0,375% | |
| 2009 | | 161 | 172 | 1,863% | 25 ans | 15 ans | LA - 11 T | 0,500% | |
| 2010 | | 162 | 173 | 1,852% | 25 ans | 15 ans | LA - 10 T | 0,625% | |
| Entre le 01/01/2011 et le 30/06/2011 | 2011 | 163 | 174 | 1,840% | 25 ans | 15 ans | LA - 9 T | 0,750% | 9 T |
| entre 01/07/2011 et le 31/08/2011 | 2011 | 163 | 174 | 1,840% | 25 ans 4 mois | 15 ans 4 mois | LA - 9 T | 0,750% | 9 T |
| entre le 01/09/2011 et le 31/12/2011 | 2012 | 164 | 175 | 1,829% | 25 ans 4 mois | 15 ans 4 mois | LA - 8 T | 0,875% | 7 T |
| entre le 01/01/2012 et le 31/03/2012 | 2012 | 164 | 175 | 1,829% | 25 ans 9 mois | 15 ans 9 mois | LA - 8 T | 0,875% | 7 T |
| entre 01/04/2012 et le 31/12/2012 | 2013 | 165 | 176 | 1,818% | 25 ans 9 mois | 15 ans 9 mois | LA - 7T | 1% | 5 T |
| entre le 01/01/2013 et le 31/10/2013 | 2014 | 165 | 176 | 1,818% | 26 ans 2 mois | 16 ans 2 mois | LA - 6T | 1,125% | 3 T |
| entre le 01/11/2013 et le 31/12/2013 | 2015 | 166 | 178 | 1,807% | 26 ans 2 mois | 16 ans 2 mois | LA - 5T | 1,250% | 1 T |
| entre le 01/01/2014 et le 31/05/2014 | 2015 | 166 | 178 | 1,807% | 26 ans 7 mois | 16 ans 7 mois | LA - 5T | 1,250% | 1 T |
| entre le 01/06/2014 et le 31/12/2014 | 2016 | 166 - | 178 | 1,807% | 26 ans 7 mois | 16 ans 7 mois | LA - 4T | 1,250% | 0 |

**Annexe 1 (suite) - Tableau de montée en charge progressive des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR
et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les militaires**

| Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans ou 25 ans | Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation | Trimestres nécessaires pour obtenir 75 % maximum (services et bonifications) | Trimestres nécessaires pour obtenir 80 % maximum (services et bonifications) | Valeur de l'annuité | Âge d'ouverture des droits | | Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge | Décote par trimestres manquant | Minimum Garanti : Nombre de trimestres minorants l'âge d'annulation de la décote |
|--|--|--|--|---------------------|----------------------------|---------------|---|--------------------------------|---|
| | | | | | Officiers | Non officiers | | | |
| en 2015 | 2017 | 166- | 178 | 1,807% | 27 ans | 17 ans | LA - 3T | 1,250% | 0 |
| de 2016 à 2018 | de 2018 à 2020 | 167 | 179 | 1,796% | 27 ans | 17 ans | LA - 2T | 1,250% | 0 |
| de 2019 à 2021 | de 2022 à 2023 | 168 | 180 | 1,786% | 27 ans | 17 ans | LA - 1T | 1,250% | 0 |
| de 2022 à 2024 | de 2024 à 2026 | 169 | 181 | 1,775% | 27 ans | 17 ans | LA | 1,250% | 0 |
| de 2025 à 2026 | de 2027 à 2029 | 170 | 182 | 1,765% | 27 ans | 17 ans | LA | 1,250% | 0 |
| de 2027 à 2029 | de 2030 à 2032 | 171 | 183 | 1,754% | 27 ans | 17 ans | LA | 1,250% | 0 |
| à partir de 2031 | à partir de 2033 | 172 | 184 | 1,744% | 27 ans | 17 ans | LA | 1,250% | 0 |

Annexe 2 - Tableau de montée en charge des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires sédentaires

| Paramètres de calcul de la pension de retraite | | Paramètres de calcul du coefficient de minoration Fonctionnaires sédentaires | | | | | | | Minimum garanti | |
|---|---|---|--|---------------|-------------------|---|--------------------------------|--------------------------------|-----------------------|--|
| Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis | Trimestres nécessaires pour obtenir % maximum (services et bonifications) | Agents sédentaires | Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation | Age légal | Limite d'âge (LA) | Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge | Décote par trimestres manquant | Nombre de trimestres minorants | Age du bénéfice du MG | |
| jusqu'en 2003 | 150 | en 1946 | 2006 | 60 ans | 65 ans | LA - 16 T | 0,125% | | | |
| 2004 | 152 | en 1947 | 2007 | 60 ans | 65 ans | LA - 14 T | 0,250% | | | |
| 2005 | 154 | en 1948 | 2008 | 60 ans | 65 ans | LA - 12 T | 0,375% | | | |
| 2006 | 156 | en 1949 | 2009 | 60 ans | 65 ans | LA - 11 T | 0,500% | | | |
| 2007 | 158 | en 1950 | 2010 | 60 ans | 65 ans | LA - 10 T | 0,625% | | | |
| 2008 | 160 | avant le 01/07/1951 | 2011 | 60 ans | 65 ans | LA - 9 T | 0,750% | 9 T | 60 ans 6 mois | |
| 2009 | 161 | entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951 | 2011 | 60 ans 4 mois | 65 ans 4 mois | LA - 9 T | 0,750% | 9 T | 60 ans 10 mois | |
| 2010 | 162 | entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951 | 2012 | 60 ans 4 mois | 65 ans 4 mois | LA - 8 T | 0,875% | 7 T | 61 ans 7 mois | |
| 2011 | 163 | entre le 01/01/1952 et le 30/03/1952 | 2012 | 60 ans 9 mois | 65 ans 9 mois | LA - 8 T | 0,875% | 7 T | 62 ans | |
| 2012 | 164 | entre 01/04/1952 et le 31/12/1952 | 2013 | 60 ans 9 mois | 65 ans 9 mois | LA - 7 T | 1% | 5 T | 62 ans 9 mois | |
| 2013 | 165 | entre le 01/01/1953 et le 30/10/1953 | 2014 | 61 ans 2 mois | 66 ans 2 mois | LA - 6 T | 1,125% | 3 T | 63 ans 11 mois | |
| 2014 | 165 | entre le 01/11/1953 et le 31/12/1953 | 2015 | 61 ans 2 mois | 66 ans 2 mois | LA - 5 T | 1,250% | 1 T | 64 ans 8 mois | |
| | | entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954 | 2015 | 61 ans 7 mois | 66 ans 7 mois | LA - 5 T | 1,250% | 1 T | 65 ans 1 mois | |

**Annexe 2 (suite) - Tableau de montée en charge des dispositions
des articles L.13 et L.14 du CPCMR
et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires sédentaires**

| Paramètres de calcul de la pension de retraite | | Paramètres de calcul du coefficient de minoration Fonctionnaires sédentaires | | | | | | Minimum garanti | |
|---|---|---|--|---------------|-------------------|---|--------------------------------|--------------------------------|-----------------------|
| Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis | Trimestres nécessaires pour obtenir % maximum (services et bonifications) | Agents sédentaires nés | Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation | Age légal | Limite d'âge (LA) | Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge | Décote par trimestres manquant | Nombre de trimestres minorants | Age du bénéfice du MG |
| 2015 | 166 | entre le 01/06/1954 et le 31/12/1954 | 2016 | 61 ans 7 mois | 66 ans 7 mois | LA - 4T | 1,250% | 0 | 65 ans 7 mois |
| 2016 | 166 | | | | | | | | |
| 2017 | 166 | en 1955 | 2017 | 62 ans | 67 ans | LA - 3T | 1,250% | 0 | 66 ans 3 mois |
| 2018 à 2020 | 167 | en 1956 | 2018 | 62 ans | 67 ans | LA - 2T | 1,250% | 0 | 66 ans 6 mois |
| 2021 à 2023 | 168 | en 1957 | 2019 | 62 ans | 67 ans | LA - 1T | 1,250% | 0 | 66 ans 9 mois |
| 2024 à 2026 | 169 | en 1958 et suivants | 2020 et suivants | 62 ans | 67 ans | LA | 1,250% | 0 | 67ans |
| 2027 à 2029 | 170 | | | | | | | | |
| 2030 à 2032 | 171 | | | | | | | | |
| 2033 et suivants | 172 | | | | | | | | |

Annexe 2 bis - Tableau de montée en charge des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires actifs

| Paramètres de calcul de la pension de retraite | | Paramètres de calcul du coefficient de minoration | | | | | | | Minimum garanti | |
|---|---|---|--|---------------|-------------------|---|--------------------------------|--------|--------------------------------|-----------------------|
| Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis | Trimestres nécessaires pour obtenir % maximum (services et bonifications) | Fonctionnaires actifs | | | | | | | Nombre de trimestres minorants | Age du bénéfice du MG |
| | | Agents sédentaires nés | Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation | Age légal | Limite d'âge (LA) | Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge | Décote par trimestres manquant | | | |
| jusqu'en 2003 | 150 | en 1951 | 2006 | 55 ans | 60 ans | LA - 16 T | 56 ans | 0,125% | | |
| 2004 | 152 | en 1952 | 2007 | 55 ans | 60 ans | LA - 14 T | 56 ans 6 mois | 0,250% | | |
| 2005 | 154 | en 1953 | 2008 | 55 ans | 60 ans | LA - 12 T | 57 ans | 0,375% | | |
| 2006 | 156 | en 1954 | 2009 | 55 ans | 60 ans | LA - 11 T | 57 ans 3 mois | 0,500% | | |
| 2007 | 158 | en 1955 | 2010 | 55 ans | 60 ans | LA - 10 T | 57 ans 6 mois | 0,625% | | |
| 2008 | 160 | avant le 01/07/1956 | 2011 | 55 ans | 60 ans | LA - 9 T | 57 ans 9 mois | 0,750% | 9 T | 55 ans 6 mois |
| 2009 | 161 | entre 01/07/1956 et le 31/08/1956 | 2011 | 55 ans 4 mois | 60 ans 4 mois | LA - 9 T | 58 ans 1 mois | 0,750% | 9 T | 55 ans 10 mois |
| 2010 | 162 | entre le 01/09/1956 et le 31/12/1956 | 2012 | 55 ans 4 mois | 60 ans 4 mois | LA - 8 T | 58 ans 4 mois | 0,875% | 7 T | 56 ans 7 mois |
| 2011 | 163 | entre le 01/01/1957 et le 30/03/1957 | 2012 | 55 ans 9 mois | 60 ans 9 mois | LA - 8 T | 58 ans 9 mois | 0,875% | 7 T | 57 ans |
| 2012 | 164 | entre 01/04/1957 et le 31/12/1957 | 2013 | 55 ans 9 mois | 60 ans 9 mois | LA - 7 T | 59 ans | 1% | 5 T | 57 ans 9 mois |
| 2013 | 165 | entre le 01/01/1958 et le 30/10/1958 | 2014 | 56 ans 2 mois | 61 ans 2 mois | LA - 6 T | 59 ans 8 mois | 1,125% | 3 T | 58 ans 11 mois |
| 2014 | 165 | | | | | | | | | |

Annexe 2 bis - Tableau de montée en charge des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires actifs

| Paramètres de calcul de la pension de retraite | | Paramètres de calcul du coefficient de minoration | | | | | | | Minimum garanti | |
|---|---|---|--|---------------|-------------------|---|--------------------------------|--------------------------------|-----------------------|---------------|
| Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis | Trimestres nécessaires pour obtenir % maximum (services et bonifications) | Fonctionnaires actifs | | | | | Décote par trimestres manquant | Nombre de trimestres minorants | Age du bénéfice du MG | |
| | | Agents sédentaires nés | Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation | Age légal | Limite d'âge (LA) | Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge | | | | |
| 2015 | 166 | entre le 01/11/1958 et le 31/12/1958 | 2015 | 56 ans 2 mois | 61 ans 2 mois | LA - 5T | 59 ans 11 mois | 1,250% | 1 T | 59 ans 8 mois |
| 2016 | 166 | entre le 01/01/1959 et le 31/05/1959 | 2015 | 56 ans 7 mois | 61 ans 7 mois | LA - 5T | 60 ans 4 mois | 1,250% | 1 T | 60 ans 1 mois |
| 2017 | 166 | entre le 01/06/1959 et le 31/12/1959 | 2016 | 56 ans 7 mois | 61 ans 7 mois | LA - 4T | 60 ans 7 mois | 1,250% | 0 | 60 ans 7 mois |
| 2018 à 2020 | 167 | en 1960 | 2017 | 57 ans | 62 ans | LA - 3T | 61 ans 3 mois | 1,250% | 0 | 61 ans 3 mois |
| 2021 à 2023 | 168 | en 1961 | 2018 | 57 ans | 62 ans | LA - 2T | 61 ans 6 mois | 1,250% | 0 | 61 ans 6 mois |
| 2024 à 2026 | 169 | en 1962 | 2019 | 57 ans | 62 ans | LA - 1T | 61 ans 9 mois | 1,250% | 0 | 61 ans 9 mois |
| 2027 à 2029 | 170 | en 1963 et suivants | 2020 et suivants | 57 ans | 62 ans | LA | 62 ans | 1,250% | 0 | 62 ans |
| 2030 à 2032 | 171 | | | | | | | | | |
| 2033 et suivants | 172 | | | | | | | | | |

Annexe 3 - Tableau de montée en charge et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers sédentaires

| Paramètres de calcul de la pension de retraite | | Paramètres de calcul du coefficient de minoration Ouvriers de l'Etat | | | | | | | | | | Minimum garanti | |
|---|---|---|--|-----------|-------------------|-----------------------|---|--------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|---------------|-----------------|--|
| Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis | Trimestres nécessaires pour obtenir % maximum (services et bonifications) | Agents sédentaires | Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation | Age légal | Limite d'âge (LA) | LA pour calcul décote | Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge | Décote par trimestres manquant | Nom- bre de trimestres minorants | Age du bénéfice du MG | | | |
| 2003 | 150 | Entre le 01/01/1946 et le 30/06/1946 | 2006 | 60 ans | 62 ans 6 mois | 61 ans 6 mois | LA - 16 T | 57 ans 6 mois | 0,125% | | | | |
| 2004 | 152 | Entre le 01/07/1946 et le 31/12/1946 | 2006 | 60 ans | 63 ans | 61 ans 6 mois | LA - 16 T | 57 ans 6 mois | 0,125% | | | | |
| 2005 | 154 | Entre le 01/01/1947 et le 30/06/1947 | 2007 | 60 ans | 63 ans 6 mois | 62 ans | LA - 14 T | 58 ans 6 mois | 0,250% | | | | |
| 2006 | 156 | Entre le 01/07/1947 et le 31/12/1947 | 2007 | 60 ans | 64 ans | 62 ans | LA - 14 T | 58 ans 6 mois | 0,250% | | | | |
| 2007 | 158 | Entre le 01/01/1948 et le 30/06/1948 | 2008 | 60 ans | 64 ans 6 mois | 62 ans 6 mois | LA - 12 T | 59 ans 6 mois | 0,375% | | | | |
| 2008 | 160 | Entre le 01/07/1948 et le 31/12/1948 | 2008 | 60 ans | 65 ans | 62 ans 6 mois | LA - 12 T | 59 ans 6 mois | 0,375% | | | | |
| 2009 | 161 | en 1949 | 2009 | 60 ans | 65 ans | 63 ans | LA - 11 T | 60 ans 3 mois | 0,500% | | | | |
| 2010 | 162 | en 1950 | 2010 | 60 ans | 65 ans | 63 ans 6 mois | LA - 10 T | 61 ans | 0,625% | | | | |
| 2011 | 163 | | | | | | | | | | | | |
| 2012 | 164 | avant le 01/07/1951 | 2011 | 60 ans | 65 ans | 64 ans | LA - 9 T | 61 ans 9 mois | 0,750% | 9 T | 59 ans 6 mois | | |
| 2013 | 165 | | | | | | | | | | | | |
| 2014 | 165 | | | | | | | | | | | | |

Annexe 3 - Tableau de montée en charge et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers sédentaires

| Paramètres de calcul de la pension de retraite | | Paramètres de calcul du coefficient de minoration Ouvriers de l'Etat | | | | | | | | | | Minimum garanti | |
|---|---|--|--|---------------|-------------------|-----------------------|---|--------------------------------|----------------------------------|-----------------------|--|-----------------|--|
| Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis | Trimestres nécessaires pour obtenir % maximum (services et bonifications) | Agents sédentaires nés | Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation | Age légal | Limite d'âge (LA) | LA pour calcul décote | Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge | Décote par trimestres manquant | Nom- bre de trimestres minorants | Age du bénéfice du MG | | | |
| 2015 | 166 | entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951 | 2011 | 60 ans 4 mois | 65 ans 4 mois | 64 ans | LA - 9 T | 0,750% | 9 T | 59 ans 6 mois | | | |
| 2016 | 166 | entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951 | 2012 | 60 ans 4 mois | 65 ans 4 mois | 64 ans 6 mois | LA - 8 T | 0,875% | 7 T | 60 ans 9 mois | | | |
| 2017 | 166 | entre le 01/01/1952 et le 30/03/1952 | 2012 | 60 ans 9 mois | 65 ans 9 mois | 64 ans 6 mois | LA - 8 T | 0,875% | 7 T | 60 ans 9 mois | | | |
| 2018 à 2020 | 167 | entre 01/04/1952 et le 31/12/1952 | 2013 | 60 ans 9 mois | 65 ans 9 mois | 65 ans 9 mois | LA - 7T | 1% | 5 T | 62 ans 9 mois | | | |
| 2021 à 2023 | 168 | entre le 01/01/1953 et le 30/10/1953 | 2014 | 61 ans 2 mois | 66 ans 2 mois | 66 ans 2 mois | LA - 6T | 1,125% | 3 T | 63 ans 11 mois | | | |

| | |
|------------------|-----|
| 2015 | 166 |
| 2016 | 166 |
| 2017 | 166 |
| 2018 à 2020 | 167 |
| 2021 à 2023 | 168 |
| 2024 à 2026 | 169 |
| 2027 à 2029 | 170 |
| 2030 à 2032 | 171 |
| 2033 et suivants | 172 |

| Paramètres de calcul du coefficient de minoration Ouvriers de l'Etat | | | | | | | | | | Minimum garanti | |
|--|---|---------------|--------------------|------------------------|---|--------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|--|-----------------|--|
| Agents sédentaires nés | Année au cours de laquelle les conditions de la liquidation | Age légal | Limite d'âge (L.A) | L.A pour calcul décote | Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge | Décote par trimestres manquant | Nom- bre de trimestres minorants | Age du bénéfice du MG | | | |
| entre le 01/11/1953 et le 31/12/1953 | 2015 | 61 ans 2 mois | 66 ans 2 mois | 66 ans 2 mois | LA - 5T | 1,250% | 1 T | 64 ans 8 mois | | | |
| entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954 | 2015 | 61 ans 7 mois | 66 ans 7 mois | 66 ans 7 mois | LA - 5T | 1,250% | 1 T | 65 ans 1 mois | | | |
| entre le 01/06/1954 et le 31/12/1954 | 2016 | 61 ans 7 mois | 66 ans 7 mois | 66 ans 7 mois | LA - 4T | 1,250% | 0 | 65 ans 7 mois | | | |
| en 1955 | 2017 | 62 ans | 67 ans | | LA - 3T | 1,250% | 0 | 66 ans 3 mois | | | |
| en 1956 | 2018 | 62 ans | 67 ans | | LA - 2T | 1,250% | 0 | 66 ans 6 mois | | | |
| en 1957 | 2019 | 62 ans | 67 ans | | LA - 1T | 1,250% | 0 | 66 ans 9 mois | | | |
| en 1958 et suivants | 2020 et suivants | 62 ans | 67 ans | | LA | 1,250% | 0 | 67ans | | | |

Annexe 3 bis - Tableau de montée en charge et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers catégorie "insalubre"

| Paramètres de calcul de la pension de retraite | | Paramètres de calcul du coefficient de minoration Ouvriers "travaux insalubres" | | | | | | | | | | Minimum garanti | |
|---|---|--|---|---------------|-------------------|-----------------------|---|--------------------------------|---|-----------------------------|--|-----------------|--|
| Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis | Trimestres nécessaires pour obtenir % maximum (services et bonifications) | Agents sédentaires | Année au cours de laquelle les conditions de la liquidation | Age légal | Limite d'âge (LA) | LA pour calcul décote | Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge | Décote par trimestres manquant | Nom- bre de trimestres minorants | Age du bénéfice du MG | | | |
| jusqu'en 2003 | 150 | en 1951 | 2006 | 55 ans | 58 ans | 59 ans | LA - 16 T | 0,125% | | | | | |
| 2004 | 152 | entre le 01/01/1952 et le 30/06/1952 | 2007 | 55 ans | 58 ans 6 mois | 58 ans 6 mois | LA - 14 T | 0,250% | | | | | |
| 2005 | 154 | entre le 01/07/1952 et le 31/12/1952 | 2007 | 55 ans | 59 ans | 58 ans 6 mois | LA - 14 T | 0,250% | | | | | |
| 2006 | 156 | entre le 01/01/1953 et le 30/06/1953 | 2008 | 55 ans | 59 ans 6 mois | 58 ans | LA - 12 T | 0,375% | | | | | |
| 2007 | 158 | entre le 01/07/1953 et le 31/12/1953 | 2008 | 55 ans | 60 ans | 58 ans | LA - 12 T | 0,375% | | | | | |
| 2008 | 160 | en 1954 | 2009 | 55 ans | 60 ans | 58 ans | LA - 11 T | 0,500% | | | | | |
| 2009 | 161 | en 1955 | 2010 | 55 ans | 60 ans | 58 ans 6 mois | LA - 10 T | 0,625% | | | | | |
| 2010 | 162 | avant le 01/07/1956 | 2011 | 55 ans | 60 ans | 59 ans | LA - 9 T | 0,750% | 9 T | 54 ans 6 mois | | | |
| 2011 | 163 | entre 01/07/1956 et le 31/08/1956 | 2011 | 55 ans 4 mois | 60 ans 4 mois | 59 ans | LA - 9 T | 0,750% | 9 T | 54 ans 6 mois | | | |
| 2012 | 164 | entre le 01/09/1956 et le 31/12/1956 | 2012 | 55 ans 4 mois | 60 ans 4 mois | 59 ans 6 mois | LA - 8 T | 0,875% | 7 T | 55 ans 9 mois | | | |
| 2013 | 165 | | | | | | | | | | | | |
| 2014 | 165 | | | | | | | | | | | | |
| 2015 | 166 | | | | | | | | | | | | |
| 2016 | 166 | | | | | | | | | | | | |
| 2017 | 166 | | | | | | | | | | | | |
| 2018 à 2020 | 167 | | | | | | | | | | | | |
| 2021 à 2023 | 168 | | | | | | | | | | | | |
| 2024 à 2026 | 169 | | | | | | | | | | | | |

Annexe 3 bis (suite) - Tableau de montée en charge et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers catégorie "insalubre"

| Paramètres de calcul de la pension de retraite | | Paramètres de calcul du coefficient de minoration Ouvriers "travaux insalubres" | | | | | | | Minimum garanti | |
|---|---|---|--|---------------|-------------------|-----------------------|---|-------------------------------|--------------------------------|-----------------------|
| Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis | Trimestres nécessaires pour obtenir % maximum (services et bonifications) | Agents sédentaires nés | Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation | Age légal | Limite d'âge (LA) | LA pour calcul décote | Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge | Années de la décote manquante | Nombre de trimestres minorants | Age du bénéfice du MG |
| 2027 à 2029 | 170 | entre le 01/01/1957 et le 30/03/1957 | 2012 | 55 ans 9 mois | 60 ans 9 mois | 59 ans 6 mois | LA - 8 T | 57 ans 6 mois | 7 T | 55 ans 9 mois |
| 2030 à 2032 | 171 | entre 01/04/1957 et le 31/12/1957 | 2013 | 55 ans 9 mois | 60 ans 9 mois | 60 ans 9 mois | LA - 7T | 59 ans | 5 T | 57 ans 9 mois |
| 2033 et suivants | 172 | entre le 01/01/1958 et le 30/10/1958 | 2014 | 56 ans 2 mois | 61 ans 2 mois | 61 ans 2 mois | LA - 6T | 59 ans 8 mois | 3 T | 58 ans 11 mois |
| | | entre le 01/11/1958 et le 31/12/1958 | 2015 | 56 ans 2 mois | 61 ans 2 mois | 61 ans 2 mois | LA - 5T | 59 ans 11 mois | 1 T | 59 ans 8 mois |

| Paramètres de calcul du coefficient de minoration Ouvriers "travaux insalubres" | | | | | | | Minimum garanti | | | |
|---|--|---------------|-------------------|-----------------------|---|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|-----------------------|
| Agents sédentaires nés | Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation | Age légal | Limite d'âge (LA) | LA pour calcul décote | Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge | Années de la décote manquante | Nombre de trimestres minorants | Années de la décote manquante | Nombre de trimestres minorants | Age du bénéfice du MG |
| entre le 01/01/1959 et le 31/05/1959 | 2015 | 56 ans 7 mois | 61 ans 7 mois | 61 ans 7 mois | LA - 5T | 60 ans 4 mois | 1 T | 60 ans 1 mois | 1 T | 60 ans 1 mois |
| entre le 01/06/1959 et le 31/12/1959 | 2016 | 56 ans 7 mois | 61 ans 7 mois | 61 ans 7 mois | LA - 4T | 60 ans 7 mois | 0 | 60 ans 7 mois | 0 | 60 ans 7 mois |
| en 1960 | 2017 | 57 ans | 62 ans | 62 ans | LA - 3T | 61 ans 3 mois | 0 | 61 ans 3 mois | 0 | 61 ans 3 mois |
| en 1961 | 2018 | 57 ans | 62 ans | 62 ans | LA - 2T | 61 ans 6 mois | 0 | 61 ans 6 mois | 0 | 61 ans 6 mois |
| en 1962 | 2019 | 57 ans | 62 ans | 62 ans | LA - 1T | 61 ans 9 mois | 0 | 61 ans 9 mois | 0 | 61 ans 9 mois |
| en 1963 et suivants | 2020 et suivants | 57 ans | 62 ans | 62 ans | LA | 62 ans | 0 | 62 ans | 0 | 62 ans |

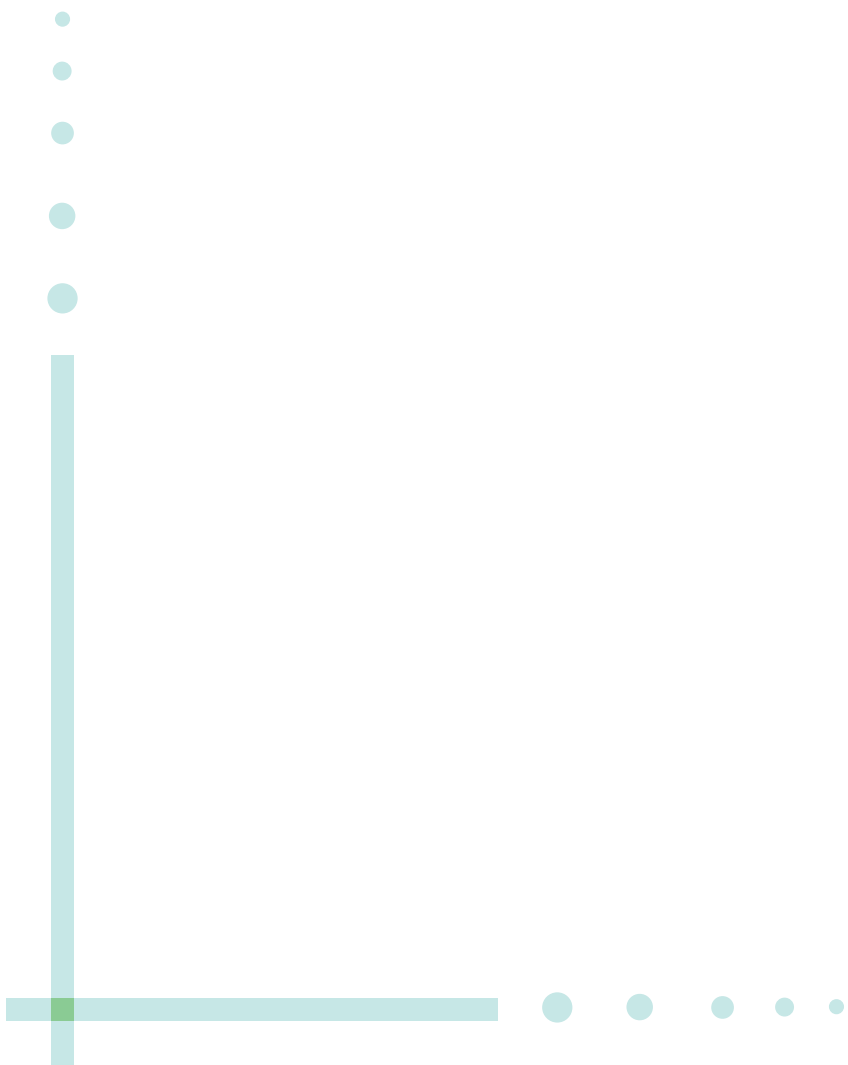
Annexe 4 - Tableau relatif aux droits ouverts au titre des articles L.48 §2 et L.49 §2 des militaires décédés en activité de service

| Catégorie des militaires | Durée des services | Pensions accordées | |
|---------------------------------------|-------------------------|--|---|
| | | Décès non imputable | Décès imputable |
| Officiers et Militaires non officiers | Sans condition de durée | Retraite (éventuellement garantie L.48 §2) | Retraite (éventuellement garantie L.48 §2) + invalidité |
| Militaires sous contrat | ADL et moins de 15 ans | Retraite (1% par annuité L.49 §2) | Retraite (1% par annuité L.49 §2) + invalidité |

Nota :

A – la pension attribuée au titre de l'article L.48 §2 correspond à la moitié de la garantie prévue à l'article L.35 §1 pour le militaire : le pourcentage de la pension ne peut être inférieur à 50 % des émoluments de base.

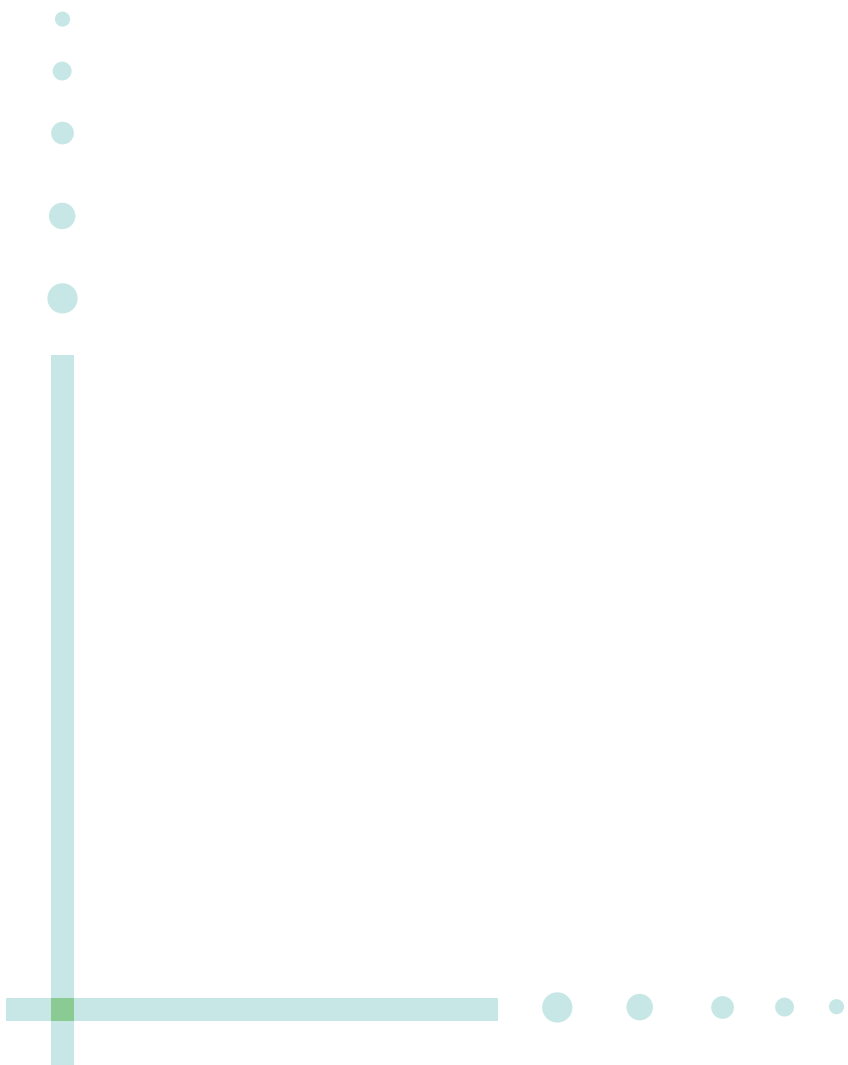
B – l'indemnisation invalidité est attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Il s'agit d'une pension calculée sur un taux forfaitaire décompté selon un barème spécifique « veuve » comportant des indices de pension en fonction du grade du militaire.



***Annexe 5 - Tableau relatif aux droits ouverts aux ayants cause
des fonctionnaires et des ouvriers de l'État décédés en activité de service***

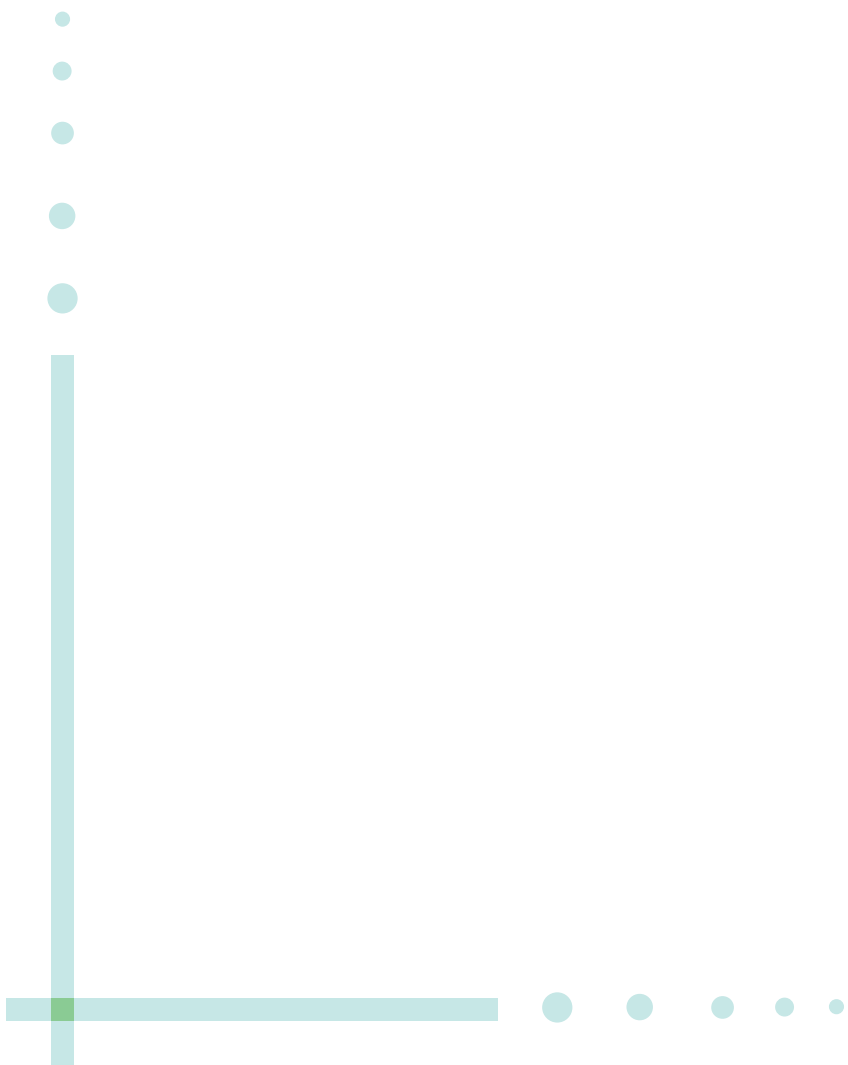
| Durée des services | Pensions accordées | |
|-------------------------|--|--|
| | Décès non imputable | Décès imputable |
| Plus ou moins de 15 ans | Pension de retraite + éventuellement garantie (1) | Pension de retraite + éventuellement garantie + <ul style="list-style-type: none"> • rente viagère d'invalidité fonctionnaires • rente accident du travail – ouvriers. dans la limite de 50 % du traitement du fonctionnaire ou du salaire de l'ouvrier |

(1) article L.30 du code des pensions civiles et militaires de retraite et article 19 du décret ouvrier : le pourcentage de la pension ne peut être inférieur à 50 % du traitement du fonctionnaire ou du salaire de l'ouvrier.



**Annexe 6 - Tableau relatif aux garanties des articles L.50 et 33
applicables à compter du 1er janvier 2004**

| Articles | Domaine d'application | Conditions d'application | Bénéficiaires | Conséquences sur la pension des ayants cause |
|-----------------------|--|---|-----------------------------------|---|
| L.50-I art. 33-I | <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnaire - militaire - ouvrier de l'État | Décédé : <ul style="list-style-type: none"> • dans un attentat • au cours d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions • d'un acte de dévouement dans un intérêt public • pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. | Conjoints | Pension de réversion augmenté soit de la moitié de la rente d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire ou l'ouvrier, soit de la pension militaire d'invalidité, de manière que le total ne soit pas inférieur à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227. |
| L.50-II | <ul style="list-style-type: none"> - militaire de la gendarmerie nationale - sapeur-pompier de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille | <ul style="list-style-type: none"> • tué au cours d'une opération de police ou décédé au service et cité à l'ordre de la Nation ou à l'ordre de la Gendarmerie • tué dans l'exercice de ses fonctions et cité à l'ordre de la nations | Conjoints survivants et orphelins | Le total des pensions et de la pension militaire d'invalidité ne peut être inférieur à celui de la pension et de la pension militaire d'invalidité dont le militaire aurait pu bénéficier. |
| L.50-III art.33-II | <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnaire - militaire de carrière ou sous contrat - ouvrier de l'État | <ul style="list-style-type: none"> • tué dans un attentat alors qu'il se trouvait en service sur le territoire national ou à l'étranger • tué au cours d'une opération militaire alors qu'il se trouvait en service ou en missions à l'étranger | Conjoints survivants et orphelins | Le total des pensions et, selon le cas de la rente ou de la pension militaire d'invalidité est porté à 100 % du traitement, des émoluments de base ou de la solde de base détenus par l'agent au jour de son décès. |



FICHES PRATIQUES - LES PENSIONS DE RETRAITES

Ministère des armées

Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines du ministère de la défense
Service de l'accompagnement professionnel et des pensions
Sous-direction des pensions
BP 60000
17016 La Rochelle cedex 1

Directeur de la publication
Serge PINSON
Sous-directeur des pensions

Rédactrice en chef
Céline MICHEL
Adjointe au chef du bureau
de la gestion de la connaissance

Rédactrice
Barbara VARENNES
Assistant fonctionnel
au bureau de la gestion de la connaissance

mèl : sdp.info-conseils.fct@intradef.gouv.fr

Portail RH : Espace ministériel RH > Pension de retraite et d'invalidité >
Pension de retraite > Espace gestionnaire > Fiches pratiques "Les pensions de retraite"

©Mise en page
GESCO/Philippe ROBICHON